

## PROCÈS-VERBAL CONSEIL DE COMMUNAUTE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi douze décembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération pour les points n°1 à n°25 et n°27 à n°39, et, sous la présidence de Martine SOUQUET, Première Vice-Présidente, pour le point n°26.

-----

Ordre du jour :

- 01- Mise en place d'un dispositif de lissage de la hausse de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) liée à la hausse des bases minimum approuvée le 18 septembre 2023
- 02- Versement d'une avance dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau du Gaillacois
- 03- Décision modificative N°5 Budget principal
- 04- Décision modificative N°5 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration scolaire
- 05- Décision modificative N°2 Budget TEOM
- 06- Décision modificative n°2 Budget Mobilité - Participation des communes au transport scolaire
- 07- Constitution d'une provision pour risques - Budget Principal
- 08- Budget principal - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025
- 09- Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025
- 10- Budget Mobilité - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025
- 11- Budget Voirie - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025
- 12- Budget TEOM - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025
- 13- Budget Photovoltaïque - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025
- 14- Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie Opération Gaillac Europe - Parc Social Public -Acquisition en VEFA de 44 logements
- 15- Autorisation de signature relatif à l'accord-cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires d'occasion
- 16- Avenant n°2 à l'accord-cadre Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération
- 17- Rapports d'activités 2023 des Délégations de Services Publics
- 18- Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) des Délégations de Services Publics, Bilans d'activités des services en régie dotés de l'autonomie financière pour l'année 2023
- 19- Modification du tableau des effectifs
- 20- Transfert des agents en charge de la communication - Indemnité de mobilité
- 21- Modification du périmètre d'application du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet

- 22- Zones d'accélération des énergies renouvelables - Organisation du deuxième débat de cohérence
- 23- Lancement d'une étude pour l'élaboration du Plan Paysage de la Transition Energétique
- 24- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure
- 25- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure
- 26- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Montans
- 27- Renouvellement de la convention pluriannuelle avec le gestionnaire associatif des crèches Le Chat botté et les Coquins d'abord
- 28- Avenant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2022-2024 pour une compensation financière 2024 pour mise en place de l'harmonisation des tarifs périscolaires
- 29- Conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires avec des associations
- 30- Acompte 2025 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires
- 31- Participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève
- 32- Acompte 2025 sur le versement des forfaits aux écoles privées sous contrat d'association
- 33- Sectorisation carte scolaire communautaire
- 34- Convention concernant l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Gaillac-Graulhet 2024-2030
- 35- Appel à projet 2025 du contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 »
- 36- Rapport d'activités 2023 de la Communauté d'agglomération
- 37- Modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac Cordes sur Ciel et Cités médiévales - Modification du siège social
- 38- Désignation des représentants au Syndicat Mixte Assainissement et Eau Potable du Gaillacois
- 39- Transfert de la Compétence Assainissement au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

## 2°) QUESTIONS DIVERSES

## 3°) INFORMATIONS

-----

**Présents** : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE (pour les points n°1 à n°13 et n°15 à n°39), René ANDRIEU (pour les points n°1 à n°22), Alain ASSIE (pour les points n°1 à n°19), Blaise AZNAR, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU (pour les points n°1 à n°22), Jean-François BAULES, Florence BELOU (pour les points n°1 à n°25, n°27 à n°33, et n°35 à n°39), Mathieu BLESS, Michel BONNET (pour les points n°1 à n°16), Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ (pour les points n°1 à n°18), Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC VELLARINO, Céu DA COSTA, Olivier DAMEZ (pour les points n°1 à n°18), Sylvie DA SILVA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM (pour le point n°1), Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER (pour le point n°1), Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Marc MIRALES, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Pascale PUIBASSET (pour le point n°1), Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)** : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Jean-Claude BOURGEADE à Elisabeth LOYER (pour le point n°1), Dominique BOYER à Christian PERO, Monique CORBIERE-FAUVEL à Olivier DAMEZ (pour les points n°1 à n°18) , Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Christian LONQUEU, Christelle HARDY à Claire VILLENEUVE, Christophe HERIN à Christophe GOURMANEL, Michelle LAVIT à Blaise AZNAR, Guy LEGROS à Michel BONNET (pour les points n°1 à n°16), Maryline LHERM à Sébastien CHARRUYER (pour les points n°2 à n°39), Marie MONTELS à Pierre TRANIER, Pascale PUIBASSET à Florence BELOU (pour les points n°1 à n°25, n°27 à n°33, et n°35 à n°39), Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET (pour le point n°1), Didier SALANDIN à Martine SOUQUET (pour les points n°2 à n°39), Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO à Mathieu BLESS, Claude SOULIES à Françoise BOURDET.

**Absents/Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Ann BARNES, Jean-Louis BOULOC, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Françoise MALAURE-NERIN, Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS, Francis PRADIER, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND, François VERGNES.

Jean-Marc AGUERRE quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération du point n°14  
Florence BELOU quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération du point n°26 et du point n°34

Paul SALVADOR quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération du point n°26

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

-----  
Le quorum est atteint.

Paul SALVADOR, Président, ouvre la séance.

-----  
Désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

-----  
Paul BOULVRAIS donne lecture des pouvoirs

-----  
Installation de Monsieur BAAZIZ Lahcène, Conseiller communautaire de la commune de Gaillac, en remplacement de Monsieur PILUDU Eric.

-----  
Approbation du procès-verbal du Conseil du 14 octobre 2024.

*Sébastien CHARRUYER*

*Sur le procès-verbal en lui-même, je suis très heureux de l'avoir eu parce qu'en fait, en 2024, on en a eu quatre, en 2023, on en a eu trois, en 2022, on en a eu deux. Donc, on progresse. Il faudra attendre 2032 pour avoir l'ensemble des PV sur une année.*

*Paul BOULVRAIS*

*Il faudra recruter du monde au service des assemblées.*

*Paul SALVADOR*

*Message reçu. On fait ce qu'on peut et malheureusement, au Service des assemblées, comme le dit Paul Boulvrais, il n'y a peut-être pas autant de ressources qu'il serait nécessaire. Et puis, nous nous réunissons beaucoup, ce qui est légitime, il faut bien le reconnaître. Et donc, ça fait du travail.*

## 1°) DELIBERATIONS

### **1-1) Point 01- Motion d'engagement pour un pacte fiscal relatif à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en direction des entreprises concernées par la hausse des bases minimum de CFE votée le 18 septembre 2023**

*Paul SALVADOR, Président, propose de retirer la première délibération qui était inscrite à l'ordre du jour et de la remplacer par une proposition de motion.*

*L'assemblée approuve le retrait de la première délibération et la proposition de la motion à la place.*

### **RAPPORT pour le conseil (de la note explicative envoyée) étant retiré** **Mise en place d'un dispositif de lissage de la hausse de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) liée à la hausse des bases minimum approuvée le 18 septembre 2023**

#### **Exposé des motifs**

Par délibération N°206\_2023 du 18 septembre 2023, le conseil de communauté a décidé de réviser les bases minimum servant à l'établissement de la CFE comme suit :

	<b>Bases mini 2023</b>	<b>Bases mini 2024</b>
CA 5 / 10 K€	<b>538</b>	<b>561</b>
CA 10 / 32,6 K€	<b>758</b>	<b>791</b>
CA 32,6 / 100 K€	<b>1 003</b>	<b>1 203</b>
CA 100 / 250 K€	<b>1 425</b>	<b>3 164</b>
CA 250 / 500 K€	<b>1 847</b>	<b>5 270</b>
CA + 500 K€	<b>2 058</b>	<b>7 227</b>

Pour mémoire, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Elle est due par toute personne qui exerce habituellement une activité non salariée, à titre professionnel, quelle que soit la nature de cette activité.

La base de calcul de la CFE correspond à la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière. Sont donc soumis à cette cotisation les constructions et les terrains, dont l'entreprise a la disposition pour les besoins de l'activité professionnelle. Si l'entreprise dispose de locaux pour lesquels la valeur locative est très faible, la CFE est alors calculée sur la base d'une cotisation minimum. Le Code des impôts encadre les planchers et plafonds de ces bases minimum selon les 6 tranches de chiffre d'affaires ci-dessus.

En 2016, année précédant la fusion des trois intercommunalités fondant la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, celles-ci avaient harmonisé ces bases minimum, sans s'aligner sur les EPCI voisins et sans questionner l'équité fiscale entre contribuables.

Aussi, sur la base d'une étude fiscale sur plusieurs scénarios, travaillée en commission finances, et du choix d'un scénario par le conseil exécutif de l'agglomération, le conseil de communauté a voté en septembre 2023 la révision des bases minimum de CFE.

Cette révision était motivée par l'équité fiscale :

- Premièrement, équité au sein des entreprises imposées aux bases minimum : en effet, la progressivité selon les 6 tranches de chiffre d'affaires permise par la loi n'était pas appliquée par l'agglomération. En conséquence le poids de la CFE était dégressif au regard du chiffre d'affaire.

- Deuxièmement, équité entre les entreprises imposées aux bases réelles et les entreprises imposées aux bases minimum : en effet 22% des entreprises aux bases réelles contribuaient à hauteur de 72% de la CFE totale. L'objectif a été de rapprocher les montants des bases minimum de ceux des bases réelles tout en restant en dessous pour les bases minimum. A titre d'exemple, pour 2 fleuristes exerçant sur le territoire de l'agglomération, tous 2 avec un chiffre d'affaires compris entre 32 600 € et 100 000 €, la CFE du fleuriste à la base minimum est de 406 € tandis que la CFE du fleuriste à la base réelle est de 579 €.
- Troisièmement, équité avec les territoires voisins.

Etant précisé que le taux de CFE de 33,76% est inchangé depuis 2017.

Après étude, le scénario adopté par délibération de septembre 2023 est détaillé comme suit :

	Nbre d'entreprises en 2023	%	Nbre d'entreprises en 2024	%	Base 2023	Cotisation 2023	Cotisation 2024 sans action CAGG (+2,5%)	Base 2024	Cotisation 2024	Evolution en % (23-24)	Evolution en % (23-24 sans action)
Jusqu'à 5000€	1998	29%	2526	32%	- €	- €	- €	- €	- €	0%	0%
Entre 5/10 K€	429	6%	446	6%	561 €	189 €	194 €	561 €	189 €	0%	2,5%
Entre 10/32,6K€	903	13%	1118	14%	791 €	267 €	274 €	791 €	267 €	0%	2,5%
Entre 32,6/100 K€	981	14%	777	10%	1 046 €	353 €	362 €	1 203 €	406 €	15%	2,5%
Entre 100/250K€	593	9%	1029	13%	1 486 €	502 €	514 €	3 164 €	1 068 €	113%	2,5%
Entre 250/500K€	225	3%	350	4%	1 926 €	650 €	666 €	5 270 €	1 779 €	174%	2,5%
A partir de 500K€	240	3%	462	6%	2 146 €	724 €	743 €	7 227 €	2 440 €	237%	2,5%
Non assujéti à la COTIMINI	1517	22%	1234	16%							
<b>Total</b>	<b>6886</b>		<b>7942</b>								

52% des entreprises (correspondant aux 3 premières tranches de CA) n'ont pas de hausse, l'indexation sur l'inflation est même neutralisée.

14% des entreprises ont une hausse de 15%

23% des entreprises ont une hausse comprise entre +113% et +237%

Enfin 16% des entreprises sont aux bases réelles et ont uniquement la hausse pratiquée par l'Etat due à l'indexation sur l'inflation.

Il est précisé que les recettes fiscales de la communauté d'agglomération sont majoritairement constituées par les impôts des ménages (83%), contre 17% pour les impôts des entreprises.

Toutefois, dans un contexte économique national et local dégradé et de forte inflation, la hausse des bases minimum de CFE vient impacter fortement certaines entreprises commerciales, artisanales et de services et peut fragiliser leur situation.

Or la communauté d'agglomération, au travers de ses compétences, oeuvre en faveur de la vitalité du tissu économique autant qu'au développement des services aux habitants. L'objectif du SCoT sur les 20 prochaines années est de tendre vers 4 emplois créés pour 10 habitants accueillis. L'agglomération s'est ainsi dotée d'un schéma de développement économique avec des actions en matière de foncier économique, d'animation des filières commerciales artisanales industrielles et agri-viticole, d'appui aux entreprises au travers des dispositifs d'aide aux commerces et d'aide à l'immobilier d'entreprises.

Une rencontre a eu lieu le 4 décembre avec un collectif de chefs d'entreprises pour travailler sur des mesures de lissage de cette hausse fiscale. A l'issue de cette rencontre, il a été convenu d'un engagement par la présente délibération sur les points suivants :

La communauté d'agglomération s'engage à mettre en place un dispositif de lissage sur 3 ans de la hausse de la CFE provoquée par la hausse des bases minimum. A cet égard, des pistes de mesures immédiates et pluriannuelles sont déjà à l'étude :

- . Immédiatement pour 2024, en réponse à la demande des entreprises de surseoir au paiement de la cotisation 2024, la DDFIP du Tarn accompagne les démarches à faire par les entreprises pour solliciter les plans d'étalement du règlement et les demandes de sursis à paiement de la CFE 2024

- . Modification des bases minimum avec effet à partir de 2026 eu égard au lissage proposé
- . Et/ou pour 2025, la baisse de taux n'ayant d'effet qu'à partir de 2026 : mise en place d'un dispositif d'aides directes aux entreprises dans le cadre de la réglementation en matière d'aides économiques et au travers d'une délégation de la Région Occitanie. Les critères de ce dispositif seront établis en concertation avec les représentants des entreprises dans l'objectif d'être approuvés au conseil de communauté du 20 janvier et pourront être amendés si nécessaire.

Le plan d'actions sera coconstruit avec le collectif des représentants d'entreprises, les organismes professionnels représentatifs du tissu économique local, les services de la préfecture et de la DDFIP.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°206\_2023 du 18 septembre 2023,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération, en particulier la compétence en matière de développement économique,

Vu le schéma de développement économique,

Vu l'article 1647 D du Code général des impôts,

Vu la législation en matière d'aides aux entreprises,

Considérant la dégradation du contexte économique national et local et la hausse de l'inflation qui vient accroître l'impact de la hausse de CFE sur la situation de certaines entreprises commerciales, artisanales et de services,

Considérant l'intérêt de l'agglomération à soutenir la vitalité de son tissu économique pour la création d'emplois et l'attractivité du territoire,

- **de mettre** en place un dispositif de lissage sur 3 ans de la hausse de la CFE soit au travers d'un dispositif d'aides directes et/ou la révision des bases minimum,

- **de donner** tout pouvoir au Président pour l'exécution de la présente délibération, en vue de définir et mettre en oeuvre ce dispositif, avec les représentants des chefs d'entreprises et les organismes professionnels représentant le tissu économique local.

### **RAPPORT pour le Conseil (distribué en séance) - Proposition de Motion**

**Motion d'engagement pour un pacte fiscal relatif à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en direction des entreprises concernées par la hausse des bases minimum de CFE votée le 18 septembre 2023**

### **Exposé des motifs**

Par délibération N°206\_2023 du 18 septembre 2023, le conseil de communauté a décidé de réviser les bases minimum servant à l'établissement de la CFE comme suit :

	<b>Bases mini 2023</b>	<b>Bases mini 2024</b>
CA 5 / 10 K€	<b>561</b>	<b>561</b>
CA 10 / 32,6 K€	<b>791</b>	<b>791</b>
CA 32,6 / 100 K€	<b>1 046</b>	<b>1 203</b>
CA 100 / 250 K€	<b>1 486</b>	<b>3 164</b>
CA 250 / 500 K€	<b>1 926</b>	<b>5 270</b>
CA + 500 K€	<b>2 146</b>	<b>7 227</b>

Cette révision était motivée d'une part par l'équité fiscale (pour rétablir l'équité au sein des entreprises imposées aux bases minimum en rétablissant une progressivité, encadrée par le Code des impôts, du poids de la CFE au regard du chiffre d'affaires ; pour favoriser l'équité entre les entreprises imposées aux bases réelles et les entreprises imposées aux bases

minimum ; enfin pour se rapprocher des niveaux de bases des territoires voisins), d'autre part par une plus grande justice entre la part des impôts ménages (83%) et celle des impôts des entreprises (17%) dans le produit fiscal de l'agglomération.

Etant précisé que le taux de CFE de 33,76% est inchangé depuis 2017.

Toutefois dans un contexte économique local et national dégradé et touché par une forte inflation, la hausse des bases minimum de CFE vient impacter fortement certaines entreprises et par conséquent fragilise leur situation.

Les impacts sont détaillés comme suit :

	Nbre d'entreprises en 2023	%	Nbre d'entreprises en 2024	%	Base 2023	Cotisation 2023	Cotisation 2024 sans action CAGG (+2,5%)	Base 2024	Cotisation 2024	Evolution en % (23-24)	Evolution en % (23-24 sans action)
Jusqu'à 5000€	1998	29%	2526	32%	- €	- €	- €	- €	- €	0%	0%
Entre 5/10 K€	429	6%	446	6%	561 €	189 €	194 €	561 €	189 €	0%	2,5%
Entre 10/32,6K€	903	13%	1118	14%	791 €	267 €	274 €	791 €	267 €	0%	2,5%
Entre 32,6/100 K€	981	14%	777	10%	1 046 €	353 €	362 €	1 203 €	406 €	15%	2,5%
Entre 100/250K€	593	9%	1029	13%	1 486 €	502 €	514 €	3 164 €	1 068 €	113%	2,5%
Entre 250/500K€	225	3%	350	4%	1 926 €	650 €	666 €	5 270 €	1 779 €	174%	2,5%
A partir de 500K€	240	3%	462	6%	2 146 €	724 €	743 €	7 227 €	2 440 €	237%	2,5%
Non assujeti à la COTIMINI	1517	22%	1234	16%							
<b>Total</b>	<b>6886</b>		<b>7942</b>								

52% des entreprises (correspondant aux 3 premières tranches de CA) n'ont pas de hausse, l'indexation sur l'inflation est même neutralisée, ce qui génère un gain.

14% des entreprises ont une hausse de 15% (+44€ au maximum)

23% des entreprises ont une hausse comprise entre +113% et +237%

Enfin 16% des entreprises sont aux bases réelles et ont uniquement la hausse pratiquée par l'Etat due à l'indexation sur l'inflation.

Ce sont les raisons pour lesquelles, en concertation avec les entreprises, la communauté d'agglomération s'engage dans un pacte fiscal en faveur des entreprises concernées par la hausse des bases minimum de CFE votée le 18 septembre 2023.

Ce pacte comprend :

- La mise en place d'un dispositif de lissage de la hausse de CFE sur 7 ans dont le mécanisme et la progressivité seront définis au travers d'un travail avec les entreprises dès le début de l'année 2025 ;
- Dans l'immédiat pour l'année 2024, la communauté d'agglomération appuie les demandes de sursis de paiement faites par les entreprises auprès du centre des finances publiques (service des impôts des entreprises) dont relève la décision d'accorder le sursis ;
- Pour l'année 2024, un régime d'aides directes sera institué début 2025 par la communauté d'agglomération, dont le montant sera égal à 95 % des hausses de CFE payées en 2024 par les entreprises consécutivement à la hausse des bases minimum ; les aides seront versées aux entreprises en fonction de leur tranche de chiffre d'affaires ayant servi au calcul de la CFE 2024 et indépendamment des changements de tranche de chiffre d'affaires. Ce dispositif sera proposé au vote du conseil de communauté du 20 janvier pour des versements à partir de mars 2025 ;
- Pour l'année 2025, la hausse sera également compensée dans une proportion à définir avec les entreprises, en même temps que la réflexion sur la révision des bases minimum pour les années suivantes ;

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°206\_2023 du 18 septembre 2023,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération, en particulier la compétence en matière de développement économique,  
Vu l'article 1647 D du Code général des impôts,  
Vu la législation en matière d'aides aux entreprises,  
Considérant la dégradation du contexte économique national et local et la hausse de l'inflation qui vient accroître l'impact de la hausse de CFE sur la situation de certaines entreprises,  
Considérant l'intérêt de l'agglomération à soutenir la vitalité de son tissu économique pour la création d'emplois et l'attractivité du territoire,

- D'adopter la présente motion d'engagement pour un pacte fiscal relatif à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en direction des entreprises concernées par la hausse des bases minimum de CFE votée le 18 septembre 2023.

*Rapporteur : Paul SALVADOR*

*Paul SALVADOR présente l'objet de la motion proposée sur l'engagement pour un pacte fiscal relatif à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en direction des entreprises concernées par la hausse des bases minimum de CFE votée le 18 septembre 2023.*

*Le document relatif à cette motion est distribué e séance.*

*Blaise AZNAR*

*Juste, Monsieur le Président, je note que vous avez tenu compte des réflexions que j'avais mises dans le courrier que je vous ai envoyé à vous, à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Sous-préfet et aussi à Monsieur le Secrétaire général, concernant la délibération n°1 qui laissait apparaître d'après les services juridiques, des petits points sensibles qui demandaient à ce qu'on agisse différemment, pour ne pas se retrouver, peut-être, en situation compliquée devant le contrôle de légalité. Donc ça, passer par une motion sur le fond, Il n'y a rien à dire, au contraire, évidemment que je voterai pour. Sur la forme, comment on est arrivé à ce point-là ? Le fait de ne pas avoir été associé, comme c'était prévu au départ, je me positionne en tant que Vice-président à l'industrie dans un contexte un petit peu tendu. Juste pour dire que sur le fond, évidemment qu'on va accompagner les entreprises, évidemment que je vais voter et il faut qu'on sorte par le haut. Par contre, il manque beaucoup d'éléments qu'on réclame depuis un moment sur le bureau d'étude, sur les éléments qu'il nous a amenés, qui a travaillé là-dessus. Et j'espère que très rapidement, on aura les réponses à toutes ces questions.*

*Paul SALVADOR*

*Mieux que ça Blaise, vous serez évidemment associés, comme l'a demandé Madame tout à l'heure.*

*Blaise AZNAR*

*Trop tard.*

*Paul SALVADOR*

*Trop tard, peut-être, mais vous le serez quand même.*

*Jean TACKZUK*

*Je voudrais revenir sur ce qui a été dit tout à l'heure pendant la réunion d'explications, qui était fort utile, concernant la note de synthèse et les informations qui figurent dans la note de synthèse puisqu'il nous a été dit que les choses étaient suffisamment claires pour qu'on n'ait pas de souci d'interprétation. Il me semble quand même, dans ma position à moi, je comprends qu'il y a ici différents types d'élus, des maires, des non-maires, des exécutifs, des non-exécutifs etc..., mais à mon niveau à moi, le délégué communautaire issu d'une opposition municipale, il y a quand même un problème d'informations avec un manque de données qui est absolument réel. Et je vais lister très rapidement ce qui me manque pour pouvoir tout comprendre. D'une part, combien y a-t-il d'entreprises dans le territoire qui sont soumises à la cotisation CFE ? Quelle était la situation avant-après, c'est-à-dire quel était le rapport avant l'instauration de la majoration des bases potentielles et après ? J'ai entendu, tout à l'heure, le chiffre de 1.2 M mais en valeur absolue avant et après, c'était combien ? J'ai entendu dire qu'il y avait pour les*

Maires une communication qui avait été faite de la liste des entreprises avec l'évolution des choses. Mais il me semble, tout simplement qu'à mon niveau à moi, qui ne suis pas Maire, qui vote comme tout le monde et qui est responsable comme tout le monde, et qu'on va peut-être pourchasser ensuite parce qu'il a voté, bien, pas bien etc..., je n'ai pas l'information qui serait la bonne, transparente et démocratique de la totalité de la liste des entreprises avec la cotisation CFE avant et après dans un tableau Excel ordinaire, tout simple. Je ne l'ai pas. Enfin, il y a un dernier point. Le contexte, il est ce qu'il est. Il y a un cabinet d'études qui a participé à la définition de ces modifications. Ce cabinet d'études a-t-il fonctionné comme un actuaire, c'est-à-dire avec une rémunération liée à la performance réalisée aux rentrées d'argent ou bien est-ce que c'était un contrat tout simple ? Moi, je n'ai pas la mémoire de cette chose-là. Ça m'intéresserait. Enfin, je voudrais dire pour le contexte, rappeler quand même qu'en 2023, il y avait une situation qui était différente puisque la CVAE était potentiellement par hypothèse supprimée, que cela n'a pas été le cas. Et donc, on est quand même dans une situation où étant donné les nécessaires ajustements, à partir du moment où la CVAE était supprimée, il était nécessaire malgré tout de faire quelque chose. Il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain non plus. Il faut être raisonnable. Toutefois, pour ce qui me concerne, je soutiendrai la position de la motion parce qu'effectivement la progressivité et les informations que nous avons sont absolument nécessaires en ces matières-là.

Paul SALVADOR

Pour te répondre Jean, notre souci n'est pas un souci de travailler sous la table. Et ça, c'est très clair. On m'a fait part, d'autres que toi m'ont fait part de la demande d'avoir ces tableaux. Dans le cadre de la réglementation qui nous autorise à le faire ou pas, je n'en sais rien, mais si effectivement nous avons la possibilité de vous transférer ces tableaux, vous les aurez. Il n'y a pas d'équivoque.

Jean TACKZUK  
Anonymisés.

Paul SALVADOR

Anonymisés, c'est un petit peu plus compliqué. Je ne sais pas si on peut le faire. L'Administration va nous répondre.

Administration

Oui, on peut le faire. En anonymisant, bien sûr, on peut le faire.

Paul SALVADOR

Vous aurez effectivement cette information.

Administration

Pour répondre à Monsieur TACKZUCK sur les deux premières questions, combien d'entreprises ? Vous l'avez dans la motion. Dans ce tableau qui s'affiche à l'écran, vous avez le nombre d'établissements concernés par tranche de chiffres d'affaires. Et ensuite, sur le produit fiscal avant-après, le produit de CFE 2023, c'était 4.4 M €. Le produit CFE 2024, c'était 1.6 M € de plus dont 300 000 € pour les entreprises qui sont aux bases réelles et qui ont une augmentation du fait de l'inflation et donc 1.3 M € direct de plus directement liés à cette CFE.

Pascale PUIBASSET

Lors de la réunion précédente, il a été fait état d'un rapport qui aurait été remis le 10 août 2024. Je ne peux que partager ce qui vient d'être dit, à savoir qu'on est le 12 décembre et que ce rapport n'a pas été communiqué aux élus. Donc, il a été dit tout à l'heure qu'il serait transmis. J'irai plus loin. On devrait déjà l'avoir mais c'est quand la deadline ?

Administration

On le note. Dès demain matin, on l'envoie.

Paul SALVADOR

Il n'y a pas d'équivoque, vous l'aurez.

*Christian SERIN*

*Je voterai cette motion, là n'est pas la question. Je tiens simplement à faire des observations sur le déroulement de ce qui s'est passé autour de cette motion et délibération, et notamment le 4 décembre. Je suis choqué, en tant que gaulhérois, de la façon dont a pu se comporter le représentant légal. Il a beau dire que ce sont des discussions viriles, moi je trouve qu'un premier magistrat ne fait pas ce genre de chose.*

*Paul SALVADOR*

*Ecoutez, très sincèrement, je n'ai pas du tout l'intention de polémiquer sur ce sujet. On peut avoir des avis différents parfois. Parfois, on s'emporte. C'est la dynamique. Je me suis emporté aussi sûrement, point à la ligne. Je ne tiens pas à développer ce sujet. Et du reste, juste pour l'anecdote et comme ça, vous rigolerez si vous voulez, la photo qui nous présente tous les deux sur la Dépêche, laisse penser qu'on est les plus grands amis du monde.*

*Martine SOUQUET*

*Moi, je suis très attachée à ce qu'on donne effectivement ces aides directes aux entreprises mais je ne voudrais pas que ce soit un petit peu du vent. Et je voudrais qu'on donne un petit peu des explications pour savoir comment ces aides vont être données, par quel moyen parce qu'effectivement on ne peut dire qu'on va donner des aides parce qu'il y a une augmentation de CFE. J'aimerais un peu qu'on explique à tout le monde qu'est ce qui va être fait pour que ces aides puissent être faites.*

*Paul SALVADOR*

*Moi, je laisse l'Administration développer le sujet parce qu'il est très technique et que je ne veux pas me risquer à dire des bêtises.*

*Administration*

*Ce seront des aides qui seront attribuées sur présentation de factures et qui peuvent être des factures soit d'investissement, soit de fonctionnement. Donc, par exemple, au niveau de l'investissement, cela peut être tout achat d'équipement, de mobilier, d'équipement de production, de commercialisation, de modernisation d'un point de vente, par exemple. Ça peut être de l'investissement immatériel aussi, numérique, site internet, etc.... Sur le fonctionnement, ça peut être du loyer, des dépenses de formation. Il y a des entreprises qui ont des apprentis par exemple. Et ça peut être aussi, (on vient de nous le confirmer), une aide directe à une crise de trésorerie. Je reprends les mots, crise de trésorerie que l'on peut justifier par une hausse importante de CFE.*

*Paul SALVADOR*

*Il est bien évident que ces ressources que nous renvoyons à ceux qui les ont produites, (parce que ce ne sont pas nos sous, on est bien d'accord), il est évident que ces ressources qui sont renvoyées ne le sont pas par la Région. Simplement, la Région délibère pour nous donner l'autorisation d'accéder à la distribution de ces aides directes. Ce sont bien les fonds de l'agglomération qui ne sont pas les nôtres, ce ne sont pas mes sous, ce sont les sous des contributions. Et voilà comment on les rembourse.*

*Marie-Claire MATE*

*Est-ce que ces aides sont attachées à une année civile ou est-ce qu'elles risquent d'être pérennisées entre guillemets ?*

*Administration*

*Dans le plan qui consiste à lisser la hausse sur les sept ans, ces aides, l'idée, c'est de les attribuer sur 2024, sur l'augmentation de la CFE 2024 et sur l'augmentation de la CFE 2025. Et ensuite, de travailler à la révision de ces bases minimum par une délibération qui serait prise courant 2025 avant le 30 septembre 2025 pour lisser la hausse sur les années qui suivent entre 2026 et 2030.*

Nicolas GERAUD

*Au-delà des modalités qui vont être mises en œuvre, sachant qu'aujourd'hui la commune de Rabastens comme celle de Coufouleux, on est confronté à un problème économique majeur, du fait de la maintenance sur le pont mais aussi de l'effondrement de la Caisse d'épargne qui ne permet plus l'accès à Coufouleux. Et donc, cette motion me paraît très importante parce qu'elle va permettre de trouver une solution, un compromis entre ce que souhaite la communauté d'agglomération, (et on a expliqué l'intérêt de la modification de la CFE) et en même temps qu'on puisse répondre aux inquiétudes des commerçants. Donc, je trouve que c'est important qu'on puisse voter cette motion qui permet à mon avis de sortir de la crise par le haut. C'était juste pour exprimer, en tant que Maire de Rabastens, les inquiétudes qu'ont nos commerçants par rapport à ça. Donc, c'est une sortie par le haut.*

Sébastien CHARRUYER

*Je suis favorable à cette motion parce que j'étais contre les modalités de mise en place de cette hausse de CFE à l'époque. Ce n'est pas le sujet aujourd'hui. Mais j'ai quand même des inquiétudes sur la motion puisqu'on s'engage quand même sur une durée de lissage sur sept ans et un montant qui sera limité à 95% de la hausse de cette CFE. Et j'ai peur qu'en fait, ça devrait être le fruit du travail de la Commission de janvier de définir ces modalités. Donc, cela m'inquiète un peu.*

Paul SALVADOR

*Ok. On peut amender la motion. Il n'y a pas d'équivoque si elle bénéficie de l'adhésion de Sébastien.*

Christophe GOURMANEL

*Juste, par rapport à la remarque que vient de faire Sébastien, pourquoi dans cette motion, il est acté les 95% et les sept ans ? Parce que c'était un souhait des entreprises qui est un signal fort dans cette motion, avant le 15 décembre. Alors effectivement, l'ensemble des autres modalités, que ce soit sur la mise en place des aides ou que ce soit sur comment va se faire l'étalement dans les six prochaines années, ça, ça sera travaillé avec les entreprises et avec les élus à partir du mois de janvier. Mais il y avait un souhait des représentants des entreprises, que dès ce soir, il y ait un signal fort, et notamment, un signal où il y a les chiffres qui ont été annoncés, c'est-à-dire les 95%, ce qui fait pour les plus gros cotisants, un renvoi d'aides à hauteur de 1 630 €. C'était le souhait des entreprises qui a été validé par les élus qui ont participé aux réunions avec les entreprises. Donc la motion, si elle est juste sur une intention sans aucun chiffre, elle n'apporte aucune garantie non plus.*

Jean-François BAULES

*Je voulais dire qu'effectivement je n'étais pas d'accord avec Sébastien. Il ne faut surtout pas amender cette motion. Cette motion, elle a été travaillée avec les entreprises. Elle a été présentée au contrôle de légalité. Le préfet, le secrétaire général l'ont validé. Donc moi, je pense qu'il ne faut surtout pas prendre le risque d'amender quoique ce soit dans ce texte. Il faut maintenant, (au-delà des états d'âmes des uns et des autres), passer aux votes.*

Paul SALVADOR

*J'entends bien mais je ne veux pas frustrer les collègues. On nous reproche suffisamment de ne pas avoir de débat au sein de cette assemblée et que c'est un long monologue. Pour une fois, peut-être pas qu'une fois, mais là, on débat. Donc, vous avez effectivement toute possibilité de vous exprimer et on prendra bien évidemment les décisions définitives par un vote.*

François JONGBLOET

*Moi, je suis d'accord avec Sébastien parce qu'en fait, partir directement sur sept ans, il y a quand même pas mal d'élus qui ont dit qu'ils souhaitaient être associés aux réflexions. Donc, je pense que si on supprime les sept ans et les 95%, cela permettrait de décider.*

Paul SALVADOR  
*Laissez François s'exprimer.*

François JONGBLOET

*Moi je suis d'accord avec vous pour faire un geste envers les entreprises, c'est tout à fait normal. Comme l'a dit Nicolas Géraud, il y a beaucoup de problèmes au niveau des deux communes de Rabastens et de Coufouleux mais il n'y a pas que là qu'il y a des difficultés. Mais partir sur une décision, dès le début de sept ans, et des remboursements de 95%, ça ne permet pas de dialoguer normalement avec tous ceux qui ont des idées.*

Paul SALVADOR

*Je vous remercie. Il n'y a pas d'autres interventions ? Je tiens à signaler la présence de Monsieur le Président de la Chambre des métiers, (je le dis à cette occasion) qui m'avait alerté très tôt, nuitamment du reste, de ce que cette mesure était compliquée. Et je m'étais engagé, (mais évidemment, c'était un engagement personnel), à ce que nous regardions avec attention tous ces sujets. Donc merci d'être venu parmi les commerçants.*

Jean-Marc AGUERRE

*Simplement, on est là entre élus, entre citoyens, chefs d'entreprises responsables, il faut savoir les conséquences de ce qu'on va prendre comme décision puisqu'il est normal de rembourser le tort que nous avons collectivement causé. Mais derrière, il nous manquera des ressources pour financer les politiques de l'agglomération 2025. Et donc, on ne pourra pas faire l'économie d'un examen complet de notre coût de fonctionnement, que ce soit notre agglomération, que ce soient nos communes respectives, savoir où sont les économies et gérer ça avec beaucoup de courage et assumer complètement des positions qui peuvent aujourd'hui paraître impopulaires. Donc oui, il faut rembourser les entreprises qui, (on va dire), ont été injustement lésées mais derrière, en 2025 il va falloir s'arquerouter et retrousser les manches et faire des économies sur le fonctionnement et les investissements de nos collectivités.*

Olivier DAMEZ

*J'ai entendu parler de Rabastens et Couffouleux. Je voudrais dire que vu les discussions qu'on a eu avec les commerçants sur le territoire du rabastinois, je pense que cela répondra à une bonne partie de leurs inquiétudes. Mais les inquiétudes étaient plus larges que celles-là. Et elles nous ont toutes demandé que faire pour ce territoire qui est en grande difficulté. C'est un peu une demande indirecte, qui n'est pas directement liée à cette motion, mais en tout cas qui est une demande forte de nos élus. Par ailleurs, je voudrais dire que, même si c'est le genre de décision compliquée à prendre, je pense qu'il faut la prendre. En effet, les questions sur les questions de budget de l'agglomération vont forcément se poser. La question est juste. Ça veut dire indirectement qu'il y a du travail à faire derrière. J'avoue que j'ai apprécié aussi qu'il puisse y avoir une concertation, peut-être tardive, mais une concertation avec les commerçants et les artisans. Je pense qu'on a appris de ce qui vient de se passer pour la suite.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°213\_2024 Motion d'engagement pour un pacte fiscal relatif à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en direction des entreprises concernées par la hausse des bases minimum de CFE votée le 18 septembre 2023**

(Vote pour : 71 / Contre : 1 / Abstention : 4)

**Exposé des motifs**

Par délibération N°206\_2023 du 18 septembre 2023, le conseil de communauté a décidé de réviser les bases minimum servant à l'établissement de la CFE comme suit :

	Bases mini 2023	Bases mini 2024
CA 5 / 10 K€	561	561
CA 10 / 32,6 K€	791	791
CA 32,6 / 100 K€	1 046	1 203
CA 100 / 250 K€	1 486	3 164
CA 250 / 500 K€	1 926	5 270
CA + 500 K€	2 146	7 227

Cette révision était motivée d'une part par l'équité fiscale (pour rétablir l'équité au sein des entreprises imposées aux bases minimum en rétablissant une progressivité, encadrée par le Code des impôts, du poids de la CFE au regard du chiffre d'affaires ; pour favoriser l'équité entre les entreprises imposées aux bases réelles et les entreprises imposées aux bases minimum ; enfin pour se rapprocher des niveaux de bases des territoires voisins), d'autre part par une plus grande justice entre la part des impôts ménages (83%) et celle des impôts des entreprises (17%) dans le produit fiscal de l'agglomération.

Etant précisé que le taux de CFE de 33,76% est inchangé depuis 2017.

Toutefois dans un contexte économique local et national dégradé et touché par une forte inflation, la hausse des bases minimum de CFE vient impacter fortement certaines entreprises et par conséquent fragilise leur situation.

Les impacts sont détaillés comme suit :

	Nbre d'entreprises en 2023	%	Nbre d'entreprises en 2024	%	Base 2023	Cotisation 2023	Cotisation 2024 sans action CAGG (+2,5%)	Base 2024	Cotisation 2024	Evolution en % (23-24)	Evolution en % (23-24 sans action)
Jusqu'à 5000€	1998	29%	2526	32%	- €	- €	- €	- €	- €	0%	0%
Entre 5/10 K€	429	6%	446	6%	561 €	189 €	194 €	561 €	189 €	0%	2,5%
Entre 10/32,6K€	903	13%	1118	14%	791 €	267 €	274 €	791 €	267 €	0%	2,5%
Entre 32,6/100 K€	981	14%	777	10%	1 046 €	353 €	362 €	1 203 €	406 €	15%	2,5%
Entre 100/250K€	593	9%	1029	13%	1 486 €	502 €	514 €	3 164 €	1 068 €	113%	2,5%
Entre 250/500K€	225	3%	350	4%	1 926 €	650 €	666 €	5 270 €	1 779 €	174%	2,5%
A partir de 500K€	240	3%	462	6%	2 146 €	724 €	743 €	7 227 €	2 440 €	237%	2,5%
Non assujeti à la COTIMINI	1517	22%	1234	16%							
<b>Total</b>	<b>6886</b>		<b>7942</b>								

52% des entreprises (correspondant aux 3 premières tranches de CA) n'ont pas de hausse, l'indexation sur l'inflation est même neutralisée, ce qui génère un gain.

14% des entreprises ont une hausse de 15% (+44€ au maximum)

23% des entreprises ont une hausse comprise entre +113% et +237%

Enfin 16% des entreprises sont aux bases réelles et ont uniquement la hausse pratiquée par l'Etat due à l'indexation sur l'inflation.

Ce sont les raisons pour lesquelles, en concertation avec les entreprises, la communauté d'agglomération s'engage dans un pacte fiscal en faveur des entreprises concernées par la hausse des bases minimum de CFE votée le 18 septembre 2023.

Ce pacte comprend :

- La mise en place d'un dispositif de lissage de la hausse de CFE sur 7 ans dont le mécanisme et la progressivité seront définis au travers d'un travail avec les entreprises dès le début de l'année 2025 ;

- Dans l'immédiat pour l'année 2024, la communauté d'agglomération appuie les demandes de sursis de paiement faites par les entreprises auprès du centre des finances publiques (service des impôts des entreprises) dont relève la décision d'accorder le sursis ;

- Pour l'année 2024, un régime d'aides directes sera institué début 2025 par la communauté d'agglomération, dont le montant sera égal à 95 % des hausses de CFE payées en 2024 par les entreprises consécutivement à la hausse des bases minimum ; les aides seront versées aux entreprises en fonction de leur tranche de chiffre d'affaires ayant servi au calcul de la CFE 2024 et indépendamment des changements de tranche de chiffre d'affaires. Ce dispositif sera proposé au vote du conseil de communauté du 20 janvier pour des versements à partir de mars 2025 ;

- Pour l'année 2025, la hausse sera également compensée dans une proportion à définir avec les entreprises, en même temps que la réflexion sur la révision des bases minimum pour les années suivantes ;

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°206\_2023 du 18 septembre 2023,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération, en particulier la compétence en matière de développement économique,

Vu l'article 1647 D du Code général des impôts,

Vu la législation en matière d'aides aux entreprises,

Considérant la dégradation du contexte économique national et local et la hausse de l'inflation qui vient accroître l'impact de la hausse de CFE sur la situation de certaines entreprises,

Considérant l'intérêt de l'agglomération à soutenir la vitalité de son tissu économique pour la création d'emplois et l'attractivité du territoire,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,** (Vote contre de Bernard FERRET, et, Abstention d'Alain CAMALET, François JONGBLOET, Stéphanie NADAI-PUECH, Benoît TRAGNE) :

- **adopte** la présente motion d'engagement pour un pacte fiscal relatif à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) en direction des entreprises concernées par la hausse des bases minimum de CFE votée le 18 septembre 2023.

### **1-2) Point 02- Versement d'une avance dans le cadre du transfert de compétence Assainissement au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau du Gaillacois**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

En prévision du transfert de la compétence Assainissement dans sa globalité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet procède au versement d'une avance de trésorerie, dans l'attente du transfert des excédents après approbation des comptes 2024, pour permettre au syndicat de prendre en charge les dépenses lui incombant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dès janvier 2025, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pourra ainsi verser l'avance remboursable à hauteur de 1 M€, montant sensiblement proche des excédents prévisionnels qui seront transférés courant avril.

Une délibération concordante doit être prise par les établissements concernés, précisant les modalités de remboursement de l'avance.

Les crédits seront inscrits par la Communauté d'agglomération au compte 27638 *Créances sur collectivités publiques-autres établissements publics* :

- en dépenses pour le versement de l'avance,
- en recettes pour le remboursement de cette dernière.

Le SMAEPG prendra en charge au compte 1687 *Autres dettes* :

- en recettes pour l'avance versée par la Communauté d'agglomération
- en dépenses pour le remboursement de cette dernière

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

- **d'autoriser** le versement d'une avance de 1 million d'euros par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, dès janvier 2025, dans l'attente du vote du compte administratif et du résultat à transférer au syndicat.

- **de dire que** le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois procédera au remboursement de l'avance à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet après le transfert de l'excédent du budget Assainissement

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 de chacune des structures lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le versement d'une avance dans le cadre du transfert de compétence Assainissement au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau du Gaillacois.*

*Jean-Marc AGUERRE*

*Le versement se fera en plusieurs fois ?*

*Pierre TRANIER*

*Ce n'est pas précisé mais je suppose que cela se fera au fur et à mesure des besoins.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°214\_2024 Versement d'une avance dans le cadre du transfert de compétence Assainissement au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau du Gaillacois**  
(Vote pour : 58 / Contre : 0 / Abstention : 16)

### **Exposé des motifs**

En prévision du transfert de la compétence Assainissement dans sa globalité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet procède au versement d'une avance de trésorerie, dans l'attente du transfert des excédents après approbation des comptes 2024, pour permettre au syndicat de prendre en charge les dépenses lui incombant dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dès janvier 2025, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pourra ainsi verser l'avance remboursable à hauteur de 1 M€, montant sensiblement proche des excédents prévisionnels qui seront transférés courant avril.

Une délibération concordante doit être prise par les établissements concernés, précisant les modalités de remboursement de l'avance.

Les crédits seront inscrits par la Communauté d'agglomération au compte 27638 *Créances sur collectivités publiques-autres établissements publics* :

- en dépenses pour le versement de l'avance,
- en recettes pour le remboursement de cette dernière.

Le SMAEPG prendra en charge au compte 1687 *Autres dettes* :

- en recettes pour l'avance versée par la Communauté d'agglomération
- en dépenses pour le remboursement de cette dernière

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (abstention de Blaise AZNAR en son nom et au nom de Michelle LAVIT lui ayant donné pouvoir, Florence BELOU, Mathieu BLESS en son nom et au nom de Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO lui ayant donné pouvoir, Marc MIRALES, Fernand ORTEGA, Christian PERO en son nom et au nom de Dominique BOYER lui ayant donné pouvoir, Francis RUFFEL, Martine SOUQUET, Alain SORIANO, Dominique HIRISSOU, Lahcène BAAZIZ, Laurent SQUASSINA, Claire VILLENEUVE en son nom et au nom de Christelle HARDY lui ayant donné pouvoir) :

- **autorise** le versement d'une avance d'un million d'euros par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois, dès janvier 2025, dans l'attente du vote du compte administratif et du résultat à transférer au syndicat.

- **dit que** le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable du Gaillacois procédera au remboursement de l'avance à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet après le transfert de l'excédent du budget Assainissement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 de chacune des structures lors de son adoption.

### **1-3) Point 03- Décision modificative N°5 Budget principal**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

1) Le montant relatif à la TASCOM des années 2018 à 2022 payée par la société ARTER-RIS avenue St Exupéry à Gaillac a fait l'objet d'un recours menant à un dégrèvement pour partie au titre de ces 5 années. Il y a lieu de prévoir le crédit correspondant à l'article 739118 *Autres reversements et restitutions sur contributions* pour un montant global 12 367.64 €

2) La compensation de la suppression de la Taxe d'habitation et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) prend la forme du reversement d'une fraction de TVA qui est attribuée par l'Etat aux collectivités au titre d'une année N est basée initialement sur la prévision de TVA inscrite dans le projet de loi de finances (PLF) pour l'année N.

Elle fait ensuite l'objet de deux actualisations :

- une actualisation correspondant à l'évaluation révisée des recettes nettes de TVA pour l'année N inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année N+1 disponible au mois d'octobre de l'année N,
- un second ajustement est ensuite opéré pour tenir compte du montant définitif en exécution, au cours des premiers mois de l'année N+1.

Ainsi pour l'année 2023, le second ajustement a été effectué en avril 2024, dans le cadre des avances de fiscalité, au vu de l'exécution définitive 2023.

Le montant définitif notifié a donné lieu à des trop perçus, qui ont été mandatés au titre de régularisation sur les articles respectifs 73951 (TH) et 73952 (CVAE) *Reversement de fraction de TVA*, soit un montant global de 136 656.64 € sur l'exercice 2024.

Ainsi pour l'année 2024 :

• le premier ajustement, en lien avec la prévision de TVA pour 2024 inscrite dans le projet de loi de finances pour 2025, a conduit à une actualisation au titre de l'avance de fiscalité versée en octobre 2024 ;

<b>Données</b>	<b>Montants Oct 2024</b>	<b>Montants BP 2024</b>	<b>soit</b>
Montant de TVA actualisée attribué à l'EPCI en compensation de la perte de CVAE	2 868 257 €	2 998 833 €	- 130 576 €
Montant de TVA actualisée attribué à l'EPCI en compensation de la perte de THP	11 334 555	11 849 801 €	- 515 246 €

Ces derniers montants sont prélevés sur les centimes du mois de novembre. Afin d'assurer la transparence budgétaire, il convient de réviser à la baisse les prévisions de recettes sur les articles correspondants 7351 et 7352 *Fractions de TVA* pour un montant arrondi au total de 645 822 €.

Pour assurer l'équilibre du budget les montants correspondants sont retranchés du compte 65736211 qui avait été provisionné par DM N° 3 d'un montant d'économies dégagées sur l'exercice 2024 par les divers services et directions.

3) La CLECT 2024 a proposé la modification des attributions de compensation pour l'année 2024. Il s'agit par la présente décision modificative de prendre acte de variation contenues au rapport de la CLECT sur l'article 739211 et de permettre le reversement des AC relatives à la compétence et au budget Mobilité sur l'article 65736211.

4) Les travaux en régie réalisés par la régie des bâtiments correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel). Le service bâtiment a réalisé en 2024 un montant de travaux en régie de 13 100 € qu'il convient de valoriser en investissement.

5) La transmission tardive de facturations d'énergie 2023 a été prise en charge sur l'exercice 2024. La prévision budgétaire 2024 à l'article 60611 doit ainsi être abondée de 80 000 € pour couvrir ces frais.

6) Conformément aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé de verser une subvention au budget des Zones d'Activités pour équilibrer le bilan de certaines zones proche de la clôture. A ce jour, trois opérations sont en phase de finalisation. Il est proposé de verser 200 000 € de sorte à solder les bilans de ces zones à l'article 65736211.

7) Dès janvier 2025, il la communauté doit pouvoir verser une avance au SMAEPG permettant d'assurer la gestion de la compétence dans l'attente des transferts de résultats courant avril 2025. Cette avance est prévue à 1 M€. Pour permettre l'ouverture anticipée de crédit en 2025, à hauteur de 25 %, des inscriptions budgétaires 2024, il convient de porter les crédits correspondants par décision modificative au budget de l'exercice (4 M € en dépenses et en recettes au chapitre 27).

#### **Il est proposé au conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
<b>⊖ FONCTIONNEMENT</b>					
⊖ DÉPENSES	⊖ 023	⊖ 023	⊖ VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01	13 100,00 €
	<b>Total 023</b>				13 100,00 €
	⊖ 65	⊖ 65736211	⊖ non dotés de la personnalité morale	61	-884 645,00 €
				020	51 723,00 €
	<b>Total 65</b>				-832 922,00 €
	⊖ 014	⊖ 739118	⊖ Autres reversements et restitutions sur contributi	01	12 368,00 €
		⊖ 739211	⊖ Attribution de compensation	01	-29 557,00 €
		⊖ 73951	⊖ Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'	01	98 787,00 €
		⊖ 73952	⊖ Fraction compensatoire de la CVAE	01	25 502,00 €
	<b>Total 014</b>				107 100,00 €
	⊖ 011	⊖ 60611	⊖ EAU ET ASSAINISSEMENT	020	80 000,00 €
	<b>Total 011</b>				80 000,00 €
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>-632 722,00 €</b>
⊖ RECETTES	⊖ 042	⊖ 722	⊖ IMMOBILISATIONS CORPORELLES	61	13 100,00 €
	<b>Total 042</b>				13 100,00 €
	⊖ 73	⊖ 7351	⊖ Fraction compensatoire de la TFPB et taxe d'habit.	01	-515 246,00 €
		⊖ 7352	⊖ Fraction compensatoire de la CVAE	01	-130 576,00 €
	<b>Total 73</b>				-645 822,00 €
<b>Total RECETTES</b>					<b>-632 722,00 €</b>
<b>⊖ INVESTISSEMENT</b>					
⊖ DÉPENSES	⊖ 040	⊖ 2115	⊖ TERRAINS BATIS	61	13 100,00 €
	<b>Total 040</b>				13 100,00 €
	⊖ 27	⊖ 27638	⊖ AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	020	4 000 000,00 €
	<b>Total 27</b>				4 000 000,00 €
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>4 013 100,00 €</b>
⊖ RECETTES	⊖ 021	⊖ 021	⊖ VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	01	13 100,00 €
	<b>Total 021</b>				13 100,00 €
	⊖ 27	⊖ 27638	⊖ AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	020	4 000 000,00 €
	<b>Total 27</b>				4 000 000,00 €
<b>Total RECETTES</b>					<b>4 013 100,00 €</b>

- **d'approuver** le reversement des AC du budget principal au budget mobilité par le biais d'une subvention de fonctionnement aux établissements et services rattachés pour la somme de 522 580 €,

- **d'approuver** le versement du budget principal au budget Zones d'Activité d'une subvention de fonctionnement aux établissements et services rattachés pour la somme de 200 000 €.

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative N°5 Budget principal.

Blaise AZNAR

Nous nous étions abstenus sur le BP 2024. Il faut rester dans le même sens. On va s'abstenir sur les délibérations 3, 4, 5, 6. Il faut accompagner et ne pas bloquer la machine, par contre, il faut rester en lien avec ce que l'on avait voté au mois d'avril.

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°215\_2024 Décision modificative N°5 Budget principal**

(Vote pour : 65 / Contre : 2 / Abstention : 7)

#### **Exposé des motifs**

- 1) Le montant relatif à la TASCOM des années 2018 à 2022 payée par la société ARTERRIS avenue St Exupéry à Gaillac a fait l'objet d'un recours menant à un dégrèvement pour partie au titre de ces 5 années. Il y a lieu de prévoir le crédit

correspondant à l'article 739118 *Autres reversements et restitutions sur contributions* pour un montant global 12 367.64 €

- 2) La compensation de la suppression de la Taxe d'habitation et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) prend la forme du reversement d'une fraction de TVA qui est attribuée par l'Etat aux collectivités au titre d'une année N est basée initialement sur la prévision de TVA inscrite dans le projet de loi de finances (PLF) pour l'année N.

Elle fait ensuite l'objet de deux actualisations :

- une actualisation correspondant à l'évaluation révisée des recettes nettes de TVA pour l'année N inscrites dans l'annexe au projet de loi de finances de l'année N+1 disponible au mois d'octobre de l'année N,
- un second ajustement est ensuite opéré pour tenir compte du montant définitif en exécution, au cours des premiers mois de l'année N+1.

Ainsi pour l'année 2023, le second ajustement a été effectué en avril 2024, dans le cadre des avances de fiscalité, au vu de l'exécution définitive 2023.

Le montant définitif notifié a donné lieu à des trop perçus, qui ont été mandatés au titre de régularisation sur les articles respectifs 73951 (TH) et 73952 (CVAE) *Reversement de fraction de TVA*, soit un montant global de 136 656.64 € sur l'exercice 2024.

Ainsi pour l'année 2024 :

• le premier ajustement, en lien avec la prévision de TVA pour 2024 inscrite dans le projet de loi de finances pour 2025, a conduit à une actualisation au titre de l'avance de fiscalité versée en octobre 2024 ;

Données	Montants Oct 2024	Montants BP 2024	soit
Montant de TVA actualisée attribué à l'EPCI en compensation de la perte de CVAE	2 868 257 €	2 998 833 €	- 130 576 €
Montant de TVA actualisée attribué à l'EPCI en compensation de la perte de THP	11 334 555	11 849 801 €	- 515 246 €

Ces derniers montants sont prélevés sur les centimes du mois de novembre. Afin d'assurer la transparence budgétaire, il convient de réviser à la baisse les prévisions de recettes sur les articles correspondants 7351 et 7352 *Fractions de TVA* pour un montant arrondi au total de 645 822 €.

Pour assurer l'équilibre du budget les montants correspondants sont retranchés du compte 65736211 qui avait été provisionné par DM N° 3 d'un montant d'économies dégagées sur l'exercice 2024 par les divers services et directions.

- 3) La CLECT 2024 a proposé la modification des attributions de compensation pour l'année 2024. Il s'agit par la présente décision modificative de prendre acte de variation contenues au rapport de la CLECT sur l'article 739211 et de permettre le reversement des AC relatives à la compétence et au budget Mobilité sur l'article 65736211.
- 4) Les travaux en régie réalisés par la régie des bâtiments correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel). Le service bâtiment a réalisé en 2024 un montant de travaux en régie de 13 100 € qu'il convient de valoriser en investissement.
- 5) La transmission tardive de facturations d'énergie 2023 a été prise en charge sur l'exercice 2024. La prévision budgétaire 2024 à l'article 60611 doit ainsi être abondée de 80 000 € pour couvrir ces frais.

- 6) Conformément aux préconisations de la Chambre Régionale des Comptes, il est proposé de verser une subvention au budget des Zones d'Activités pour équilibrer le bilan de certaines zones proche de la clôture. A ce jour, trois opérations sont en phase de finalisation. Il est proposé de verser 200 000 € de sorte à solder les bilans de ces zones à l'article 65736211.
- 7) Dès janvier 2025, il la communauté doit pouvoir verser une avance au SMAEPG permettant d'assurer la gestion de la compétence dans l'attente des transferts de résultats courant avril 2025. Cette avance est prévue à 1 M€. Pour permettre l'ouverture anticipée de crédit en 2025, à hauteur de 25 %, des inscriptions budgétaires 2024, il convient de porter les crédits correspondants par décision modificative au budget de l'exercice (4 M € en dépenses et en recettes au chapitre 27).

### Le conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,** (vote contre de René ANDRIEU, Julien BACOU, et, abstention de Blaise AZNAR en son nom et au nom de Michelle LAVIT lui ayant donné pouvoir, Florence BELOU, Mathieu BLESS en son nom et au nom de Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO lui ayant donné pouvoir, Marc MIRALES, Fernand ORTEGA) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
<b>⊖ FONCTIONNEMENT</b>					
<b>⊖ DÉPENSES</b>					
	⊖ 023	⊖ 023	⊖ VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	01	13 100,00 €
	<b>Total 023</b>				<b>13 100,00 €</b>
	⊖ 65	⊖ 65736211	⊖ non dotés de la personnalité morale	61	-884 645,00 €
				020	51 723,00 €
	<b>Total 65</b>				<b>-832 922,00 €</b>
	⊖ 014	⊖ 739118	⊖ Autres reversements et restitutions sur contributi	01	12 368,00 €
		⊖ 739211	⊖ Attribution de compensation	01	-29 557,00 €
		⊖ 73951	⊖ Fraction compensatoire de la TFPB et de la taxe d'	01	98 787,00 €
		⊖ 73952	⊖ Fraction compensatoire de la CVAE	01	25 502,00 €
	<b>Total 014</b>				<b>107 100,00 €</b>
	⊖ 011	⊖ 60611	⊖ EAU ET ASSAINISSEMENT	020	80 000,00 €
	<b>Total 011</b>				<b>80 000,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>					
					<b>-632 722,00 €</b>
<b>⊖ RECETTES</b>					
	⊖ 042	⊖ 722	⊖ IMMOBILISATIONS CORPORELLES	61	13 100,00 €
	<b>Total 042</b>				<b>13 100,00 €</b>
	⊖ 73	⊖ 7351	⊖ Fraction compensatoire de la TFPB et taxe d'habit.	01	-515 246,00 €
		⊖ 7352	⊖ Fraction compensatoire de la CVAE	01	-130 576,00 €
	<b>Total 73</b>				<b>-645 822,00 €</b>
<b>Total RECETTES</b>					
					<b>-632 722,00 €</b>
<b>⊖ INVESTISSEMENT</b>					
<b>⊖ DÉPENSES</b>					
	⊖ 040	⊖ 2115	⊖ TERRAINS BATIS	61	13 100,00 €
	<b>Total 040</b>				<b>13 100,00 €</b>
	⊖ 27	⊖ 27638	⊖ AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	020	4 000 000,00 €
	<b>Total 27</b>				<b>4 000 000,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>					
					<b>4 013 100,00 €</b>
<b>⊖ RECETTES</b>					
	⊖ 021	⊖ 021	⊖ VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	01	13 100,00 €
	<b>Total 021</b>				<b>13 100,00 €</b>
	⊖ 27	⊖ 27638	⊖ AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	020	4 000 000,00 €
	<b>Total 27</b>				<b>4 000 000,00 €</b>
<b>Total RECETTES</b>					
					<b>4 013 100,00 €</b>

- **approuve** le reversement des AC du budget principal au budget mobilité par le biais d'une subvention de fonctionnement aux établissements et services rattachés pour la somme de 522 580 €,

- **approuve** le versement du budget principal au budget Zones d'Activité d'une subvention de fonctionnement aux établissements et services rattachés pour la somme de 200 000 €.

#### **1-4) Point 04- Décision modificative N°5 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration scolaire**

##### **RAPPORT pour le conseil**

##### **Exposé des motifs**

Les travaux en régie réalisés par la régie des bâtiments correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel). Le service bâtiment a réalisé en 2024 un montant de travaux en régie de 37 000 € qu'il convient de valoriser en investissement.

##### **Il est proposé au conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Education voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 5 décembre 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
<b>⊖ FONCTIONNEMENT</b>				
⊖ DÉPENSES	⊖ 023	⊖ 023	⊖ VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	37 000,00 €
	<b>Total 023</b>			<b>37 000,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>				<b>37 000,00 €</b>
⊖ RECETTES	⊖ 042	⊖ 722	⊖ IMMOBILISATIONS CORPORELLES	37 000,00 €
	<b>Total 042</b>			<b>37 000,00 €</b>
<b>Total RECETTES</b>				<b>37 000,00 €</b>
<b>⊖ INVESTISSEMENT</b>				
⊖ DÉPENSES	⊖ 040	⊖ 217312	⊖ BATIMENTS SCOLAIRES	37 000,00 €
	<b>Total 040</b>			<b>37 000,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>				<b>37 000,00 €</b>
⊖ RECETTES	⊖ 021	⊖ 021	⊖ VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	37 000,00 €
	<b>Total 021</b>			<b>37 000,00 €</b>
<b>Total RECETTES</b>				<b>37 000,00 €</b>

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative N°5 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration scolaire.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°216\_2024 Décision modificative N°5 Budget Scolaire Périscolaire**

### **CLSH Restauration scolaire**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 9)

#### **Exposé des motifs**

Les travaux en régie réalisés par la régie des bâtiments correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même. Ces travaux sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Ces immobilisations sont comptabilisées pour leur coût de production qui correspond au coût des matières premières, augmenté des charges directes de production (matériel acquis, loué, frais de personnel). Le service bâtiment a réalisé en 2024 un montant de travaux en régie de 37 000 € qu'il convient de valoriser en investissement.

#### **Le conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget Education voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 5 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (abstention d'André ANDRIEU, Julien BACOU, Blaise AZNAR en son nom et au nom de Michelle LAVIT lui ayant donné pouvoir, Florence BELOU, Mathieu BLESS en son nom et au nom de Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO lui ayant donné pouvoir, Marc MIRALES, Fernand ORTEGA) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>DÉPENSES</b>	023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	37 000,00 €
	<b>Total 023</b>			<b>37 000,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>				<b>37 000,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	042	722	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	37 000,00 €
	<b>Total 042</b>			<b>37 000,00 €</b>
<b>Total RECETTES</b>				<b>37 000,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>DÉPENSES</b>	040	217312	BATIMENTS SCOLAIRES	37 000,00 €
	<b>Total 040</b>			<b>37 000,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>				<b>37 000,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	021	021	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	37 000,00 €
	<b>Total 021</b>			<b>37 000,00 €</b>
<b>Total RECETTES</b>				<b>37 000,00 €</b>

#### **1-5) Point 05- Décision modificative N°2 Budget TEOM**

##### **Exposé des motifs**

Un emprunt contracté en 2024 sur le budget TEOM a dû être mobilisé plus tôt dans l'année que prévu. Les prévisions de remboursements doivent être corrigées des montants qui n'avaient ainsi pas pu être prévus lors du vote du budget primitif.

Il est nécessaire d'abonder de 15 000 € le chapitre 66 (article 66111) en réduisant par virement du chapitre 011 (article 6236) et d'abonder de 20 000 € le chapitre 16 (article 1641) par virement du chapitre 21 (article 2158).

Du fait de modification de l'organisation du temps de travail (tournées de collectes et modes de ramassages), il est nécessaire d'abonder les crédits au titre de l'appel au personnel intérimaire (article 6218), sur le chapitre 012 relatif aux charges de personnel. A l'inverse, les crédits au

chapitre 65 ne seront pas totalement consommés (article 65558) et permettent de compenser le besoin en charges de personnel.

## Il est proposé au conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 5 décembre 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DÉPENSES</b>					
	65	65568	AUTRES CONTRIBUTIONS	7213	-250 000,00 €
	<b>Total 65</b>				<b>-250 000,00 €</b>
	66	66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	01	15 000,00 €
	<b>Total 66</b>				<b>15 000,00 €</b>
	011	6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS	7211	-15 000,00 €
	<b>Total 011</b>				<b>-15 000,00 €</b>
	012	6218	Autres personnels extérieurs	7212	250 000,00 €
	<b>Total 012</b>				<b>250 000,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>DÉPENSES</b>					
	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	01	20 000,00 €
	<b>Total 16</b>				<b>20 000,00 €</b>
	21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	720	-20 000,00 €
	<b>Total 21</b>				<b>-20 000,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>0,00 €</b>

Rapporteur : Pierre TRANIER

Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative N°2 Budget TEOM.

Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.

### **DELIBERATION N°217\_2024 Décision modificative N°2 Budget TEOM**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 9)

#### **Exposé des motifs**

Un emprunt contracté en 2024 sur le budget TEOM a dû être mobilisé plus tôt dans l'année que prévu. Les prévisions de remboursements doivent être corrigées des montants qui n'avaient ainsi pas pu être prévus lors du vote du budget primitif.

Il est nécessaire d'abonder de 15 000 € le chapitre 66 (article 66111) en réduisant par virement du chapitre 011 (article 6236) et d'abonder de 20 000 € le chapitre 16 (article 1641) par virement du chapitre 21 (article 2158).

Du fait de modification de l'organisation du temps de travail (tournées de collectes et modes de ramassages), il est nécessaire d'abonder les crédits au titre de l'appel au personnel intérimaire (article 6218), sur le chapitre 012 relatif aux charges de personnel. A l'inverse, les crédits au chapitre 65 ne seront pas totalement consommés (article 65558) et permettent de compenser le besoin en charges de personnel.

#### **Le conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 5 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (abstention de René ANDRIEU, Julien BACOU, Blaise AZNAR en son nom et au nom de Michelle LAVIT lui ayant donné pouvoir, Florence BELOU, Mathieu BLESS en son nom et au nom de Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO lui ayant donné pouvoir, Marc MIRALES, Fernand ORTEGA) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous.

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
DÉPENSES	65	65568	AUTRES CONTRIBUTIONS	7213	-250 000,00 €
Total 65					-250 000,00 €
DÉPENSES	66	66111	INTERETS REGLES A ECHEANCE	01	15 000,00 €
Total 66					15 000,00 €
DÉPENSES	011	6236	CATALOGUES ET IMPRIMES ET PUBLICATIONS	7211	-15 000,00 €
Total 011					-15 000,00 €
DÉPENSES	012	6218	Autres personnels extérieurs	7212	250 000,00 €
Total 012					250 000,00 €
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>					
DÉPENSES	16	1641	EMPRUNTS EN EUROS	01	20 000,00 €
Total 16					20 000,00 €
DÉPENSES	21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	720	-20 000,00 €
Total 21					-20 000,00 €
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>0,00 €</b>

## **1-6) Point 06- Décision modificative n°2 Budget mobilité - Participation des communes au transport scolaire**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La révision des attributions de compensation 2024 du Budget Principal a été proposée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 24 juin 2024 et approuvée par le Conseil de Communauté et les communes membres, à l'exception de Rivières.

Lors de cette CLECT, les attributions de compensation relatives à la mobilité (transport scolaire : part des 160 € et transport urbain pour les enfants scolarisés) ont été modifiées, pour être augmentées de 51 723 €. En effet, le nombre d'élèves transportés (par la Federteep ou par les transports urbains) a évolué pour chaque commune entre 2023 et 2024. Les montants des Attributions de compensation (AC) liées à la mobilité étant proportionnels au nombre d'élèves, les participations des communes évoluent de fait.

Les AC liés à la mobilité sont collectées sur le Budget principal et reversées au Budget Mobilité.

#### **Il est proposé au Conseil de Communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°106-2024 du 8 juillet 2024 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2024 et 2025 selon la procédure dérogatoire,

Vu les délibérations concordantes des communes approuvant la révision libre des communes concernées,

Vu la délibération de refus d'approbation du Conseil municipal de la commune de Rivières n°038/2024 en date du 16 octobre 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 6 novembre 2024,

- **d'approuver** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
☐ DÉPENSES	☐ 011	☐ 611	☐ SOUS-TRAITANCE GENERALE		51 723,00 €
	<b>Total 011</b>				<b>51 723,00 €</b>
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>51 723,00 €</b>
☐ RECETTES	☐ 74	☐ 7474	☐ COMMUNES		51 723,00 €
	<b>Total 74</b>				<b>51 723,00 €</b>
<b>Total RECETTES</b>					<b>51 723,00 €</b>

- **d'habiliter** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la décision modificative n°2 Budget mobilité - Participation des communes au transport scolaire.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°218\_2024 Décision modificative n°2 Budget mobilité - Participation des communes au transport scolaire**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 9)

#### **Exposé des motifs**

La révision des attributions de compensation 2024 du Budget Principal a été proposée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 24 juin 2024 et approuvée par le Conseil de Communauté et les communes membres, à l'exception de Rivières. Lors de cette CLECT, les attributions de compensation relatives à la mobilité (transport scolaire : part des 160 € et transport urbain pour les enfants scolarisés) ont été modifiées, pour être augmentées de 51 723 €. En effet, le nombre d'élèves transportés (par la Federteep ou par les transports urbains) a évolué pour chaque commune entre 2023 et 2024. Les montants des Attributions de compensation (AC) liées à la mobilité étant proportionnels au nombre d'élèves, les participations des communes évoluent de fait.

Les AC liés à la mobilité sont collectés sur le Budget principal et reversés au Budget Mobilité.

#### **Le Conseil de Communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°106-2024 du 8 juillet 2024 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2024 et 2025 selon la procédure dérogatoire,

Vu les délibérations concordantes des communes approuvant la révision libre des communes concernées,

Vu la délibération de refus d'approbation du Conseil municipal de la commune de Rivières n°038/2024 en date du 16 octobre 2024,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 6 novembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés** (abstention de René ANDRIEU, Julien BACOU, Blaise AZNAR en son nom et au nom de Michelle LAVIT lui ayant donné pouvoir, Florence BELOU, Mathieu BLESS en son nom et au nom de Marie-Paule SENAT-SOLOFRIZZO lui ayant donné pouvoir, Marc MIRALES, Fernand ORTEGA) :

- **approuve** par décision modificative les inscriptions en dépenses et recettes exposées ci-dessous,

	Chapitre	Nature	Libellé	Fonction	Montant
<b>FONCTIONNEMENT</b>					
DÉPENSES	011	611	SOUS-TRAITANCE GENERALE		51 723,00 €
	Total 011				51 723,00 €
<b>Total DÉPENSES</b>					<b>51 723,00 €</b>
RECETTES	74	7474	COMMUNES		51 723,00 €
	Total 74				51 723,00 €
<b>Total RECETTES</b>					<b>51 723,00 €</b>

- **habilite** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **1-7) Point 07- Constitution d'une provision pour risques - Budget Principal**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Conformément à l'article D 5217-22 du code général des collectivités territoriales, « *la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.* »

Ces provisions sont destinées à couvrir un risque ou une charge.

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année.

Lors d'un précédent conseil communautaire, le budget a bénéficié d'un abondement de crédits à hauteur de 50 000 € sur l'article 6815 *provision pour risques et charges*.

Il est désormais possible de constituer la provision pour risques, au titre des risques d'irrecouvrabilité, sans que leur niveau ne soit inquiétant mais au titre d'une gestion prudentielle rappelé par la Chambre Régionale des Comptes, et des risques contentieux (relatifs aux recours pendants d'urbanisme, de gestion du personnel et de malfaçons bâtementaires principalement).

#### **Il est proposé au conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Vu le décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables dans la partie règlementaire du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D.5217-22 précisant les normes à appliquer concernant les provisions pour risques et charges,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 5 décembre 2024,

- **d'approuver** la constitution de la provision ci-dessus pour 50 000 €.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur la constitution d'une provision pour risques - Budget Principal.*

Sébastien CHARRUYER

*Quelle est la nature du risque qui est identifié ?*

Pierre TRANIER

*Il n'y a pas de risque bien précis. C'est une constitution à titre provisoire au cas où il y aurait un risque qui devait un jour survenir. Provision pour risque à titre de prudence.*

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

**DELIBERATION N°219\_2024 Constitution d'une provision pour risques - Budget Principal**  
(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Conformément à l'article D 5217-22 du code général des collectivités territoriales, « *la constitution de provisions pour risques et charges est obligatoire dès lors qu'il y a apparition du risque. La constatation de dépréciations est obligatoire en cas de perte de valeur d'un actif.* »

Ces provisions sont destinées à couvrir un risque ou une charge.

Les provisions sont recensées, évaluées et comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année.

Lors d'un précédent conseil communautaire, le budget a bénéficié d'un abondement de crédits à hauteur de 50 000 € sur l'article 6815 *provision pour risques et charges*.

Il est désormais possible de constituer la provision pour risques, au titre des risques d'irrécouvrabilité, sans que leur niveau ne soit inquiétant mais au titre d'une gestion prudentielle rappelé par la Chambre Régionale des Comptes, et des risques contentieux (relatifs aux recours pendants d'urbanisme, de gestion du personnel et de malfaçons bâtementaires principalement).

**Le conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le budget primitif 2024 Budget principal voté le 8 avril 2024,

Vu le décret n°2014-1746 du 29 décembre 2014 fixant les règles budgétaires, financières et comptables applicables dans la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article D.5217-22 précisant les normes à appliquer concernant les provisions pour risques et charges,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux réunie le 5 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** la constitution de la provision ci-dessus pour 50 000 €.

**1-8) Point 08- Budget principal - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Il est proposé au Conseil de communauté,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	202	FRAIS D'ETUDES,D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET	775 304,28 €	193 826,07 €
	2031	FRAIS D'ETUDES	466 401,29 €	116 600,32 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	368 126,37 €	92 031,59 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>1 609 831,94 €</b>	<b>402 457,99 €</b>
Chapitre 204	2041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	15 000,00 €	3 750,00 €
	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 261 820,00 €	315 455,00 €
	204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	80 500,00 €	20 125,00 €
	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	378 650,00 €	94 662,50 €
	2046	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	78 658,00 €	19 664,50 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>204</b>	<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>1 814 628,00 €</b>	<b>453 657,00 €</b>
Chapitre 21	2112	TERRAINS DE VOIRIE	369 938,90 €	92 484,73 €
	2113	TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	6 372,00 €	1 593,00 €
	2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	10 000,00 €	2 500,00 €
	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	23 700,00 €	5 925,00 €
	21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	1 702,20 €	425,55 €
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	1 075 055,68 €	268 763,92 €
	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	387,36 €	96,84 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	140,00 €	35,00 €
	21621	Biens sous-jacents	14 900,00 €	3 725,00 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	183 000,00 €	45 750,00 €
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	134 729,00 €	33 682,25 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	155 034,96 €	38 758,74 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	16 000,00 €	4 000,00 €
	2188	AUTRES	117 040,55 €	29 260,14 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>2 108 000,65 €</b>	<b>527 000,16 €</b>
Chapitre 23	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	23 622,49 €	5 905,62 €
	2313	CONSTRUCTIONS	1 185 375,22 €	296 343,81 €
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	64 000,00 €	16 000,00 €
	2316	RESTAURATION DES biens historiques et culturels	4 000,00 €	1 000,00 €
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	25 532,52 €	6 383,13 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>1 302 530,23 €</b>	<b>325 632,56 €</b>
Chapitre 27	27638	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	4 000 000,00 €	1 000 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>27</b>	<b>AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>4 000 000,00 €</b>	<b>1 000 000,00 €</b>
Chapitre 458104	458104	Bourgs centres et coeurs village (Lentaj)	1 877 669,68 €	469 417,42 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>458104</b>	<b>BOURG CENTRE ET COEUR VILLAGES LENTAJ</b>	<b>1 877 669,68 €</b>	<b>469 417,42 €</b>
Chapitre 458105	458105	Bourgs centre et coeur de village (ilôt)	2 324,40 €	581,10 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>458105</b>	<b>BOURG CENTRE ET COEUR VILLAGES ILOT</b>	<b>2 324,40 €</b>	<b>581,10 €</b>
Chapitre 458107	458107	OPERATION SOUS MANDAT PONT DE SALLES	660 000,00 €	165 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>458107</b>	<b>AMENAGEMENT PONT DE SALLES</b>	<b>660 000,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>13 374 984,90 €</b>	<b>3 343 746,23 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget principal - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°220\_2024 Budget principal - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil de communauté,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	202	FRAIS D'ETUDES,D'ELABORATION, DE MODIFICATIONS ET	775 304,28 €	193 826,07 €
	2031	FRAIS D'ETUDES	466 401,29 €	116 600,32 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	368 126,37 €	92 031,59 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>1 609 831,94 €</b>	<b>402 457,99 €</b>
Chapitre 204	2041411	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES	15 000,00 €	3 750,00 €
	2041412	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	1 261 820,00 €	315 455,00 €
	204182	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	80 500,00 €	20 125,00 €
	20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	378 650,00 €	94 662,50 €
	2046	ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION D'INVESTISSEMENT	78 658,00 €	19 664,50 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>204</b>	<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>1 814 628,00 €</b>	<b>453 657,00 €</b>
Chapitre 21	2112	TERRAINS DE VOIRIE	369 938,90 €	92 484,73 €
	2113	TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	6 372,00 €	1 593,00 €
	2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	10 000,00 €	2 500,00 €
	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	23 700,00 €	5 925,00 €
	21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	1 702,20 €	425,55 €
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	1 075 055,68 €	268 763,92 €
	2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	387,36 €	96,84 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	140,00 €	35,00 €
	21621	Biens sous-jacents	14 900,00 €	3 725,00 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	183 000,00 €	45 750,00 €
	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	134 729,00 €	33 682,25 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	155 034,96 €	38 758,74 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	16 000,00 €	4 000,00 €
	2188	AUTRES	117 040,55 €	29 260,14 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>2 108 000,65 €</b>	<b>527 000,16 €</b>
Chapitre 23	2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	23 622,49 €	5 905,62 €
	2313	CONSTRUCTIONS	1 185 375,22 €	296 343,81 €
	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	64 000,00 €	16 000,00 €
	2316	RESTAURATION DES biens historiques et culturels	4 000,00 €	1 000,00 €
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	25 532,52 €	6 383,13 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>1 302 530,23 €</b>	<b>325 632,56 €</b>
Chapitre 27	27638	AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS	4 000 000,00 €	1 000 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>27</b>	<b>AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>4 000 000,00 €</b>	<b>1 000 000,00 €</b>
Chapitre 458104	458104	Bourgs centres et coeurs village (Lentaj)	1 877 669,68 €	469 417,42 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>458104</b>	<b>BOURG CENTRE ET COEUR VILLAGES LENTAJ</b>	<b>1 877 669,68 €</b>	<b>469 417,42 €</b>
Chapitre 458105	458105	Bourgs centre et coeur de village (ilôt)	2 324,40 €	581,10 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>458105</b>	<b>BOURG CENTRE ET COEUR VILLAGES ILOT</b>	<b>2 324,40 €</b>	<b>581,10 €</b>
Chapitre 458107	458107	OPERATION SOUS MANDAT PONT DE SALLES	660 000,00 €	165 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>458107</b>	<b>AMENAGEMENT PONT DE SALLES</b>	<b>660 000,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>13 374 984,90 €</b>	<b>3 343 746,23 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

### **1-9) Point 09- Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

#### **RAPPORT pour le conseil**

##### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	215 298,84 €	53 824,71 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	116 050,00 €	29 012,50 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>331 348,84 €</b>	<b>82 837,21 €</b>
Chapitre 204	20421	BIENS MOBILERS, MATERIELS ET ETUDES	20 000,00 €	5 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>204</b>	<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
Chapitre 21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	5 633,88 €	1 408,47 €
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	930 172,50 €	232 543,13 €
	21572	MATERIEL TECHNIQUE SCOLAIRE	5 000,00 €	1 250,00 €
	217312	BATIMENTS SCOLAIRES	1 666 043,76 €	416 510,94 €
	2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	30 630,29 €	7 657,57 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	115 000,00 €	28 750,00 €
	21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	221 330,00 €	55 332,50 €
	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	353 866,25 €	88 466,56 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	47 000,00 €	11 750,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	10 000,00 €	2 500,00 €
	2188	AUTRES	570 069,68 €	142 517,42 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>3 954 746,36 €</b>	<b>988 686,59 €</b>
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	2 369 243,20 €	592 310,80 €
	2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	1 296 340,08 €	324 085,02 €
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	16 320,10 €	4 080,03 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>3 681 903,38 €</b>	<b>920 475,85 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>7 987 998,58 €</b>	<b>1 996 999,65 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°221\_2024 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement

les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

### Le Conseil de communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	215 298,84 €	53 824,71 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	116 050,00 €	29 012,50 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>331 348,84 €</b>	<b>82 837,21 €</b>
Chapitre 204	20421	BIENS MOBILERS, MATERIELS ET ETUDES	20 000,00 €	5 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>204</b>	<b>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
Chapitre 21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	5 633,88 €	1 408,47 €
	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	930 172,50 €	232 543,13 €
	21572	MATERIEL TECHNIQUE SCOLAIRE	5 000,00 €	1 250,00 €
	217312	BATIMENTS SCOLAIRES	1 666 043,76 €	416 510,94 €
	2181	INSTALL. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAG. DIVERS	30 630,29 €	7 657,57 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	115 000,00 €	28 750,00 €
	21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	221 330,00 €	55 332,50 €
	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	353 866,25 €	88 466,56 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	47 000,00 €	11 750,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	10 000,00 €	2 500,00 €
2188	AUTRES	570 069,68 €	142 517,42 €	
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>3 954 746,36 €</b>	<b>988 686,59 €</b>
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	2 369 243,20 €	592 310,80 €
	2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	1 296 340,08 €	324 085,02 €
	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	16 320,10 €	4 080,03 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>3 681 903,38 €</b>	<b>920 475,85 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>7 987 998,58 €</b>	<b>1 996 999,65 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

### 1-10) Point 10- Budget Mobilité - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025

#### RAPPORT pour le conseil

#### Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de

la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	85 000,00 €	21 250,00 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	2 500,00 €	625,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	1 920,00 €	480,00 €
	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	100 000,00 €	25 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>189 420,00 €</b>	<b>47 355,00 €</b>
Chapitre 21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	58 464,07 €	14 616,02 €
	2188	AUTRES	103 412,00 €	25 853,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>161 876,07 €</b>	<b>40 469,02 €</b>
Chapitre 23	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	547 600,00 €	136 900,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>547 600,00 €</b>	<b>136 900,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>898 896,07 €</b>	<b>224 724,02 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget Mobilité - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°222\_2024 Budget Mobilité - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de

fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

### Le Conseil de communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	2031	FRAIS D'ETUDES	85 000,00 €	21 250,00 €
	2033	FRAIS D'INSERTION	2 500,00 €	625,00 €
	2051	CONCESSIONS ET DROITS ASSIMILES	1 920,00 €	480,00 €
	2088	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	100 000,00 €	25 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>189 420,00 €</b>	<b>47 355,00 €</b>
Chapitre 21	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	58 464,07 €	14 616,02 €
	2188	AUTRES	103 412,00 €	25 853,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>161 876,07 €</b>	<b>40 469,02 €</b>
Chapitre 23	2318	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	547 600,00 €	136 900,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>547 600,00 €</b>	<b>136 900,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>898 896,07 €</b>	<b>224 724,02 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

### 1-11) Point 11- Budget Voirie - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025

#### RAPPORT pour le conseil

#### Exposé des motifs

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	42 476,00 €	10 619,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>42 476,00 €</b>	<b>10 619,00 €</b>
Chapitre 21	215731	MATERIEL ROULANT	1 050 200,00 €	262 550,00 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	89 921,60 €	22 480,40 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	49 248,40 €	12 312,10 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	4 000,00 €	1 000,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	500,00 €	125,00 €
	2188	AUTRES	2 000,00 €	500,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>1 195 870,00 €</b>	<b>298 967,50 €</b>
Chapitre 23	2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	2 651 680,28 €	662 920,07 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>2 651 680,28 €</b>	<b>662 920,07 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>3 890 026,28 €</b>	<b>972 506,57 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget Voirie - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°223\_2024 Budget Voirie - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

## Le Conseil de communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**- autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	42 476,00 €	10 619,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>42 476,00 €</b>	<b>10 619,00 €</b>
Chapitre 21	215731	MATERIEL ROULANT	1 050 200,00 €	262 550,00 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	89 921,60 €	22 480,40 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	49 248,40 €	12 312,10 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIER	4 000,00 €	1 000,00 €
	2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	500,00 €	125,00 €
	2188	AUTRES	2 000,00 €	500,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>1 195 870,00 €</b>	<b>298 967,50 €</b>
Chapitre 23	2317	IMMO. RECUES AU TITRE D'UNE MISE A DISPO.	2 651 680,28 €	662 920,07 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>2 651 680,28 €</b>	<b>662 920,07 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>3 890 026,28 €</b>	<b>972 506,57 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

### **1-12) Point 12- Budget TEOM - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

#### **RAPPORT** pour le conseil

#### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Il est proposé au Conseil de communauté,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	33 601,08 €	8 400,27 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>33 601,08 €</b>	<b>8 400,27 €</b>
Chapitre 21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	4 093,56 €	1 023,39 €
	215731	MATERIEL ROULANT	1 917 945,71 €	479 486,43 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	898 429,12 €	224 607,28 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	99 986,86 €	24 996,72 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	600,00 €	150,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>2 921 055,25 €</b>	<b>730 263,81 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>2 954 656,33 €</b>	<b>738 664,08 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget TEOM - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°224\_2024\_ Budget TEOM - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil de communauté,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	33 601,08 €	8 400,27 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>33 601,08 €</b>	<b>8 400,27 €</b>
Chapitre 21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	4 093,56 €	1 023,39 €
	215731	MATERIEL ROULANT	1 917 945,71 €	479 486,43 €
	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	898 429,12 €	224 607,28 €
	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	99 986,86 €	24 996,72 €
	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	600,00 €	150,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>2 921 055,25 €</b>	<b>730 263,81 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>2 954 656,33 €</b>	<b>738 664,08 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

### **1-13) Point 13- Budget Photovoltaïque - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

- **d'autoriser** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	400 000,00 €	100 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>400 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>400 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur le budget Photovoltaïque - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°225\_2024 Budget Photovoltaïque - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025**

(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'article L1612-1 du CGCT mentionne que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ». Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Le Conseil de communauté,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-1,  
Considérant l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise** l'ouverture des crédits suivants avant le vote du Budget Primitif à intervenir :

Chapitre	Nature	Libellé nature	Crédits ouverts exercice 2024	Ouverture anticipée exercice 2025 (25 % de 2024)
Chapitre 23	2313	CONSTRUCTIONS	400 000,00 €	100 000,00 €
<b>Total Chapitre</b>	<b>23</b>	<b>IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>400 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>400 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

*Jean-Marc AGUERRE, Conseiller communautaire, quitte la séance et ne prend pas part à la délibération du point n°14.*

## **1-14) Point 14- Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie Opération Gaillac Europe - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 44 logements**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société 3F OCCITANIE a réalisé une opération Gaillac Europe, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 44 logements situés 5 Avenue de l'Europe à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 4 991 664.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 2 495 832.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre 3F OCCITANIE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 4 991 664.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161519 constitué de 4 lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5598739	5598740	5598737	5598738
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	922 573 €	358 387 €	2 788 665 €	922 039 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %

1 12/21  
Imprimeur n° 000289005

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

<b>Phase d'amortissement (suite)</b>				
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

## Il est proposé au Conseil de Communauté :

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 161519 en annexe signé entre 3F OCCITANIE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 septembre 2024 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 161519.

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 03 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 05 décembre 2024,

- **d'accorder** sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 991 664.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161519 constitué de 4 lignes du Prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 495 832.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **de s'engager** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **de s'engager** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **de s'engager** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **d'autoriser** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rapporteur : Pierre TRANIER

*Pierre TRANIER présente l'objet de la délibération proposée sur l'octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie Opération Gaillac Europe - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 44 logements.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°226\_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie Opération Gaillac Europe - Parc Social Public - Acquisition en VEFA de 44 logements**

(Vote pour : 72 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet mène une politique volontariste pour le développement et le maintien d'une offre locative conventionnée de qualité sur son territoire. Parmi les différents moyens mobilisés, l'octroi de garanties d'emprunt est un élément important concourant à l'atteinte de cet objectif.

En effet, l'octroi de garantie d'emprunts pour les opérations de création ou d'amélioration de logements locatifs sociaux permet de limiter les contraintes financières sur les opérateurs en leur facilitant l'accès aux prêts et les conditions de crédit. Ainsi, le règlement d'intervention en matière d'octroi de garantie d'emprunts aux opérateurs a été adopté, lors du Conseil communautaire du 2 mars 2020.

La société 3F OCCITANIE a réalisé une opération Gaillac Europe, Parc social public avec l'acquisition en VEFA de 44 logements situés 5 Avenue de l'Europe à GAILLAC. Pour financer son opération, le bailleur a recours à quatre lignes de prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à hauteur de 4 991 664.00 Euros, condition d'équilibre de son opération.

Dans le cadre de cette opération, le Conseil Départemental est sollicité à hauteur de 50%. La garantie d'emprunt pour la quotité restante représente ainsi pour la Communauté d'Agglomération 50 %, soit la somme en principal de 2 495 832.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Les caractéristiques du prêt à intervenir entre 3F OCCITANIE et la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

Prêt d'un montant total de 4 991 664.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161519 constitué de 4 lignes, joint en annexe.

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5598739	5598740	5598737	5598738
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	922 573 €	358 387 €	2 788 665 €	922 039 €
<b>Commission d'Instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur Index de préfinancement</b>	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur Index</b>	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %

1 12 77  
rapporteur n° 000388905

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

<b>Phase d'amortissement (suite)</b>				
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indicatif(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt

## **Le Conseil de Communauté,**

Oui cet exposé,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019, adoptant le programme local de l'habitat 2020-2025,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 2 mars 2020, relative à l'octroi de garantie d'emprunts,

Vu le contrat de prêt n° 161519 en annexe signé entre 3F OCCITANIE ci-après l'emprunteur, et la caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 septembre 2024 accordant sa garantie à hauteur de 50 % du remboursement du prêt n° 161519.

Considérant l'avis favorable émis en Commission Aménagement du 03 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable émis en Commission Finances et moyens généraux du 05 décembre 2024,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **décide** d'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 991 664.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 161519 constitué de 4 lignes du Prêt,

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 495 832.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **s'engage** à ce que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en comptes sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau,

- **s'engage** de par la garantie accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

- **s'engage** sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

- **s'engage** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

- **autorise** de manière générale le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **1-15) Point 15- Autorisation de signature relatif à l'Accord cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires d'occasion**

#### **RAPPORT pour le conseil**

##### **Exposé des motifs**

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour l'acquisition et le renouvellement de véhicules légers et utilitaires d'occasion, lancés en procédure formalisée, dont la consultation s'est déroulée du 24/09/2024 au 24/10/2024. La durée du marché est de 4 ans.

A titre d'information, ce marché permet de formaliser le renouvellement de notre flotte de véhicules sur les prochaines années dont les renouvellements étaient jusqu'alors réalisés au coup par coup.

Les accords-cadres à bons de commandes multi attributaire avec un maximum de commande ont fait l'objet de trois lots distincts :

Lot n°1 : Achat de véhicules utilitaires d'occasion

Lot n°2 : Achat de véhicules de tourisme thermiques d'occasion

Lot n°3 : Achat de véhicules de tourisme et utilitaires électriques d'occasion

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 09 décembre 2024 a attribué le lot n°1 : Achat de véhicules utilitaires d'occasion à XXX, lot n°2 : Achat de véhicules de tourisme thermiques d'occasion à XXX, lot n°3 : Achat de véhicules de tourisme et utilitaires électriques d'occasion à XXX,

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 09 décembre 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer les accords-cadres relatifs à l'Accord cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires d'occasion conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

Lot n°1 : Achat de véhicules utilitaires d'occasion

.....

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 10 véhicules

Lot n°2 : Achat de véhicules de tourisme thermiques d'occasion

.....

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 4 véhicules

Lot n°3 : Achat de véhicules de tourisme et utilitaires électriques d'occasion

.....

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de quatre véhicules.

### **RAPPORT pour le conseil complété (distribué en séance)**

#### **Exposé des motifs**

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour l'acquisition et le renouvellement de véhicules légers et utilitaires d'occasion, lancés en procédure formalisée, dont la consultation s'est déroulée du 24/09/2024 au 24/10/2024. La durée du marché est de 4 ans.

A titre d'information, ce marché permet de formaliser le renouvellement de notre flotte de véhicules sur les prochaines années dont les renouvellements étaient jusqu'alors réalisés au coup par coup.

Les accords-cadres à bons de commandes multi attributaire avec un maximum de commande ont fait l'objet de trois lots distincts :

Lot n°1 : Achat de véhicules utilitaires d'occasion

Lot n°2 : Achat de véhicules de tourisme thermiques d'occasion

Lot n°3 : Achat de véhicules de tourisme et utilitaires électriques d'occasion

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 09 décembre 2024 a attribué le lot n°1 : Achat de véhicules utilitaires d'occasion à SAS SEGARP 47200 MARMANDE, lot n°3 : Achat de véhicules de tourisme et utilitaires électriques d'occasion à PICARD AUTOS 81 81600 GAILLAC,

## Il est proposé au Conseil de communauté :

Oui cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 09 décembre 2024,

- **d'autoriser** le Président à signer les accords-cadres relatifs à l'Accord cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires d'occasion conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

Lot n°1 : Achat de véhicules utilitaires d'occasion

SAS SEGARP

105, avenue François MITTERRAND

47200 MARMANDE

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 10 véhicules.

Lot n°2 : Achat de véhicules de tourisme thermiques d'occasion

Le lot est déclaré infructueux car l'offre reçue est irrégulière

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de 4 véhicules

Lot n°3 : Achat de véhicules de tourisme et utilitaires électriques d'occasion

PICARD AUTOS 81

33, avenue de l'Europe

81600 GAILLAC

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de quatre véhicules.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'autorisation de signature relatif à l'Accord cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires d'occasion.*

*Le rapport de ce point apportant les éléments complémentaires à la suite de la Commission d'Appel d'offres est distribué en séance.*

*Paul BOULVRAIS*

*Que veut dire l'accord-cadre à marchés subséquents ? Ce jargon veut dire que le président va pouvoir signer l'accord et c'est un droit de tirage avec la Société ou les Sociétés qui ont obtenu l'accord pour chacun des quatre lots, trois lots car un est infructueux. Sur le fond, on achète des voitures d'occasion pour éviter de faire dans le luxe ostentatoire. Et il s'agit de se donner les moyens de remplacer des véhicules qui sont actuellement en service à l'agglomération. Il ne s'agit pas d'augmenter le parc mais de substituer à des véhicules anciens, dont certains deviennent dangereux, des véhicules d'occasion pour la même utilité.*

*Martine SOUQUET*

*Est-ce qu'on peut savoir combien il y a de véhicules dans chaque lot ?*

*Paul BOULVRAIS*

*Le montant de l'offre SEGARP ARPOULET, 22 300 € pour maximum 10 véhicules. Le lot 3, montant de l'offre, 19 086 € pour PICARD AUTOS Peugeot Gaillac, 4 véhicules.*

*Paul SALVADOR*

*Après cet exercice de présentation un peu laborieux, y-a-t-il d'autres questions ? Je vous propose de passer aux votes.*

*Sébastien CHARRUYER*

*Il n'y a pas un problème dans les montants qui ont été donnés ? Ce sont les montants unitaires, non ?*

Paul SALVADOR  
*Pour quatre voitures, c'est possible.*

Paul BOULVRAIS  
*Si c'est le montant unitaire, c'est trop cher.*

Sébastien CHARRUYER  
*Une voiture neuve aujourd'hui ...*

Paul BOULVRAIS  
*Mais pas neuve justement. Pas neuve. Si c'est le montant unitaire du neuf, c'est trop cher parce que ce n'est pas l'objectif.*

Sébastien CHARRUYER  
*Oui, mais là, c'est le prix du neuf. 22 000€, aujourd'hui, vous n'avez pas grand-chose.*

Paul SALVADOR  
*C'est d'occasion. On a des véhicules qui ne font pas forcément beaucoup de kilomètres. On fait attention, ne vous inquiétez pas. On va être obligé de faire très, très attention. On l'a évoqué dans le cadre de la réflexion sur les investissements.*

Martine SOUQUET  
*Je précise qu'on s'abstient parce que 22 000€ pour 10 véhicules, ça ne nous paraît pas possible. Donc on s'abstient.*

Paul BOULVRAIS  
*C'est un marché à bon de commande donc si on n'achète, pas on n'achète pas. Non, Madame SOUQUET, si c'est 22 000 pour une voiture, c'est trop cher. Donc, c'est un marché à bon de commande.*

Claire VILLENEUVE  
*Il aurait été bon, en fait, de mettre le montant sur la délibération, le montant des lots et des véhicules. Je trouve que la délibération n'est pas complète.*

Paul BOULVRAIS  
*Par véhicule, on n'en sait rien puisque ça va être fait au fil de l'eau. C'est le montant minimum du lot. Madame Villeneuve, je maintiens donc, c'est le montant minimum du lot, et ensuite, c'est un droit de tirage qu'on a. Là, ça n'engage pas un centime.*

Pascal HEBRARD  
*Le montant maxi, c'est combien ?*

Paul BOULVRAIS  
*Il n'y en a pas de montant maximum.*

Paul SALVADOR  
*Je pense que ce que vous voulez savoir, c'est combien de véhicules on veut acheter et quel prix on veut les payer. En gros, c'est ça. Donc moi, je vais vous dire, je suis prêt à retirer cette délibération si vous considérez que vous n'avez pas suffisamment d'informations sur le sujet. A un moment, je ne tiens pas que pour une histoire d'achat de véhicule, il y ait une confusion pas possible. Ne me demandez pas combien on a de véhicules, je n'en sais rien.*

Jean-François BAULES  
*Si vous voulez retirer la délibération, on la retire. Je trouve ça d'un ridicule pas possible. Il s'agit d'un marché subséquent et c'est la définition du marché subséquent qui doit nous conduire à dire qu'aujourd'hui, on ne sait pas le prix des véhicules puisqu'on n'a pas encore acheté. On le saura quand on va les acheter. Aujourd'hui, on s'engage sur un marché minimum de 22 000 €.*

*C'est tout. Ça veut dire qu'on ne sait pas, peut-être qu'on achètera une voiture à 8 000 €, une voiture à 10 000 €. On ne sait pas. Par contre, au minimum pour qu'on réponde au marché, le délégataire, celui qui a répondu au marché, lui, il sait que de toute façon, il encaissera 22 000 €. Mais derrière, le rapport se fera entre l'acheteur et le vendeur, comme ça se fait d'habitude.*

*Bernard EGUILUZ*

*Est-ce qu'on peut connaître les critères d'attribution des lots ?*

*Paul BOULVRAIS*

*A un moment, ça suffit. Monsieur EGUILUZ, les critères d'attribution des lots sont fixés par la Commission d'appel d'offres qui est souveraine. Le rôle du Conseil de communauté, c'est j'approuve où je rejette. Et la Commission d'appel d'offres, elle juge sur un certain nombre de critères : le prix, la disponibilité, le critère technique.*

*Bernard EGUILUZ*

*Ne soyez pas crispé, c'est simplement une question.*

*Paul SALVADOR*

*Personne n'est crispé. Sincèrement, on ne va se disputer pour quatre bagnoles.*

*Christophe GOURMANEL*

*Comme le disait Jean-François, pour l'instant, c'est une déclaration d'intention. Il n'y a pas d'achat ferme. Ça permet que sur le budget 2024, on puisse attaquer la discussion. Il n'y a pas d'engagement ferme. L'engagement ferme sera au moment de l'achat des voitures et quand il y aura la sortie d'argent. Là, c'est qu'on sait que si on achète, la quantité maximum, c'est 10, et, le prix minimum, c'est 22 000 €. S'il y a deux véhicules, ils seront à 11 000 €, s'il y en a trois, ils seront peut-être à 11 000 € et cela fera 33 000 € et là, on pourra se positionner sur savoir si on les achète ou si on ne les achète pas. Là, c'est juste lancer le marché.*

*Paul BOULVRAIS*

*La réalité c'est que si on n'a pas la possibilité d'acheter des bagnoles, il faudra dire à très court terme à des agents, c'est à pied ou vous ne faites plus le service. Donc, à un moment, il faut savoir.*

*Paul SALVADOR*

*Du calme. Écoutez, moi, ce que je peux vous dire pour vous faciliter dans la prise de la décision c'est que quand on saura, puisque là on n'achète rien, (cette délibération nous permet d'engager des trucs), on vous donnera un état des lieux exact des véhicules achetés en qualité et en prix et la catégorie du véhicule et ses affectations. Vous aurez en temps réel la réalité de l'exécution de cette opération. Moi, je tiens à vous rassurer avec ça. Je vous le répète. On fait attention. On a des véhicules dangereux et on fait très attention à ne pas acheter plus de véhicules que ce dont a besoin. Vous le savez. On n'est pas dans une situation d'aisance pour le faire. Donc, ce que je vous propose afin de lever vos inquiétudes, (je sais qu'il y a parmi nous ici des gens qui sont professionnels ou qui l'étaient de la vente de véhicule, et je comprends qu'ils puissent avoir des états d'âme qu'ils se posent des questions), donc ce que je peux vous dire, c'est qu'effectivement je vous demande de voter cette délibération qui va nous permettre d'entamer l'opération. Et derrière, vous aurez un état des lieux des véhicules avec les prix. Faites-nous confiance.*

*Florence BELOU*

*Je pense que pour calmer tout le monde, (il me semble qu'il faut la voter aussi), il faudrait passer en conseil communautaire les achats. Comme ça, il y aura une transparence des achats qui sont faits et on pourra comprendre ce qui est fait et à quel prix.*

*Paul SALVADOR*

*Si vous êtes d'accord, je remets cette délibération au vote avec l'engagement qui est annexé, qui n'est pas écrit mais qui est annexé.*

Christian PERO

*Avec tous les garages que nous avons dans le Tarn, (et nous en avons beaucoup dans le coin), je ne vois pas pourquoi on va chercher un garage à Marmande. Je ne vois pas comment il a débarqué dans l'appel d'offres. Ça, je n'arrive pas à le comprendre. Je me pose la question.*

Paul SALVADOR

*Je ne suis pas capable de te répondre.*

Paul BOULVRAIS

*Il y a une réponse très simple. C'est le code de la commande publique. On fait un appel à candidature et répond qui souhaite répondre.*

Christian PERO

*Il n'y a que ce garage qui a répondu ?*

Paul BOULVRAIS

*Oui. Allez jusqu'au bout de ce que vous dites.*

Christian PERO

*Est-ce qu'il y avait beaucoup de garages qui était au courant de cet appel d'offres ?*

Paul BOULVRAIS

*Dites que je suis un menteur.*

Paul SALVADOR

*Du calme.*

Christian PERO

*Excusez-moi Monsieur BOULVRAIS, on va régler nos comptes. Vous m'avez traité de menteur devant tout le monde. J'ai horreur de ça. Je ne suis pas un menteur moi et d'ailleurs c'est que les papiers ont été retrouvés. Je vous demande Monsieur BOULVRAIS de vous excuser. Excusez-vous.*

Paul SALVADOR

*Il n'y a pas d'injonction ici pas d'injonction dans la salle. Ceux qui commencent à élever la voix, je vais être obligé de les faire sortir. Ne m'en veuillez pas, mais il faudra que cela se passe comme ça. Moi, j'accepte volontiers que ceci puisse être d'une manière tout à fait réglementaire vérifié par la suite avec la définition des véhicules qui sont achetés. Pour ce qui est de répondre pourquoi il n'y en a pas d'autres, moi je peux vous dire que sur d'autres sujets, j'ai été fort surpris que des entreprises locales n'aient pas répondu, sauf que ne m'en veuillez pas, on a aujourd'hui un encadrement du contrôle de légalité qui est hyper strict. Et on ne peut pas se permettre d'appeler les entreprises pour leur dire qu'elles n'ont pas répondu ou machin comme ça. Moi, je ne m'y risquerai pas et je vous dissuade de la faire aussi parce qu'à un moment on vous le reprochera. Donc aujourd'hui, on est avec les réponses qu'on a. Je remets cette affaire-là au vote. Vous aurez le détail des véhicules qui sont achetés, le prix et pour quelles raisons ils le sont.*

Blaise AZNAR

*Une réflexion pour la prochaine fois. Est-ce qu'on peut mettre un mini et un maxi ?*

Paul SALVADOR

*Ce sera plus clair.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°227\_2024 Autorisation de signature relatif à l'Accord cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires d'occasion**

(Vote pour : 59 / Contre : 0 / Abstention : 15)

## Exposé des motifs

Il s'agit de l'attribution des accords-cadres à marchés subséquents pour l'acquisition et le renouvellement de véhicules légers et utilitaires d'occasion, lancés en procédure formalisée, dont la consultation s'est déroulée du 24/09/2024 au 24/10/2024. La durée du marché est de quatre ans.

A titre d'information, ce marché permet de formaliser le renouvellement de notre flotte de véhicules sur les prochaines années dont les renouvellements étaient jusqu'alors réalisés au coup par coup.

Les accords-cadres à bons de commandes multi attributaire avec un maximum de commande ont fait l'objet de trois lots distincts :

Lot n°1 : Achat de véhicules utilitaires d'occasion

Lot n°2 : Achat de véhicules de tourisme thermiques d'occasion

Lot n°3 : Achat de véhicules de tourisme et utilitaires électriques d'occasion

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 09 décembre 2024 a attribué le lot n°1 : Achat de véhicules utilitaires d'occasion à SAS SEGARP - 47200 MARMANDE, et le lot n°3 : Achat de véhicules de tourisme et utilitaires électriques d'occasion à PICARD AUTOS 81 - 81600 GAILLAC,

## Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 et L2125-1,

Vu le procès-verbal d'attribution de la Commission d'appel d'offres réunie le 09 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (Abstention de René ANDRIEU, Lahcène BAAZIZ, Julien BACOU, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Fernand ORTEGA, Christian PERO en son nom et au nom de Dominique BOYER lui ayant donné pouvoir, Francis RUFFEL, Martine SOUQUET, Alain SORIANO, Laurent SQUASSINA, Benoît TRAGNE, Claire VILLENEUVE en son nom et au nom de Christelle HARDY lui ayant donné pouvoir) :

- **autorise** le Président à signer les accords-cadres relatifs à l'accord-cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires d'occasion conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que tout document afférent :

Lot n°1 : Achat de véhicules utilitaires d'occasion

SAS SEGARP

105, avenue François Mitterrand

47200 MARMANDE

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de dix véhicules.

Lot n°2 : Achat de véhicules de tourisme thermiques d'occasion

Le lot est déclaré infructueux car l'offre reçue est irrégulière

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de quatre véhicules.

Lot n°3 : Achat de véhicules de tourisme et utilitaires électriques d'occasion

PICARD AUTOS 81

33, avenue de l'Europe

81600 GAILLAC

La quantité maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre est de quatre véhicules.

## **1-16) Point 16- Avenant n°2 à l'accord-cadre Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

L'accord-cadre relatif à la « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération » a été attribué le 20 septembre 2020 à la société SAS VEOLIA ENERGIE France pour une durée de 6 ans.

Ce marché porte sur la maintenance des équipements et installations de Climatisation, Chauffage et Ventilation (CVC) pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'Agglomération.

Compte tenu de l'évolution du parc des équipements CVC remplacés, supprimés ou ajoutés liée à la vie des bâtiments communautaires, il est nécessaire de mettre à jour l'inventaire des sites et des équipements dont l'entreprise titulaire du marché VEOLIA Energie est tenue d'assurer l'entretien (maintenance préventif et curatif) sur le volet P2-P3GT.

La mise à jour 2024 de cet inventaire a été réalisé conjointement entre l'entreprise Véolia et les services techniques de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Les bâtiments concernés par des ajouts-remplacements d'équipements ou hors inventaire initial sont :

- Essor Maraîcher Gaillac,
- Archéosite Montans,
- CCE Montans,
- Ecole Fayssac,
- Ecole Lasgraises,
- Nouvelle Ecole Montgaillard,
- Granilia Graulhet,
- Granilia Gaillac,
- Ecole Busque,
- Cahuzac sur Vère - Médiathèque,
- Ecole Labastide de Levis,
- Ecole Puycelsi,
- Ecole Fenols,
- Centre de Ressources Rabastens,
- Relais Petite Enfance Lisle sur Tarn,
- Ecole Tecou,
- Centre de Ressources Técou,
- Maison de Santé Graulhet.

Les bâtiments concernés par une période de garantie de parfait achèvement liée à des remplacements d'équipements ou une fermeture temporaire sont :

- Ecole Ste Cécile D'avès,
- Ecole Castelnau,
- Ecole Cadalen,
- Ecole Tessonnières,
- Ecole Parisot,
- Ecole Tecou,
- MJC Tecou

De plus, la liste des sites concernés par le volet P3 GER est également mise à jour selon les sites prioritaires identifiés, mais sans incidence financière sur le volet P3 GER du contrat en cours.

Sur ce volet P3GER, il est proposé d'installer des systèmes de Gestion Technique Centralisée sur :

- Ecole Albertarié Graulhet,
- Ecole Louise Michel Gaillac,
- Ecole de Giroussens,
- Ecole Catalanis Gaillac,
- Ecole Moussoulars Couffouleux

L'accord-cadre signé en 2021 pour une durée de 6 ans doit donc faire l'objet d'un nouvel avenant pour régulariser la prestation de l'entreprise attributaire.

L'objet de l'avenant concerne donc la mise à jour 2024 de l'inventaire des équipements CVC du contrat entretien-maintenance de Véolia Energie.

Cette modification entraîne une plus-value de 39 655.01€ HT soit 14.41% sur la période restant au marché, soit trois années.

### Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil en date du 20 septembre 2020 autorisant la signature des marchés,

Considérant l'avis ..... de la Commission d'appel d'offres du 9 décembre 2024,

- **d'approuver** l'avenant n°2,

Marché « Maintenance CVC »					
TITULAIRES	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	AV 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
VEOLIA ENERGIE	1 059 430,20 €	113 048,28 €	39 665,01 €	14,41	1 212 143,49 €

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant n°2 à l'accord-cadre Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération.

Sébastien CHARRUYER

Ces avenants, est-ce que c'est de l'investissement ou c'est du fonctionnement ?

Paul BOULVRAIS

C'est de l'entretien.

Paul SALVADOR

Du fonctionnement.

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°228\_2024 Avenant n°2 à l'accord-cadre Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération**

(Vote pour : 74 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

L'accord-cadre relatif à la « Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération » a été attribué le 20 septembre 2020 à la société SAS VEOLIA ENERGIE France pour une durée de 6 ans.

Ce marché porte sur la maintenance des équipements et installations de Climatisation, Chauffage et Ventilation (CVC) pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'Agglomération.

Compte tenu de l'évolution du parc des équipements CVC remplacés, supprimés ou ajoutés liée à la vie des bâtiments communautaires, il est nécessaire de mettre à jour l'inventaire des sites et des équipements dont l'entreprise titulaire du marché VEOLIA Energie est tenue d'assurer l'entretien (maintenance préventif et curatif) sur le volet P2-P3GT.

La mise à jour 2024 de cet inventaire a été réalisé conjointement entre l'entreprise Véolia et les services techniques de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Les bâtiments concernés par des ajouts-remplacements d'équipements ou hors inventaire initial sont :

- Essor Maraîcher Gaillac,
- Archéosite Montans,
- CCE Montans,
- Ecole Fayssac,
- Ecole Lasgraises,
- Nouvelle Ecole Montgaillard,
- Granilia Graulhet,
- Granilia Gaillac,
- Ecole Busque,
- Cahuzac sur Vère - Médiathèque,
- Ecole Labastide de Levis,
- Ecole Puycelsi,
- Ecole Fenols,
- Centre de Ressources Rabastens,
- Relais Petite Enfance Lisle sur Tarn,
- Ecole Tecou,
- Centre de Ressources Técou,
- Maison de Santé Graulhet.

Les bâtiments concernés par une période de garantie de parfait achèvement liée à des remplacements d'équipements ou une fermeture temporaire sont :

- Ecole Ste Cécile D'avès,
- Ecole Castelnau,
- Ecole Cadalen,
- Ecole Tessonnières,
- Ecole Parisot,
- Ecole Tecou,
- MJC Tecou

De plus, la liste des sites concernés par le volet P3 GER est également mise à jour selon les sites prioritaires identifiés, mais sans incidence financière sur le volet P3 GER du contrat en cours.

Sur ce volet P3GER, il est proposé d'installer des systèmes de Gestion Technique Centralisée sur :

- Ecole Albertarié Graulhet,
- Ecole Louise Michel Gaillac,
- Ecole de Giroussens,
- Ecole Catalanis Gaillac,
- Ecole Moussoulars Couffouleux

L'accord-cadre signé en 2021 pour une durée de 6 ans doit donc faire l'objet d'un nouvel avenant pour régulariser la prestation de l'entreprise attributaire.

L'objet de l'avenant concerne donc la mise à jour 2024 de l'inventaire des équipements CVC du contrat entretien-maintenance de Véolia Energie.

Cette modification entraîne une plus-value de 39 655.01€ HT soit 14.41% sur la période restant au marché, soit trois années.

### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil en date du 20 septembre 2020 autorisant la signature des marchés,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 9 décembre 2024,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** l'avenant n°2,

Marché « Maintenance CVC »					
TITULAIRES	MONTANT INITIAL DU MARCHÉ	AV 1	AV 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
VEOLIA ENERGIE	1 059 430,20 €	113 048,28 €	39 665,01 €	14,41	1 212 143,49 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## **1-17) Point 17- Rapports d'activités 2023 des Délégations de Services Publics**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération a confié la gestion de plusieurs services publics à des délégataires qui doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport a fait l'objet d'un examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 5 décembre 2024.

Les contrats de délégations des services publics concernent la gestion :

- . du Cinéma Imagin' de Gaillac à la SARL CINE 81,
- . du Cinéma Vertigo de Graulhet à la SARL CINE AZUR,
- . de l'assainissement et de l'eau de la ville de Gaillac à VEOLIA,
- . de l'assainissement de Lisle sur Tarn à LYONNAISE DES EAUX France,
- . de la cuisine en production à l'école La Clavelle à ANSAMBLE,
- . de la FEDERTEEP pour le transport scolaire dans le Tarn
- . des transports pour la SPL (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Rabastens, Couffouleux).

## **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Écoles et services périscolaires,

Considérant le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 5 décembre 2024,

Considérant les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

- **de prendre acte** des rapports d'activités 2023 de :

- . la SARL Ciné 81 pour la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac
- . la SARL Cinéazur pour la gestion du Cinéma Vertigo de Graulhet
- . la société Véolia pour les services publics de l'Eau Potable et de l'assainissement collectif de la Ville de Gaillac,
- . la société LYONNAISE DES EAUX France pour la gestion du service d'assainissement commune de Lisle sur Tarn,
- . la société ANSAMBLE pour la gestion de la cuisine en production à l'école La Clavelle,
- . la FEDERTEEP pour le transport scolaire dans le Tarn,
- . la SPL Transports publics (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Rabastens, Couffouleux).

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur les rapports d'activités 2023 des Délégations de Services Publics.*

*Jean-Marc AGUERRE*

*Juste une petite question sur le cinéma de Gaillac. La cinquième salle du cinéma à Gaillac est nécessaire aujourd'hui. Au vu de ce qui s'est passé il y a une heure, j'imagine que ce sera une dépense qui sera repoussée sine die ou jamais réalisée ?*

*Paul SALVADOR*

*Il est trop tôt pour évoquer ce sujet. Il y a une cinquième à Gaillac mais il y a une quatrième à Graulhet.*

*Blaise AZNAR*

*Je te rassure, la quatrième, ça fait dix ans qu'on l'attend.*

*Paul SALVADOR*

*Pour le moment, on n'en est pas là. Ça n'a même pas été évoqué au PPI. Je ne pense pas que ce soit sine die.*

*Jean-François BAULES*

*Le processus qu'on a engagé dans cette collectivité : ce n'est pas parce qu'on demande quelque chose qu'on la. A ce jour, la seule salle qui a été validée par une DSP, c'est la salle de Graulhet. Ça, c'est inscrit dans notre DSP. Et, à ce jour, le délégataire nous dit qu'il ne veut pas encore la salle. C'est le délégataire. Mais cette salle, c'est la seule qui est légitime aujourd'hui*

*parce qu'elle est inscrite dans une DSP. La cinquième salle de Gaillac, pour le moment, moi je n'ai pas étudié ce sujet-là parce que ce n'est pas venu encore à mes oreilles. Je l'ai découvert sur la presse, bien sûr. Mais il ne faut pas confondre ce qui se passe politiquement dans vos villes et ce qui se passe ici avec le bon sens.*

*Martine SOUQUET*

*Jean-François, tu peux préciser ta pensée sur la dernière phrase ?*

*Jean-François BAULES*

*Je peux préciser ma pensée. Je suis particulièrement déçu de voir des votes qui s'expriment, des gens qui s'expriment. Je pense que, franchement, ce ne sont pas les sujets qui suscitent ces engouements ou ces prises de position. Je pense qu'il y a des enjeux politiques qui commencent à se faire jour dans vos villes respectives. Et je sais que ce n'est jamais facile, mais la réalité, c'est que ça perturbe aussi le fonctionnement d'une agglomération. On a toujours dit que l'agglomération ne se mêlait jamais de ce qui était dans les villes, et, ce qu'on souhaiterait, nous, (en tous les cas, je parle peut-être qu'en mon nom), et c'est vrai que je souhaiterais que les débats ne soient pas contraints par ce que vous vivez en commune. C'est tout simplement ça.*

*Blaise AZNAR*

*On ne va pas débattre mais le sujet, ce n'est pas ce qu'on vit en commune, ça en fait partie mais c'est ce qu'on vit à l'agglomération.*

*Alain SORIANO*

*Je voudrais parler à propos du cinéma de Decazeville que je connais depuis l'origine. Je rappelle que la cinquième salle avait été demandée avant le Covid. Je le rappelle pour ceux qui l'auraient oublié. C'est un cinéma qui fonctionne très, très bien et qui ne coûte pas grand-chose à l'agglomération. Toute l'animation se fait avec l'Association des 400 coups. C'est un cinéma qui est capable de faire venir 4 à 5 000 personnes pour le festival européen et qui fonctionne très, très bien. Et, c'est vrai qu'actuellement, vu la grosse reprise qu'il y a eu, inespérée après le Covid, le problème de la cinquième salle se pose. Ce n'est pas une question d'élection. C'est une question de culture. C'est tout.*

*Jean-François BAULES*

*Ce sont des arguments faciles. La réalité c'est que ça ne se passe pas comme ça. Et le cinéma de Gaillac, je n'ai jamais dit qu'il ne fonctionnait pas. Tout le monde sait ici le bien que je pense de ce cinéma et toutes les actions que je peux susciter en tous les cas dans le cadre de la culture. Donc, je n'ai pas de leçon à recevoir à ce sujet par qui que ce soit. Et derrière, ce que je veux dire, c'est qu'à ce jour, je n'ai pas été saisi officiellement de cette demande. Mais, comme je l'ai dit pour Graulhet, la DSP du cinéma de Gaillac arrive à échéance et ce sera l'occasion, à ce moment-là, de poser la réflexion et de l'inscrire, comme on l'a fait pour Graulhet dans le cadre de la DSP et le sujet ne se posera plus.*

*Alain SORIANO*

*Juste une réponse. Je veux dire, tu as l'air d'attaquer ce qu'a fait la culture, tu ne t'occupais pas encore de la culture qu'il y a très longtemps que ça fonctionnait très bien à Gaillac.*

*Paul SALVADOR*

*Ecoutez, les anathèmes entre les uns et les autres, vous pouvez vous les garder pour vous. Ça suffit. Ça suffit. On n'est pas là pour s'écharper. On est là pour essayer d'être positif. Jean-François vous a répondu quant à l'éventualité. La réponse me paraît tout à fait fondée. Quand la DSP va être rediscutée, et, bien évidemment, si la cinquième salle apparaît être une nécessité, je ne doute pas un seul instant qu'elle sera inscrite.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°229\_2024 Rapports d'activités 2023 des Délégations de Services Publics**

(Vote pour : 72 / Contre : 0 / Abstention : 0)

### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération a confié la gestion de plusieurs services publics à des délégataires qui doivent produire chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport a fait l'objet d'un examen de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 5 décembre 2024.

Les contrats de délégations des services publics concernent la gestion :

- . du Cinéma Imagin' de Gaillac à la SARL CINE 81,
- . du Cinéma Vertigo de Graulhet à la SARL CINE AZUR,
- . de l'assainissement et de l'eau de la ville de Gaillac à VEOLIA,
- . de l'assainissement de Lisle sur Tarn à LYONNAISE DES EAUX France,
- . de la cuisine en production à l'école La Clavelle à ANSAMBLE,
- . de la FEDERTEEP pour le transport scolaire dans le Tarn
- . des transports pour la SPL (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Rabastens, Couffouleux).

### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Écoles et services périscolaires,

Considérant le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 5 décembre 2024,

Considérant les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **prend acte** des rapports d'activités 2023 de :

- . la SARL Ciné 81 pour la gestion du Cinéma Imagin' de Gaillac
- . la SARL Cinéazur pour la gestion du Cinéma Vertigo de Graulhet
- . la société Véolia pour les services publics de l'Eau Potable et de l'assainissement collectif de la Ville de Gaillac,
- . la société Lyonnaise des eaux France pour la gestion du service d'assainissement commune de Lisle sur Tarn,
- . la société ANSAMBLE pour la gestion de la cuisine en production à l'école La Clavelle,
- . la FEDERTEEP pour le transport scolaire dans le Tarn,
- . la SPL Transports publics (Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn, Rabastens, Couffouleux).

## **1-18) Point 18- Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) des Délégations de Services Publics, Bilans d'activités des services en régie dotés de l'autonomie financière pour l'année 2023,**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux de la communauté d'agglomération examine annuellement les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur

les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 et les bilans d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et d'assainissement concernent :

- . la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA,
- . la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville de Gaillac à VEOLIA,
- . le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois,
- . le Syndicat intercommunale pour l'aménagement hydraulique du Dadou
- . la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhétols.

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service pour la collecte des déchets ménagers concernent :

- . la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Pays Salvagnacois et sur l'ancien territoire du SIVOM du Gaillacois de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet confiée à SUEZ,
- . la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur 10 Communes (Lagrange, Aussac, Fénols, Florentin, Labastide de Lévis, Brens, Cadalen, Labessière-Candeil, Lasgrais, Téco),
- . la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières et Senouillac confiée à COVED.

Les bilans d'activités des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour la collecte des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif concernent la collecte des déchets ménagers et l'assainissement non collectif pour 2023.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 5 décembre 2024,

Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

Vu les bilans d'activités des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour la collecte des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif,

#### **- de prendre acte des RPQS 2023 de :**

- . la concession du service public de l'Eau Potable et de l'assainissement de la Ville de Gaillac à VEOLIA,
- . la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhétols,
- . du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois,
- . du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou
- . la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Pays Salvagnacois et sur l'ancien territoire du SIVOM du Gaillacois de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à SUEZ,
- . la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur 10 Communes : Lagrange, Aussac, Fénols, Florentin, Labastide de Lévis, Brens, Cadalen, Labessière-Candeil, Lasgrais, Téco
- . la collecte des déchets managers et assimilés sur les communes de Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières et Senouillac à COVED,

#### **- de prendre acte des bilans d'activités 2023, des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour :**

- . la collecte des déchets ménagers
- . l'assainissement non collectif.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur les rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) des Délégations de Services Publics, Bilans d'activités des services en régie dotés de l'autonomie financière pour l'année 2023.*

Sébastien CHARRUYER

*Juste une petite question. J'ai bien lu tous les rapports, pas dans le détail, mais je n'ai pas trouvé dans le rapport sur la collecte des déchets les informations qui m'intéresseraient, c'est-à-dire vu qu'on a plusieurs modes de collecte avec des prestataires en régie. Enfin, il me semble qu'un rapport devrait montrer un peu les différents coûts des différents systèmes pour qu'on puisse avoir une orientation budgétaire peut-être qui soit adéquate.*

Paul BOULVRAIS

*Le RPQS, c'est un exercice assez bestial. Il est très formaté. Ça ne veut pas dire que pour l'avenir, on ne peut pas élargir l'exercice mais il y a un certain nombre de thèmes. On a une obligation, dont je dirais que c'est le service minimum de répondre à ces questions.*

Sébastien CHARRUYER

*Juste sur le prix de l'eau par exemple, sur les rapports eau et assainissement, on a un coût unitaire qui est bien différencié en fonction des différents prestataires, différentes délégations. Et on pourrait avoir la même chose pour la tonne collectée par exemple ou à l'habitant ou autre critère qui nous permettrait de prendre de bonnes décisions.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°230\_2024 Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) des Délégations de Services Publics, Bilans d'activités des services en régie dotés de l'autonomie financière pour l'année 2023**

(Vote pour : 72 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

La Commission Consultative des Services Publics Locaux de la communauté d'agglomération examine annuellement les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 et les bilans d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et d'assainissement concernent :

- . la concession du service public de l'Eau Potable de la Ville de Gaillac à VEOLIA,
- . la concession du service public de l'assainissement collectif de la ville de Gaillac à VEOLIA,
- . le Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois,
- . le Syndicat intercommunale pour l'aménagement hydraulique du Dadou
- . la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhétien.

Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service pour la collecte des déchets ménagers concernent :

- . la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Pays Salvagnacois et sur l'ancien territoire du SIVOM du Gaillacois de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet confiée à SUEZ,
- . la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur 10 Communes (Lagrange, Aussac, Fénols, Florentin, Labastide de Lévis, Brens, Cadalen, Labessière-Candeil, Lasgrais, Téco),
- . la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières et Senouillac confiée à COVED.

Les bilans d'activités des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour la collecte des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif concernent la collecte des déchets ménagers et l'assainissement non collectif pour 2023.

## **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu les articles L 1411-1, L 1411-3 et L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leurs 6.2.3 compétences en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, articles 6.3.4 compétences Écoles et services périscolaires,

Vu le transfert de la compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020,

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 5 décembre 2024,

Vu les rapports d'activités annuels des délégataires ci-annexés,

Vu les bilans d'activités des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour la collecte des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **prend acte** des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service 2023 de :

. la concession du service public de l'Eau Potable et de l'assainissement de la Ville de Gaillac à VEOLIA,

. la Régie communale de l'eau et de l'assainissement collectif du bassin graulhétien,

. du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois,

. du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du Dadou,

. la collecte des déchets ménagers sur le territoire du Pays Salvagnacois et sur l'ancien territoire du SIVOM du Gaillacois, de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à SUEZ,

. la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés sur 10 Communes : Lagrave, Aussac, Fénols, Florentin, Labastide de Lévis, Brens, Cadalen, Labessière-Candeil, Lasgrais, Téco,

. la collecte des déchets ménagers et assimilés sur les communes de Bernac, Broze, Castanet, Cestayrols, Fayssac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Parisot, Peyrole, Rivières et Senouillac à COVED,

- **prend acte** des bilans d'activités 2023, des services exploités en régies dotées de l'autonomie financière pour :

. la collecte des déchets ménagers

. l'assainissement non collectif.

### **1-19) Point 19- Modification du tableau des effectifs**

#### **RAPPORT pour le conseil**

##### **Exposé des motifs**

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les modifications du tableau des effectifs s'inscrivent désormais dans un contexte budgétaire contraint qui amène à optimiser les ressources humaines par un travail précis mené dans les directions.

Le besoin de créer les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Création de 4 postes au titre du transfert de 4 agents du syndicat mixte Toscane Occitane en charge de la communication pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :
  - 1 poste d'adjoint technique territorial pour un graphiste
  - 3 postes de rédacteur territorial pour des chargés de communication ;
- Création d'un poste de rédacteur territorial pour un chargé de recrutement à la direction des Ressources humaines ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste d'adjoint administratif à la direction des Finances
- Création d'un poste de technicien territorial pour un chargé de mission urbanisme opérationnel au sein du service Urbanisme opérationnel et stratégie foncière de la direction Aménagement ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste de technicien au sein du service Urbanisme de la même direction
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour un assistant administratif au sein de la direction des Déchets, pour renforcer le pilotage des moyens alloués à cette compétence
- Est également créé un poste non permanent d'apprenti au sein de la direction Petite enfance, permettant de recruter une auxiliaire puéricultrice visant à surmonter les difficultés de recrutement de ce secteur. L'apprenti sera positionné sur la crèche de Lisle-sur-Tarn.

### **Créations :**

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Niveau	Cadre d'emplois
1	Communication	Graphiste	TC	Technique	Adjoint technique
3	Communication	Chargé de communication	TC	Administrative	Rédacteur
1	Ressources humaines	Chargé de recrutement	TC	Administrative	Rédacteur
1	Urbanisme opérationnel et stratégie foncière	Chargé de mission urbanisme opérationnel	TC	Technique	Technicien
1	Déchets	Assistante administrative	TC	Administrative	Adjoint administratif
1	Petite enfance	Apprenti	TC	Sans objet	Apprenti

Le besoin de modifier les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu de l'adéquation des cadres d'emploi aux missions des postes associés :

- Un poste de technicien territorial de conseiller de prévention est transformé en poste d'attaché territorial à la direction des Ressources humaines pour un référent santé au travail ;
- Un poste de technicien territorial est transformé en poste d'ingénieur territorial au service des Systèmes d'information pour le chef de service adjoint infrastructure et télécom ;
- Un poste de rédacteur territorial est transformé en poste d'attaché territorial au service Développement des publics pour le poste de chef de service ;
- Un poste de bibliothécaire territorial est transformé en poste d'assistant de conservation territorial des bibliothèques pour le responsable de la Médiamobile ;
- Un poste d'adjoint technique territorial au sein du service Collecte des déchets passe d'un temps non complet à 0,83 à un temps complet afin de pérenniser l'organisation et l'agent en poste dans le cadre d'un remplacement de longue date.

Sont également modifiés la quotité de travail de plusieurs agents de la direction Education au vu des ajustements effectués en septembre après la rentrée scolaire en vue d'assurer le bon fonctionnement des structures d'accueil et de restauration des élèves, pour un total cumulé de – 0.48 ETP.

### **Modifications :**

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Intitulé	Cadre d'emplois
1	Ressources humaines	Référent santé au travail	TC	Administrative	Attaché
1	Systèmes d'information	Chef de service adjoint Infrastructure et télécom	TC	Technique	Ingénieur
1	Développement des publics	Chef de service	TC	Administrative	Attaché
1	Développement des publics	Responsable Médiamobile	TC	Culturelle	Assistant de conservation
1	Collecte des déchets	Chauffeur - rippeur	TC	Technique	Adjoint technique

Enfin, sont supprimés du tableau des effectifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet les postes suivants :

- Un poste à temps complet de gestionnaire comptable sur un cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial au sein de la direction des Finances ;
- Un poste à temps complet d'instructeur ADS sur un cadre d'emploi de technicien territorial au sein du service Urbanisme de la direction de l'Aménagement ;

Et seront supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Un poste à temps complet de directeur de cabinet sur un cadre d'emploi de collaborateur de cabinet au sein du Cabinet du Président ;
- 9 postes à temps complet au titre du transfert de la compétence assainissement vers le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois :
  - 1 poste d'adjoint administratif territorial pour des missions de gestionnaire comptable au sein de la direction des Finances
  - 4 postes d'adjoint administratif territorial pour des missions d'assistant administratif au sein de la direction assainissement
  - 2 postes de technicien territorial pour des missions de technicien assainissement au sein de la direction assainissement
  - 2 postes d'ingénieur territorial pour des missions respectivement de directeur assainissement et de chef de service assainissement au sein de la direction assainissement
- Un poste à temps complet de technicien SIG sur un cadre d'emploi de technicien territorial au sein du service SIG de la direction de l'Aménagement ;

### **Suppressions :**

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Intitulé	Cadre d'emplois
2	Finances	Gestionnaire comptable	TC	Administrative	Adjoint administratif
4	Assainissement	Assistante administrative	TC	Administrative	Adjoint administratif
2	Assainissement	Directeur / Chef de service assainissement	TC	Technique	Ingénieur
2	Assainissement	Technicien assainissement	TC	Technique	Technicien
1	Urbanisme	Instructeur ADS	TC	Technique	Technicien
1	SIG	Technicien SIG	TC	Technique	Technicien
1	Cabinet	Directeur de cabinet	TC	Sans objet	Collaborateur de cabinet

## **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L542-2,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la communauté d'agglomération,

Vu l'avis du Comité social territorial de la Communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2024,

Considérant la nécessité de créer ou modifier ou supprimer les emplois au tableau des effectifs,

### **- de dire que :**

. Les postes sont créés ou modifiés ou supprimés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

. Ces emplois permanents ou non permanents pourront éventuellement le cas échéant, être pourvus par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

## **RAPPORT pour le conseil modifié (distribué en séance)**

### **Exposé des motifs**

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les modifications du tableau des effectifs s'inscrivent désormais dans un contexte budgétaire contraint qui amène à optimiser les ressources humaines par un travail précis mené dans les directions.

Le besoin de créer les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Création de 4 postes au titre du transfert de 4 agents du syndicat mixte Toscane Occitane en charge de la communication pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :
  - 1 poste d'adjoint technique territorial pour un graphiste
  - 3 postes de rédacteur territorial pour des chargés de communication ;
- Création d'un poste de rédacteur territorial pour un chargé de recrutement à la direction des Ressources humaines ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste d'adjoint administratif à la direction des Finances
- Création d'un poste de technicien territorial pour un chargé de mission urbanisme opérationnel au sein du service Urbanisme opérationnel et stratégie foncière de la direction Aménagement ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste de technicien au sein du service Urbanisme de la même direction
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour un assistant administratif au sein de la direction des Déchets, pour renforcer le pilotage des moyens alloués à cette compétence

- Est également créé un poste non permanent d'apprenti au sein de la direction Petite enfance, permettant de recruter une auxiliaire puéricultrice visant à surmonter les difficultés de recrutement de ce secteur. L'apprenti sera positionné sur la crèche de Lisle-sur-Tarn.

### **Créations :**

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Communication	Graphiste	TC	Technique	Adjoint technique
3	Communication	Chargé de communication	TC	Administrative	Rédacteur
1	Ressources humaines	Chargé de recrutement	TC	Administrative	Rédacteur
1	Urbanisme opérationnel et stratégie foncière	Chargé de mission urbanisme opérationnel	TC	Technique	Technicien
1	Déchets	Assistante administrative	TC	Administrative	Adjoint administratif
1	Petite enfance	Apprenti	TC	Sans objet	Apprenti

Le besoin de modifier les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu de l'adéquation des cadres d'emploi aux missions des postes associés :

- Un poste de technicien territorial de conseiller de prévention est transformé en poste d'attaché territorial à la direction des Ressources humaines pour un référent santé au travail ;
- Un poste de technicien territorial est transformé en poste d'ingénieur territorial au service des Systèmes d'information pour le chef de service adjoint infrastructure et télécom ;
- Un poste de rédacteur territorial est transformé en poste d'attaché territorial au service Développement des publics pour le poste de chef de service ;
- Un poste de bibliothécaire territorial est transformé en poste d'assistant de conservation territorial des bibliothèques pour le responsable de la Médiamobile ;
- Un poste d'adjoint technique territorial au sein du service Collecte des déchets passe d'un temps non complet à 0,83 à un temps complet afin de pérenniser l'organisation et l'agent en poste dans le cadre d'un remplacement de longue date.

Sont également modifiés la quotité de travail de plusieurs agents de la direction Education au vu des ajustements effectués en septembre après la rentrée scolaire en vue d'assurer le bon fonctionnement des structures d'accueil et de restauration des élèves, pour un total cumulé de - 0.48 ETP.

### **Modifications :**

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Ressources humaines	Référent santé au travail	TC	Administrative	Attaché
1	Systèmes d'information	Chef de service adjoint Infrastructure et télécom	TC	Technique	Ingénieur
1	Développement des publics	Chef de service	TC	Administrative	Attaché
1	Développement des publics	Responsable Médiamobile	TC	Culturelle	Assistant de conservation
1	Collecte des déchets	Chauffeur - rippeur	TC	Technique	Adjoint technique

Enfin, sont supprimés du tableau des effectifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet les postes suivants :

- Un poste à temps complet de gestionnaire comptable sur un cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial au sein de la direction des Finances ;

- Un poste à temps complet d'instructeur ADS sur un cadre d'emploi de technicien territorial au sein du service Urbanisme de la direction de l'Aménagement ;

Et seront supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- 9 postes à temps complet au titre du transfert de la compétence assainissement vers le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois :
  - 1 poste d'adjoint administratif territorial pour des missions de gestionnaire comptable au sein de la direction des Finances
  - 4 postes d'adjoint administratif territorial pour des missions d'assistant administratif au sein de la direction assainissement
  - 2 postes de technicien territorial pour des missions de technicien assainissement au sein de la direction assainissement
  - 2 postes d'ingénieur territorial pour des missions respectivement de directeur assainissement et de chef de service assainissement au sein de la direction assainissement

### **Suppressions :**

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Qualité	Fillière	Cadre d'emplois
2	Finances	Gestionnaire comptable	TC	Administrative	Adjoint administratif
4	Assainissement	Assistante administrative	TC	Administrative	Adjoint administratif
2	Assainissement	Directeur / Chef de service assainissement	TC	Technique	Ingénieur
2	Assainissement	Technicien assainissement	TC	Technique	Technicien
1	Urbanisme	Instructeur ADS	TC	Technique	Technicien

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L542-2,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la communauté d'agglomération,

Vu l'avis du Comité social territorial de la Communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2024,

Considérant la nécessité de créer ou modifier ou supprimer les emplois au tableau des effectifs,

#### **- de dire que :**

. Les postes sont créés ou modifiés ou supprimés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

. Ces emplois permanents ou non permanents pourront éventuellement le cas échéant, être pourvus par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**- de donner** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

*Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du tableau des effectifs.*

*Le rapport de ce point apportant des modifications au rapport de la note explicative envoyée est distribué en séance.*

*Christophe GOURMANEL*

*Poste Apprenti petite enfance. C'est juste dans le cadre du projet éducatif communautaire et, notamment pour l'aide à la jeunesse, il avait été prévu que l'agglomération puisse dans les services où il y a notamment des difficultés de recrutement, faire un travail sur l'apprentissage qui permet la plupart du temps de conserver ces jeunes apprentis quand ils ont obtenu leur diplôme. Et notamment là, c'est pour un poste d'apprenti auxiliaire. Et auxiliaire et EJE, ce sont les professions qui sont le plus difficiles à recruter dans le cadre de la petite enfance. Donc dans cette démarche, on ouvre un poste d'apprenti parce que l'objectif c'est que tous les ans, il y ait un apprenti. Alors pour auxiliaire, le temps, c'est un an d'apprentissage pour devenir auxiliaire. Si à un moment, on décide que c'est un EJE, c'est trois ans d'apprentissage. Pour l'instant, on est parti sur un poste d'auxiliaire en apprentissage.*

*Nicolas GERAUD*

*Cela fait partie aussi du rôle social d'une collectivité territoriale de mettre le pied à l'étrier pour des jeunes et de pouvoir les former. Alors au-delà de ces créations, il y a des modifications.*

*Mathieu BLESS*

*J'ai juste une question sur les chargés de communication. Je comprends très bien le retour à l'agglomération. Et effectivement, ils étaient payés au travers de la contribution de l'agglomération au syndicat mixte de la Toscane et on les réintègre. Donc, pour l'agglomération, à temps zéro, c'est somme nulle sauf qu'il va bien falloir que la Toscane Occitane communique.*

*Nicolas GERAUD*

*Non. Il travaillait à 100% pour l'agglomération.*

*Administration*

*A la Toscane occitane, il y a déjà une petite équipe, je crois qu'il y a déjà deux personnes, de mémoire, sur le tourisme.*

*Mathieu BLESS*

*Donc, la Toscane Occitane ne va réembaucher.*

*Blaise AZNAR*

*Ça fait quand même moins quatre, plus quatre.*

*Nicolas GERAUD*

*Ce qu'ils faisaient là-bas, ils le font ici.*

*Florence BELOU*

*Mais ils n'étaient pas sur le tableau des effectifs chez nous. Ils étaient dans le tableau des effectifs de la Toscane Occitane, ce qui fait que ça nous fait plus quatre agents avec toutes les cotisations.*

*Paul SALVADOR*

*La charge sera intégralement reprise à notre compte. Et comme, de toute façon, le financement pour cette mission était strictement équilibré avec la charge globale de ces postes, au lieu d'envoyer le financement, on garde les postes et on n'envoie plus le financement. Le financement cela intègre la totalité de la charge de ces postes. Il faut savoir que le montage que l'on avait fait, c'était pour, effectivement, avoir un cadrage de la communication. Mais vous le savez, au syndicat mixte, il y a la 4C et nous. La 4C n'a pas fait le choix de transférer sa communication au syndicat mixte. Donc, ça mettait un peu de déséquilibre dans le système. La solution, effectivement, c'est que nous la récupérons. Et il n'y aura pas de déficit particulier sur le fonctionnement du syndicat mixte. Par contre, le syndicat mixte conservera sa charge d'encadrement qui était nécessaire pour ces emplois. A voir comment ça se fera, mais on en*

reparlera au niveau du budget. Mais à ce jour, c'est du renvoi pur et simple avec moins de financement. Il n'y a pas d'embauche.

Jean-Marc AGUERRE

Je reviens sur ce que Mathieu a posé. Sur la première partie de question que je m'étais posée, j'ai eu une réponse. Moi, c'est sur les autres postes. Est-ce que ces postes sont déjà chargés, on va chercher quelqu'un et si oui, est-ce qu'on a sollicité les communes pour des disponibilités, des mises à disposition, des gens qui ne sont pas chargés sur leur commune qui pourraient remplir les mutualisations pour qu'on rentre dans une démarche, là aussi, un peu d'optimisation ?

Nicolas GERAUD

Ce que je veux dire c'est qu'il n'y a pas de recrutement. Ce sont des postes qui sont déjà internes. Ce qui est compliqué dans ce que vous dites aussi, c'est que quand on crée un poste, forcément, il y a une fiche de poste. Et puis, il faut que les personnes qu'on met sur ce poste-là puissent correspondre aux besoins. Il y a quand même de plus en plus des missions qui sont très spécifiques, et, quand on recrute quelqu'un on vérifie effectivement les compétences sur ces postes-là. Ça ne veut pas dire que sur des postes de cadre C, on peut plus facilement faire appel aux communes pour pouvoir remplir les postes. Après, c'est du cas par cas. On n'est pas contre le fait d'aller chercher la compétence dans les communes, loin de là. Mais quand on a un poste et une fiche de poste, il faut que la personne remplisse les conditions.

Administration

Sur le tableau de création de postes, il s'agit uniquement de transfert d'agents d'un service à l'autre, mis à part la communication. Aux ressources humaines, c'est un transfert des finances vers les ressources humaines. Urbanisme opérationnel et stratégie foncière, c'est un transfert d'un agent qui est actuellement sur le service urbanisme application du droit des sols qui va dans le service urbanisme opérationnel et stratégie foncière. Sur les déchets, Nicolas vous a expliqué qu'on ne recrute plus de Directeur déchets voirie et espaces verts. Vous vous rappelez du Directeur. On ne le remplace pas. Et en revanche, un agent en place va être Directrice du Pôle déchet. Cette compétence est essentielle et très sensible. Et ça mérite vraiment d'avoir quelqu'un qui ne fasse que ça. Et on a besoin de lui alléger tout le volet administratif parce qu'il faut savoir qu'actuellement, elle fait tout le volet administratif, les bons de commandes, les contrats des intérimaires, tout. Et elle est actuellement Directrice adjointe, ce qui l'empêche d'être vraiment sur le pilotage de cette compétence. Et on a besoin que cette compétence soit pilotée. Du coup, on réaffecte un agent qui revient de maladie sur ce poste créé d'assistance administrative. Donc, on fait double effet positif. On va aider et appuyer l'agent dans sa direction et dans son pilotage de la compétence déchet. Et on doit affecter cette personne qui revient de maladie. On ne va pas la laisser en surnombre.

Sébastien CHARRUYER

Est-ce qu'on peut rajouter, notamment, que par rapport à la communication, il y aura une contribution qui sera minorée du montant des salaires parce que ce n'est pas marqué dans la délibération ?

Nicolas GERAUD

Je me souviens d'une délibération qui avait été passée l'année dernière, qui était la quarante-cinquième délibération et on avait créé un poste de quelqu'un qui devait tracer des lignes blanches. Ça avait été un tel tollé. Je me souviens, c'était la dernière délibération, la 45<sup>ème</sup> délibération. Donc ce n'était pas le bon moment. Donc, on tient compte de ça. Sachez que moi, en tant que VP, je fais en sorte de ne plus passer de délibération où il y a une création de poste qui est, entre guillemet sèche, c'est-à-dire qui n'est pas compensée par un effectif, par un autre poste. On essaie de faire attention à ça. Et il est clair que quand on va se poser la question du budget, (on parlait tout à l'heure du fonctionnement du 012), on va essayer de travailler sur une augmentation minimale qui devrait correspondre juste au GVT et puis aux augmentations de l'URSSAF et de la CNRACL qui est de 3%. Il faut limiter les augmentations de la masse salariale au strict minimum, voire si on est en capacité, de diminuer, il faut le faire. On est rentré dans une période, je dirais, entre guillemet, de vache maigre.

Marie-Claire MATE

*Je voudrais intervenir sur une question de méthode. Moi, je constate que finalement une bonne partie des débats que nous avons, des questions qui se posent, résultent de ce que nous sommes dans l'incapacité d'être présents dans l'ensemble des commissions. Et donc, nous n'avons pas ces éléments-là de réflexion. J'en parle en connaissance de cause parce qu'en ce qui concerne les déchets, je n'ai pas besoin d'entendre un certain nombre d'explications. Donc, serait-ce trop demander que de pouvoir avoir, avant les conseils un bref résumé de l'argumentaire qui amène à l'énoncé de la délibération ? Et, donc on pourrait renvoyer ceux qui posent des questions à leur non-lecture de l'information nécessaire à la compréhension.*

Paul SALVADOR

*C'est compliqué. Ceci étant, la délibération normalement doit développer le sujet de manière que le vote soit facile.*

Florence BELOU

*Moi, cela ne me gêne pas qu'il y ait des questions en conseil communautaire. On est là pour ça. Alors déjà, j'ai la procuration de Pascale PUIBASSET qui veut s'abstenir sur cette délibération. Et je vois qu'on aura quatre personnes en communication et, par contre, on n'en a même pas autant en économie alors même que c'est notre compétence première. C'était juste une réflexion, qui malgré tout ce que j'entends et je comprends de cette délibération, m'amènera à m'abstenir.*

Paul SALVADOR

*Je rappelle, (merci de me donner l'occasion de le faire), que nous avons fait un choix en compétence économique dans un souci de respect des entreprises, (je ne l'ai pas dit tout à l'heure), nous avons fait le choix d'avoir recours à la collaboration avec la Chambre des métiers et la Chambre de commerce pour, effectivement, ne pas voir circuler au sein des entreprises et des agents de l'agglomération et des agents de la Chambre des métiers et des agents de la Chambre de commerce. Nous n'avons pas fait le choix de faire des doublons d'intervenants sur le truc. Donc, ça explique effectivement que ce partenariat, qui fait l'objet d'une convention qui n'est pas gratuit, fait que nous avons un partenariat assez étroit pour bosser avec eux. Je ne reviendrai pas sur les sujets précédents, ça, ça explique la chose suivante. Il faut savoir que la communication qui était affectée à l'agglomération est une communication permanente, que vous avez aujourd'hui quelque chose qui prend un temps énorme, ce sont les réseaux sociaux, et, que là, si vous voulez rester à jour du système, il faut balancer de l'info. Moi, ce que je pense, c'est qu'effectivement, on avait fait ce choix de confier au syndicat mixte la communication pour faire des économies d'échelle. Le fait que Cordes ne veuillent pas faire comme nous, nous impose de revenir à une situation que nous gérons nous-même. Il n'en reste pas moins que si des communes voulaient partager, (vous évoquez tout le temps la mutualisation), si des communes voulaient partager cette mission, parce qu'il y a derrière des gens compétents, ça nous permettrait peut-être... Je vous dis franchement les crédits de communication vont être comme les autres gelés, il n'y aura pas d'augmentation sèche des crédits de communication. J'ai déjà prévenu. Il faudra faire avec les sous qu'il nous reste. Donc, on va faire ça comme il faut. Il n'en reste pas moins, je suis comme toi, je ne veux pas faire de dépenses inutiles. N'en doutez pas. Il y a des priorités. Il y a des choses sur lesquelles on sera obligé de faire les dépenses qu'il faut, la petite enfance, l'enfance ... Il y a des sujets sur lesquels on ne pourra pas brutalement tout changer. Donc, il faut bien qu'on trouve des solutions pour le faire quelque part. Donc sur ce sujet-là, je fais un appel à candidature, s'il y a des communes qui veulent partager avec l'agglomération, qu'il y ait une mutualisation sur la communication, évidemment, qu'on peut le faire. Mais on ne peut pas en décider nous. Si cela vous permet de soulager un certain nombre de poste que vous avez sur vos communes, il ne faut pas hésiter à le faire. Je précise que nous ne recruterons pas de Directeur de cabinet. Non, non, Blaise, on ne va pas recruter de Directeur de cabinet. Tu sais qu'à la commande de la communication, il y a un Directeur de cabinet. On va se débrouiller avec les différents Directeurs que nous avons et puis les gens qui sont à la communication. Donc, il y aura effectivement une économie sur ce sujet-là aussi, n'en doutez pas. Je réitère l'appel. N'hésitez pas. Réfléchissez-y dans vos communes.*

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

## **DELIBERATION N°231\_2024 Modification du tableau des effectifs**

(Vote pour : 61 / Contre : 0 / Abstention : 9)

### **Exposé des motifs**

Aux termes du Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L 313-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Les modifications du tableau des effectifs s'inscrivent désormais dans un contexte budgétaire contraint qui amène à optimiser les ressources humaines par un travail précis mené dans les directions.

Le besoin de créer les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu des projets en cours ou à venir :

- Création de 4 postes au titre du transfert de 4 agents du syndicat mixte Toscane Occitane en charge de la communication pour la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet :
  - . 1 poste d'adjoint technique territorial pour un graphiste
  - . 3 postes de rédacteur territorial pour des chargés de communication ;
- Création d'un poste de rédacteur territorial pour un chargé de recrutement à la direction des Ressources humaines ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste d'adjoint administratif à la direction des Finances
- Création d'un poste de technicien territorial pour un chargé de mission urbanisme opérationnel au sein du service Urbanisme opérationnel et stratégie foncière de la direction Aménagement ; cette création vient en parallèle de la suppression d'un poste de technicien au sein du service Urbanisme de la même direction
- Création d'un poste d'adjoint administratif territorial pour un assistant administratif au sein de la direction des Déchets, pour renforcer le pilotage des moyens alloués à cette compétence
- Est également créé un poste non permanent d'apprenti au sein de la direction Petite enfance, permettant de recruter une auxiliaire puéricultrice visant à surmonter les difficultés de recrutement de ce secteur. L'apprenti sera positionné sur la crèche de Lisle-sur-Tarn.

### **Créations :**

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Qualité	Filère	Cadre d'emplois
1	Communication	Graphiste	TC	Technique	Adjoint technique
3	Communication	Chargé de communication	TC	Administrative	Rédacteur
1	Ressources humaines	Chargé de recrutement	TC	Administrative	Rédacteur
1	Urbanisme opérationnel et stratégie foncière	Chargé de mission urbanisme opérationnel	TC	Technique	Technicien
1	Déchets	Assistante administrative	TC	Administrative	Adjoint administratif
1	Petite enfance	Apprenti	TC	Sans objet	Apprenti

Le besoin de modifier les postes permanents présentés ci-après s'avère nécessaire, compte-tenu de l'adéquation des cadres d'emploi aux missions des postes associés :

- Un poste de technicien territorial de conseiller de prévention est transformé en poste d'attaché territorial à la direction des Ressources humaines pour un référent santé au travail ;
- Un poste de technicien territorial est transformé en poste d'ingénieur territorial au service des Systèmes d'information pour le chef de service adjoint infrastructure et télécom ;
- Un poste de rédacteur territorial est transformé en poste d'attaché territorial au service Développement des publics pour le poste de chef de service ;
- Un poste de bibliothécaire territorial est transformé en poste d'assistant de conservation territoriale des bibliothèques pour le responsable de la Médiamobile ;
- Un poste d'adjoint technique territorial au sein du service Collecte des déchets passe d'un temps non complet à 0,83 à un temps complet afin de pérenniser l'organisation et l'agent en poste dans le cadre d'un remplacement de longue date.

Sont également modifiés la quotité de travail de plusieurs agents de la direction Education au vu des ajustements effectués en septembre après la rentrée scolaire en vue d'assurer le bon fonctionnement des structures d'accueil et de restauration des élèves, pour un total cumulé de – 0.48 ETP.

### **Modifications :**

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
1	Ressources humaines	Référent santé au travail	TC	Administrative	Attaché
1	Systèmes d'information	Chef de service adjoint Infrastructure et télécom	TC	Technique	Ingénieur
1	Développement des publics	Chef de service	TC	Administrative	Attaché
1	Développement des publics	Responsable Médiamobile	TC	Culturelle	Assistant de conservation
1	Collecte des déchets	Chauffeur - rippeur	TC	Technique	Adjoint technique

Enfin, sont supprimés du tableau des effectifs de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet les postes suivants :

- Un poste à temps complet de gestionnaire comptable sur un cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial au sein de la direction des Finances ;
- Un poste à temps complet d'instructeur ADS sur un cadre d'emploi de technicien territorial au sein du service Urbanisme de la direction de l'Aménagement ;

Et seront supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- 9 postes à temps complet au titre du transfert de la compétence assainissement vers le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois :
  - 1 poste d'adjoint administratif territorial pour des missions de gestionnaire comptable au sein de la direction des Finances
  - 4 postes d'adjoint administratif territorial pour des missions d'assistant administratif au sein de la direction assainissement
  - 2 postes de technicien territorial pour des missions de technicien assainissement au sein de la direction assainissement
  - 2 postes d'ingénieur territorial pour des missions respectivement de directeur assainissement et de chef de service assainissement au sein de la direction assainissement

## **Suppressions :**

Nombre de postes	Direction / Service	Poste	Qualité	Filière	Cadre d'emplois
2	Finances	Gestionnaire comptable	TC	Administrative	Adjoint administratif
4	Assainissement	Assistante administrative	TC	Administrative	Adjoint administratif
2	Assainissement	Directeur / Chef de service assainissement	TC	Technique	Ingénieur
2	Assainissement	Technicien assainissement	TC	Technique	Technicien
1	Urbanisme	Instructeur ADS	TC	Technique	Technicien

### **Le Conseil de communauté,**

Oui cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L542-2,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu le tableau des emplois adopté en conseil de communauté de la communauté d'agglomération,

Vu l'avis du Comité social territorial de la Communauté d'agglomération en date du 10 décembre 2024,

Considérant la nécessité de créer ou modifier ou supprimer les emplois au tableau des effectifs,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,** (Abstention de Jean-Marc AGUERRE, René ANDRIEU, Julien BACOU, Florence BELOU en son nom et au nom de Pascale PUIBASSET lui ayant donné pouvoir, Sébastien CHARRUYER en son nom et au nom de Maryline LHERM lui ayant donné pouvoir, Fernand ORTEGA, Didier SALANDIN ayant donné pouvoir à Martine SOUQUET) :

- **décide de dire** que :

. Les postes sont créés ou modifiés ou supprimés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus et annexé à la présente délibération ;

. Ces emplois permanents ou non permanents pourront éventuellement le cas échéant, être pourvus par un agent non titulaire sur le fondement des articles L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique ;

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

### **1-20) Point 20- Transfert des agents en charge de la communication - Indemnité de mobilité**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales ont décidé de mettre fin à la mutualisation de services des agents du syndicat en charge de la communication de la Communauté d'agglomération dans les services de cette dernière au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La convention de mise à disposition et mutualisation de moyens prévoit en son article 3 de gérer la situation des agents concernés conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, il est nécessaire de déterminer la situation des fonctionnaires titulaires ainsi que des agents contractuels concernés par ce transfert. La fiche d'impact annexée à la présente délibération fait état de leur situation avant et après transfert.

Dans le cadre de l'analyse des conséquences de cette mutualisation de services sur les agents concernés et notamment évaluer la possibilité de leur verser une indemnité de mobilité afin de compenser toute mobilité géographique subie du fait de ce changement d'employeur, dès lors qu'elle aurait pour conséquence d'allonger leurs trajets quotidiens domicile – travail de plus de 20km, et dans le respect des plafonds définis par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015, il est proposé d'appliquer les indemnités aux niveaux suivants :

<b>Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail</b>	<b>Montant plafond</b>
Moins de 20 km	Aucune indemnité
Entre 20 km et 39 km	1 600 €
Entre 40 km et 59 km	2 700 €
Entre 60 km et 89 km	3 800 €
Plus de 90 km	6 000 €

Cette indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit le transfert. Si le bénéficiaire quitte volontairement son poste au sein des services de son nouvel employeur avant un délai de maximum 1 an à compter de sa date de changement d'employeur, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de cette indemnité.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L5211-4-1,

Vu le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 modifié portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 modifié fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°166-2018 du 11 juin 2018 du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 21 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion du Tarn en date du 28 novembre 2024,

- **de décider** d'intégrer dans les effectifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, quatre agents du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur ciel et cités médiévales, pour quatre ETP, dont la finalité des fonctions est la Communication de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans les conditions fixées dans la fiche d'impact annexée à la présente délibération.

- **d'autoriser** le versement d'une indemnité de mobilité d'un montant correspondant aux plafonds prévus par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015, pour les agents transférés en remplissant les conditions réglementaires, en un seul versement au cours de l'année suivant la

date de l'intégration de l'agent au sein des services de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; tout agent bénéficiaire qui quitterait son poste chez cette dernière au cours de l'année suivant ledit transfert devant rembourser le montant de cette indemnité de mobilité,

- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Rapporteur : Nicolas GERAUD

*Nicolas GERAUD présente l'objet de la délibération proposée sur le transfert des agents en charge de la communication - Indemnité de mobilité.*

*Martine SOUQUET*

*Moi, ça me gêne cette délibération parce qu'il doit bien y avoir à l'agglomération d'autres agents qui habitent loin d'ici.*

*Nicolas GERAUD*

*Là, c'est la réglementation. Quand quelqu'un est sur un poste et qu'on le bascule dans un autre service, dans une autre structure, il bénéficie d'un certain nombre de...*

*Blaise AZNAR*

*La question est avant de partir de la Toscane, est-ce qu'ils étaient éligibles ou est-ce qu'ils touchaient des indemnités ?*

*Nicolas GERAUD*

*Peu importe, je suppose que quand ils ont été transférés, de la même manière, il y a eu une délibération. On applique les droits.*

*Blaise AZNAR*

*Ce que je veux dire, les agents, est-ce qu'il y en a un qui a déménagé pour aller du périmètre de l'agglomération où il était au départ pour partir à la Toscane, et maintenant avec le retour, il est éligible au dispositif mais est-ce qu'il était déjà éligible quand il est parti ? Je n'en sais rien. Il faudrait qu'on ait ce genre d'information.*

*Nicolas GERAUD*

*Non, ce n'est pas ça. On fait une délibération qui est réglementaire.*

*Blaise AZNAR*

*En fait, ça ne concerne pas les quatre de la communication ?*

*Nicolas GERAUD*

*Non, ça concerne le transfert de la Toscane Occitane vers l'agglomération mais dans ces quatre personnes, il n'y en a qu'une qui va être concernée par ça.*

*Blaise AZNAR*

*Ma question, c'est : est-ce que sur la période de la Toscane, elle a déménagé ?*

*Administration*

*Elle a le droit. L'agent en question a déménagé, effectivement. Et c'est la réglementation. C'est une délibération qui est contrainte. Ça veut dire que l'agent, dans un transfert, s'engage aussi à rester dans son poste et dans l'institution en tout cas la collectivité territoriale pendant un an. Si l'agent repart, elle n'y a plus droit. Elle doit nous retourner cette prime à la mobilité. C'est très contraint.*

*Nicolas GERAUD*

*A la limite, je dirais qu'il y ait des personnes concernées ou pas, du moment qu'il y a des transferts d'établissements à d'autres établissements, on met en place tous les dispositifs qui permettent de gérer les situations qui se présenteraient.*

*Florence BELOU*

*Cela peut être demandé par n'importe qui qu'on bougerait pour des raisons de service ?*

Paul SALVADOR  
Oui.

Florence BELOU

*Pour le coup, moi, ça me questionne un peu. C'était quelqu'un qui était embauché par la Toscane Occitane, qu'on reprend nous dans nos effectifs alors qu'elle faisait un travail pour l'agglomération, et que, du coup, on l'indemnise de ses kilomètres. Franchement, on aurait peut-être eu intérêt à faire un appel à candidature sur la communication pour qu'elle quitte son poste de la Toscane Occitane et qu'elle vienne se positionner sur le poste.*

Administration

*C'est un agent fonctionnaire.*

Florence BELOU

*C'est un agent fonctionnaire, mais du coup si elle était embauchée par la Toscane Occitane, tu n'es pas obligé de la reprendre. Tu es obligé toi, par contre, d'ouvrir le poste. Alors, excuse-moi mais il me semble que dans la mesure où on fait des créations de poste, il y a une règle qui s'impose, en tout cas aux collectivités territoriales, c'est d'ouvrir le poste, de faire un jury, et ensuite, on prend qui on veut.*

Administration

*Là, c'est un transfert.*

Florence BELOU

*C'est un transfert mais la Toscane étant une entité avec des agents, (on est d'accord), la Toscane est un syndicat indépendant. La collectivité de l'agglomération est indépendante en tant que collectivité. Si on ouvre des postes, ils doivent être ouverts, faire l'objet d'un jury et, du coup, la personne vient de son gré, en tout cas, travailler sur l'agglomération. Et du coup, ça ne fait pas lieu, sauf si on fait un détachement pour un an qui peut donner lieu à des indemnités. Ce n'est pas la même chose. Il me semble. Je ne connais pas tout par cœur. Je ne suis pas une spécialiste RH mais il me semble quand même que là il y a un sujet.*

Paul SALVADOR

*Moi, encore moins que toi Florence, je connais le sujet.*

Administration

*On a les services RH et juridiques qui ont penché sur le transfert depuis le mois de septembre.*

Paul SALVADOR

*Ce que je peux vous dire, c'est que c'est le transfert d'un service.*

Administration

*Depuis le mois de septembre, les services administratifs juridiques et RH se penchent sur la question. Donc, toutes les questions ont été tchequées et même retchequées, parce que parfois on a eu des doutes, par un avocat extérieur. Je suis complètement d'accord sur ta théorie mais là, on est sur un transfert et c'est parfaitement huilé. On a vérifié nos pistes parce qu'effectivement on avait des questionnements, et, on a un service juridique et une avocate RH spécialisée au travers de nos questions. Mais on pourra apporter des éléments en retour.*

Nicolas GERAUD

*On apportera des éléments. On demandera au service RH qu'il donne les raisons juridiques pour lesquelles ça se fait comme ça. On essaie de coller le plus possible à la réglementation qui existe parce que des recours, on en a en permanence. Donc, on fait en sorte d'être le plus juste possible.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°232\_2024 Transfert des agents en charge de la communication - Indemnité de mobilité**

(Vote pour : 57 / Contre : 3 / Abstention : 9)

### **Exposé des motifs**

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et cités médiévales ont décidé de mettre fin à la mutualisation de services des agents du syndicat en charge de la communication de la Communauté d'agglomération dans les services de cette dernière au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La convention de mise à disposition et mutualisation de moyens prévoit en son article 3 de gérer la situation des agents concernés conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Par conséquent, il est nécessaire de déterminer la situation des fonctionnaires titulaires ainsi que des agents contractuels concernés par ce transfert. La fiche d'impact annexée à la présente délibération fait état de leur situation avant et après transfert.

Dans le cadre de l'analyse des conséquences de cette mutualisation de services sur les agents concernés et notamment évaluer la possibilité de leur verser une indemnité de mobilité afin de compenser toute mobilité géographique subie du fait de ce changement d'employeur, dès lors qu'elle aurait pour conséquence d'allonger leurs trajets quotidiens domicile – travail de plus de 20km, et dans le respect des plafonds définis par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015, il est proposé d'appliquer les indemnités aux niveaux suivants :

<b>Allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail</b>	<b>Montant plafond</b>
Moins de 20 km	Aucune indemnité
Entre 20 km et 39 km	1 600 €
Entre 40 km et 59 km	2 700 €
Entre 60 km et 89 km	3 800 €
Plus de 90 km	6 000 €

Cette indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit le transfert.

Si le bénéficiaire quitte volontairement son poste au sein des services de son nouvel employeur avant un délai de maximum un an à compter de sa date de changement d'employeur, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de cette indemnité.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L5211-4-1,

Vu le décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 modifié portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 modifié fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°166-2018 du 11 juin 2018 du Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions et engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date du 21 novembre 2024,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion du Tarn en date du 28 novembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,** (Vote contre de Maryline LHERM ayant donné pouvoir à Sébastien CHARRUYER, Pascale PUIBASSET ayant donné pouvoir à Florence BELOU, Didier SALANDIN ayant donné pouvoir à Martine SOUQUET, et Abstention de Jean-Marc AGUERRE, Blaise AZNAR, Florence BELOU, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Alain GLADE, Marie-Claire MATE, Fernand ORTEGA, Jean TKACZUK) :

- **décide** d'intégrer dans les effectifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, quatre agents du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur ciel et cités médiévales, pour quatre ETP, dont la finalité des fonctions est la Communication de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, dans les conditions fixées dans la fiche d'impact annexée à la présente délibération,

- **autorise** le versement d'une indemnité de mobilité d'un montant correspondant aux plafonds prévus par le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015, pour les agents transférés en remplissant les conditions réglementaires, en un seul versement au cours de l'année suivant la date de l'intégration de l'agent au sein des services de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ; tout agent bénéficiaire qui quitterait son poste chez cette dernière au cours de l'année suivant ledit transfert devant rembourser le montant de cette indemnité de mobilité,

- **décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **1-21) Point 21- Modification du périmètre d'application du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'agglomération a approuvé lors du conseil communautaire du 16 septembre 2024 l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location – permis de louer - sur la commune de Graulhet. La délibération 149\_2024 précise les modalités de mise en œuvre et son annexe 1 définit le périmètre.

Il est proposé de modifier le périmètre d'application suite à une erreur matérielle : cette modification concerne l'intégration dans le périmètre de la parcelle AO 357, située à l'angle de la place du Jourdain et de la côte Courbet, parcelle initialement intégrée dans le périmètre acté par la commune de Graulhet.

La présente délibération comporte en annexe le nouveau périmètre remplaçant l'annexe 1 de la délibération 149\_2024, toutes autres dispositions restant inchangées.

Ce nouveau périmètre entrera en vigueur après un délai de six mois suivant la publication de la présente délibération.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°149\_2024 du 16 septembre 2024, approuvant l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet ;

Considérant l'erreur matérielle ayant conduit à l'oubli d'une parcelle au sein du périmètre défini en annexe 1 de la délibération n°149\_2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 3 décembre 2024 ;

- **D'annuler et remplacer** le périmètre défini en annexe 1 de la délibération n°149-2024 par le périmètre défini en annexe 1 de la présente délibération pour l'application du dispositif de déclaration préalable de mise en location sur la commune de Graulhet.

Rapporteur : Mathieu BLESS

*Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur la modification du périmètre d'application du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°233\_2024 Modification du périmètre d'application du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet**

(Vote pour : 67 / Contre : 2 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

La Communauté d'agglomération a approuvé lors du conseil communautaire du 16 septembre 2024 l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location – permis de louer - sur la commune de Graulhet. La délibération 149\_2024 précise les modalités de mise en œuvre et son annexe 1 définit le périmètre.

Il est proposé de modifier le périmètre d'application suite à une erreur matérielle : cette modification concerne l'intégration dans le périmètre de la parcelle AO 357, située à l'angle de la place du Jourdain et de la côte Courbet, parcelle initialement intégrée dans le périmètre acté par la commune de Graulhet.

La présente délibération comporte en annexe le nouveau périmètre remplaçant l'annexe 1 de la délibération 149\_2024, toutes autres dispositions restant inchangées.

Ce nouveau périmètre entrera en vigueur après un délai de six mois suivant la publication de la présente délibération.

**Le Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°149\_2024 du 16 septembre 2024, approuvant l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet ;

Considérant l'erreur matérielle ayant conduit à l'oubli d'une parcelle au sein du périmètre défini en annexe 1 de la délibération n°149\_2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 3 décembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (vote contre de René ANDRIEU et Julien BACOU) :**

- **décide** d'annuler et remplacer le périmètre défini en annexe 1 de la délibération n°149-2024 par le périmètre défini en annexe 1 de la présente délibération pour l'application du dispositif de déclaration préalable de mise en location sur la commune de Graulhet.

**1-22) Point 22- Zones d'accélération des énergies renouvelables - Organisation du deuxième débat de cohérence**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

L'article n° 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite APER, a posé une mesure pour planifier, avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Les principes des zones d'accélération sont :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables, et à terme remplir les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie,
- contribuer à la solidarité des territoires et la sécurisation de l'approvisionnement,
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients de l'implantation des EnR pour garantir la protection de l'environnement (L211-1 et L511-1 du code de l'Env).

Les communes doivent définir, après concertation de leurs administrés, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ou ZAEnR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, l'hydroélectricité, le bois énergie.

Un premier débat de cohérence de ces zones a été organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI le lundi 8 juillet 2024. Depuis cette date, plusieurs communes ont arrêté leurs zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR). Afin d'avoir une vision d'ensemble plus exhaustive des zones d'accélération proposées sur tout le territoire intercommunal, un deuxième débat de cohérence est proposé.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet porte un axe stratégique sur le déploiement des énergies renouvelables. En 2021, le territoire a produit 371 GWh. L'Agglomération prévoit, dans sa stratégie PCAET, un déploiement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers de façon à tendre vers une production cible de 532 GWh en 2030 et 1147 GWh à l'horizon 2050.

Un nouvel état des lieux a été dressé au 1<sup>er</sup> décembre 2024, permettant ainsi de comptabiliser un total **de 652 ZAEnR** saisies par 33 communes et réparties de la manière suivante :

- 480 zones d'accélération pour le solaire photovoltaïque (toiture, ombrière, flottant, sol),
- 86 zones d'accélération pour le solaire thermique (toiture essentiellement),
- 27 zones d'accélération pour la géothermie,

24 zones d'accélération pour le bois-énergie,

10 zones d'accélération pour la méthanisation,

25 zones d'accélération pour l'hydroélectricité.

Aucune zone d'accélération pour des installations éolienne n'a été proposée.

Au 22 novembre 2024, 19 communes ne se sont pas positionnées quant à la réalisation de zones d'accélération. En revanche, 4 communes ont exprimé leur volonté de ne pas proposer des zones d'accélération.

Par courriel du 14/10/2024, les services de l'Etat ont annoncé aux communes qu'une deuxième vague de remontée des zones d'accélération était lancée et prendrait fin au 31 décembre 2024. Il a été fortement recommandé aux communes n'ayant proposé aucune zone d'accélération de s'impliquer dans la démarche.

Les annexes à la délibération présentent l'état d'avancement des communes du territoire sous forme cartographique par filière EnR.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat de cohérence sur les zones d'accélération pour les énergies renouvelables, sur la base des projets des zones d'accélération des énergies renouvelables des communes membres.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'Energie,

Vu la loi n°2023-175 du mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article n°15,  
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet adopté par délibération du 24 octobre 2022,  
Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du 3 décembre 2024,  
Considérant les zones d'accélération identifiées par les communes permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif intercommunal.

- **de prendre acte** de la tenue du deuxième débat de cohérence sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, sur la base des projets des zones d'accélération des énergies renouvelables des communes membres tels qu'annexés.

Rapporteur : Mathieu BLESS

*Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur les Zones d'accélération des énergies renouvelables - Organisation du deuxième débat de cohérence.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°234\_2024 Zones d'accélération des énergies renouvelables - Organisation du deuxième débat de cohérence**

(Vote pour : 69 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

L'article n° 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite APER, a posé une mesure pour planifier, avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires.

Les principes des zones d'accélération sont :

- présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables, et à terme remplir les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,
- contribuer à la solidarité des territoires et la sécurisation de l'approvisionnement,
- prévenir et maîtriser les dangers ou les inconvénients de l'implantation des EnR pour garantir la protection de l'environnement (L211-1 et L511-1 du code de l'Env).

Les communes doivent définir, après concertation de leurs administrés, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ou ZAEnR), où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, l'hydroélectricité, le bois énergie.

Un premier débat de cohérence de ces zones a été organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI le lundi 8 juillet 2024. Depuis cette date, plusieurs communes ont arrêté leurs zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR). Afin d'avoir une vision d'ensemble plus exhaustive des zones d'accélération proposées sur tout le territoire intercommunal, un deuxième débat de cohérence est proposé.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet porte un axe stratégique sur le déploiement des énergies renouvelables. En 2021, le territoire a produit 371 GWh. L'Agglomération prévoit, dans sa stratégie PCAET, un déploiement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers de façon à tendre vers une production cible de 532 GWh en 2030 et 1147 GWh à l'horizon 2050.

Un nouvel état des lieux a été dressé au 1<sup>er</sup> décembre 2024, permettant ainsi de comptabiliser un total **de 652 ZAEnR** saisies par 33 communes et réparties de la manière suivante :

- 480 zones d'accélération pour le solaire photovoltaïque (toiture, ombrière, flottant, sol),
- 86 zones d'accélération pour le solaire thermique (toiture essentiellement),
- 27 zones d'accélération pour la géothermie,

24 zones d'accélération pour le bois-énergie,  
10 zones d'accélération pour la méthanisation,  
25 zones d'accélération pour l'hydroélectricité.

Aucune zone d'accélération pour des installations éolienne n'a été proposée.

Au 22 novembre 2024, 19 communes ne se sont pas positionnées quant à la réalisation de zones d'accélération. En revanche, 4 communes ont exprimé leur volonté de ne pas proposer des zones d'accélération.

Par courriel du 14/10/2024, les services de l'Etat ont annoncé aux communes qu'une deuxième vague de remontée des zones d'accélération était lancée et prendrait fin au 31 décembre 2024. Il a été fortement recommandé aux communes n'ayant proposé aucune zone d'accélération de s'impliquer dans la démarche.

Les annexes à la délibération présentent l'état d'avancement des communes du territoire sous forme cartographique par filière EnR.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la tenue du débat de cohérence sur les zones d'accélération pour les énergies renouvelables, sur la base des projets des zones d'accélération des énergies renouvelables des communes membres.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'Energie,

Vu la loi n°2023-175 du mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article n°15,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet adopté par délibération du 24 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la Commission aménagement du 3 décembre 2024,

Considérant les zones d'accélération identifiées par les communes permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif intercommunal.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **prend acte** de la tenue du deuxième débat de cohérence sur les zones d'accélération des énergies renouvelables, sur la base des projets des zones d'accélération des énergies renouvelables des communes membres tels qu'annexés.

### **1-23) Point 23- Lancement d'une étude pour l'élaboration du Plan Paysage de la Transition Energétique**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a lancé un appel à projet « Plans de Paysage » en mars 2024.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a candidaté pour réaliser un plan paysage sur le volet « transition énergétique ».

La candidature de l'agglomération Gaillac-Graulhet a été retenue sur la proposition du jury qui s'est réuni le 23 septembre 2024.

Le jury a apprécié la qualité du projet et l'engagement de la collectivité en faveur de la démarche paysagère et de la transition énergétique.

Le fait d'être lauréat permet de rejoindre un réseau de territoires qui partage la conviction que le projet de paysage permet d'aborder avec l'ensemble des acteurs du territoire la question de la valeur et de l'identité du paysage qui s'imposent aujourd'hui, de définir un projet qui ait véritablement du sens au regard en particulier des défis énergétiques qui s'imposent aujourd'hui à la France, et par là même une capacité accrue à emporter l'adhésion du plus grand nombre pour concourir à sa réalisation. Les services de l'Etat accompagneront la collectivité tout au long de la démarche à travers notamment la mobilisation d'un réseau d'experts et la valorisation des actions au niveau national. La DREAL et l'ADEME Occitanie sont les partenaires privilégiés.

Cette démarche participe aux objectifs ambitieux en matière de production d'énergies renouvelables inscrits dans le PCAET, apporte des outils complémentaires aux zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par les communes et servira de support à l'élaboration du futur PLU Intercommunal.

Pour réaliser les travaux, il est nécessaire de faire appel à des prestataires apportant une expertise sur les volets paysagers, énergétiques et architectural. Le lancement d'un appel d'offre correspondant aux attentes de l'Etat est nécessaire.

Le coût de l'étude est évalué à 125 000 € TTC avec une subvention de 80 000 € versée par l'ADEME Occitanie.

L'élaboration du plan est envisagée sur les années 2025 et 2026.

Il est proposé que la Vice-Présidente en charge de la transition écologique et énergétique pilote ce projet.

Les services de la direction aménagement suivront les travaux et assureront le respect du cahier des charges.

La notification du marché, à l'issue de la consultation, sera conditionnée à la décision de l'inscription des sommes correspondantes lors de la préparation budgétaire 2025.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'Energie,

Vu la loi n°2023-175 du mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet adopté par délibération du 24 octobre 2022,

Vu la décision bureau du 13 mai 2024 approuvant de dépôt de candidature à l'appel à projets « Plan Paysage » proposé par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 3 décembre 2024

- **d'approuver** le lancement de l'étude pour l'élaboration du Plan Paysage de la Transition Energétique

- **d'autoriser** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

Rapporteur : Mathieu BLESS en l'absence de Pascale PUIBASSET

*Mathieu BLESS présente l'objet de la délibération proposée sur le lancement d'une étude pour l'élaboration du Plan Paysage de la Transition Energétique.*

*Florence BELOU*

*Comme j'avais dit en Commission Aménagement, et, nous avons, je pense, des agriculteurs qui nous attendent derrière pour en discuter : j'avais été sollicitée par la Fédération des agriculteurs pour aller à une réunion. Dans cette réunion, sur la question de planter des arbres, planter des*

*haies, il faut qu'il y ait un travail commun avec les agriculteurs parce que ce que nous, on ne voit pas, derrière les arbres, derrière les haies, ce sont les nuisibles qui viennent saccager quelquefois leurs propres cultures. Donc, bien sûr, je voterai pour, ce n'est pas le sujet, mais je pense qu'il faut rajouter à ça une concertation avec les agriculteurs.*

Sébastien CHARRUYER

*Et avec les élus. Il faut que les communes soient aussi associées au plan paysage.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°235\_2024 Lancement d'une étude pour l'élaboration du Plan Paysage de la Transition Énergétique**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a lancé un appel à projet « Plans de Paysage » en mars 2024.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a candidaté pour réaliser un plan paysage sur le volet « transition énergétique ».

La candidature de l'agglomération Gaillac-Graulhet a été retenue sur la proposition du jury qui s'est réuni le 23 septembre 2024.

Le jury a apprécié la qualité du projet et l'engagement de la collectivité en faveur de la démarche paysagère et de la transition énergétique.

Le fait d'être lauréat permet de rejoindre un réseau de territoires qui partage la conviction que le projet de paysage permet d'aborder avec l'ensemble des acteurs du territoire la question de la valeur et de l'identité du paysage qui s'imposent aujourd'hui, de définir un projet qui ait véritablement du sens au regard en particulier des défis énergétiques qui s'imposent aujourd'hui à la France, et par là même une capacité accrue à emporter l'adhésion du plus grand nombre pour concourir à sa réalisation. Les services de l'Etat accompagneront la collectivité tout au long de la démarche à travers notamment la mobilisation d'un réseau d'experts et la valorisation des actions au niveau national. La DREAL et l'ADEME Occitanie sont les partenaires privilégiés.

Cette démarche participe aux objectifs ambitieux en matière de production d'énergies renouvelables inscrits dans le PCAET, apporte des outils complémentaires aux zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par les communes et servira de support à l'élaboration du futur PLU Intercommunal.

Pour réaliser les travaux, il est nécessaire de faire appel à des prestataires apportant une expertise sur les volets paysagers, énergétiques et architectural. Le lancement d'un appel d'offre correspondant aux attentes de l'Etat est nécessaire.

Le coût de l'étude est évalué à 125 000 € TTC avec une subvention de 80 000 € versée par l'ADEME Occitanie.

L'élaboration du plan est envisagée sur les années 2025 et 2026.

Il est proposé que la Vice-Présidente en charge de la transition écologique et énergétique pilote ce projet.

Les services de la direction aménagement suivront les travaux et assureront le respect du cahier des charges.

La notification du marché, à l'issue de la consultation, sera conditionnée à la décision de l'inscription des sommes correspondantes lors de la préparation budgétaire 2025.

## **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'article L141-5-3 du Code de l'Energie,

Vu la loi n°2023-175 du mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet adopté par délibération du 24 octobre 2022,

Vu la décision bureau du 13 mai 2024 approuvant de dépôt de candidature à l'appel à projets « Plan Paysage » proposé par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 3 décembre 2024,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** le lancement de l'étude pour l'élaboration du Plan Paysage de la Transition Energétique

- **autorise** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce projet.

### **1-24) Point 24- Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La commune de Roquemaure a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°21\_2024A du 27 juin 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure, visant à modifier le règlement écrit afin d'assurer la cohérence entre l'article 2 et l'article 9 de la zone A en matière d'emprise au sol.

La modification de l'emprise au sol des constructions et de leurs annexes n'entraîne pas d'impact significatif sur l'environnement, compte tenu du caractère déjà urbanisé des secteurs susceptibles d'être concernés par cette évolution.

Au titre des articles R104-33 et suivant du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 06 août 2024 pour avis conforme. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de l'impact environnemental du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°2024ACO165 le 03 octobre 2024 et établi que la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été exposé en commission Aménagement le 03 décembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants et R.104-33 à R.104-37 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure approuvé par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal de Roquemaure en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Roquemaure ;

**Vu** l'arrêté n°21\_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 27 juin 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure ;

**Considérant** l'avis conforme n°2024ACO165 du 03 octobre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Considérant** que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure ;

**Considérant** la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 03 décembre 2024 ;

- **DE DECIDER** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure ;

- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Roquemaure pendant un mois.

Rapporteur : Jean-François BAULES

*Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur la décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°236\_2024 Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

## **Exposé des motifs**

La commune de Roquemaure a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°21\_2024A du 27 juin 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure, visant à modifier le règlement écrit afin d'assurer la cohérence entre l'article 2 et l'article 9 de la zone A en matière d'emprise au sol.

La modification de l'emprise au sol des constructions et de leurs annexes n'entraîne pas d'impact significatif sur l'environnement, compte tenu du caractère déjà urbanisé des secteurs susceptibles d'être concernés par cette évolution.

Au titre des articles R104-33 et suivant du code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 06 août 2024 pour avis conforme. A l'appui de cette demande, un dossier détaillant l'objet de la procédure et l'analyse de l'impact environnemental du projet a été fourni.

A l'issue de cette saisine, la MRAe a rendu un avis conforme n°2024ACO165 le 03 octobre 2024 et établi que la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure est dispensée d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la Communauté d'Agglomération de prendre la décision de réaliser ou non une évaluation environnementale conformément à la réponse formulée par l'Autorité Environnementale.

En raison de l'absence d'incidence significative et de l'avis conforme de dispense de la MRAe, il est proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été exposé en commission Aménagement le 03 décembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure approuvé par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Roquemaure en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Roquemaure ;

Vu l'arrêté n°21\_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 27 juin 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure ;

Considérant l'avis conforme n°2024ACO165 du 03 octobre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE du 1er juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Considérant que, dans son avis, la MRAe n'a émis aucune recommandation ni demande de complément d'information ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'engager une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 03 décembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **DECIDE** de ne pas procéder à l'évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Roquemaure pendant un mois.

## **1-25) Point 25- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

La commune de Roquemaure a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°21\_2024A du 27 juin 2024, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure, visant à modifier le règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 06 août 2024.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn ont émis un avis favorable. La Direction des routes du Département du Tarn a rappelé les règles du référentiel urbanisme et sécurité routière. La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Tarn soumet la proposition de modifier l'article 9 du règlement écrit pour le mettre en cohérence avec l'article 2 plutôt que l'inverse.

Par la décision n°2024ACO165 du 03 octobre 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme. Par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2024, il a été décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée.

Conformément à la délibération cadre n°136\_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, qui précise les modalités de mise à disposition des dossiers de modification simplifiée au public, le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été mis à disposition du public du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 inclus à la Mairie de Roquemaure et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Un avis a

été affiché à la Mairie de Roquemaure et au siège de la Communauté d'Agglomération du 4 octobre au 16 novembre 2024, et une annonce légale a été publiée dans le journal "La Dépêche" le 7 octobre 2024. Il n'est fait mention d'aucune observation d'administrés.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été exposé en commission Aménagement le 03 décembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure approuvé par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Roquemaure ;

**Vu** l'arrêté n°21\_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 27 juin 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure ;

**Vu** la délibération cadre n°136\_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 inclus ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2024, décidant de la non-réalisation d'une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure ;

**Vu** la décision n°2024ACO165 du 03 octobre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Tarn qui propose de modifier l'article 9 du règlement écrit pour le mettre en cohérence avec l'article 2 plutôt que l'inverse ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn et de la Direction des routes du Département du Tarn ;

**Considérant** qu'il convient de ne pas faire évoluer le projet de modification simplifiée conformément à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui précise que les évolutions restent en cohérence avec les recommandations de la commission pour les emprises au sol des annexes et des piscines, ainsi que la distance entre l'annexe et l'habitat ;

**Considérant** la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 03 décembre 2024 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

- **D'APPROUVER** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure, tel que prévu en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la

Communauté d'Agglomération et en mairie de Roquemaure pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Roquemaure ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Rapporteur : Jean-François BAULES

*Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°237\_2024 Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

La commune de Roquemaure a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°21\_2024A du 27 juin 2024, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure, visant à modifier le règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 06 août 2024.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn ont émis un avis favorable. La Direction des routes du Département du Tarn a rappelé les règles du référentiel urbanisme et sécurité routière. La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Tarn soumet la proposition de modifier l'article 9 du règlement écrit pour le mettre en cohérence avec l'article 2 plutôt que l'inverse.

Par la décision n°2024ACO165 du 03 octobre 2024, la MRAe a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme. Par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2024, il a été décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée.

Conformément à la délibération cadre n°136\_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, qui précise les modalités de mise à disposition des dossiers de modification simplifiée au public, le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été mis à disposition du public du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 inclus à la Mairie de Roquemaure et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Un avis a été affiché à la Mairie de Roquemaure et au siège de la Communauté d'Agglomération du 4 octobre au 16 novembre 2024, et une annonce légale a été publiée dans le journal "La Dépêche" le 7 octobre 2024. Il n'est fait mention d'aucune observation d'administrés.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure a été exposé en commission Aménagement le 03 décembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

## **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure approuvé par délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 16 septembre 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 22 septembre 2021, du 10 novembre 2021 et du 27 mars 2024 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Roquemaure ;

Vu l'arrêté n°21\_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 27 juin 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure ;

Vu la délibération cadre n°136\_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 15 octobre 2024 au 15 novembre 2024 inclus ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 16 décembre 2024, décidant de la non-réalisation d'une évaluation environnementale sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure ;

Vu la décision n°2024ACO165 du 03 octobre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Tarn qui propose de modifier l'article 9 du règlement écrit pour le mettre en cohérence avec l'article 2 plutôt que l'inverse ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn et de la Direction des routes du Département du Tarn ;

Considérant qu'il convient de ne pas faire évoluer le projet de modification simplifiée conformément à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui précise que les évolutions restent en cohérence avec les recommandations de la commission pour les emprises au sol des annexes et des piscines, ainsi que la distance entre l'annexe et l'habitat ;

Considérant la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 03 décembre 2024 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **APPROUVE** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Roquemaure, tel que prévu en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Roquemaure pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Roquemaure ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme ;

- DIT que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

*Florence BELOU, Vice-Présidente et Paul SALVADOR, Président, quittent la séance et ne prennent pas part à la délibération du point n°26.*

## **1-26) Point 26- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Montans**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Par délibération n°130\_2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Montans et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°1 du PLU de Montans, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'environ 5ha en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Montans, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation en mairie de Montans ;
- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

A l'issue de la période de concertation ouverte du 08 juillet 2024 au 16 décembre 2024, il est fait mention d'une seule remarque sur le registre numérique mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Cette remarque a été formulée le 10 septembre 2024 par l'association Air Pastel. Elle demande des précisions sur le choix de la parcelle retenue, afin d'éviter tout classement des parcelles voisines ZB008 et ZB009. Les réponses aux questions soulevées figurent dans le bilan de concertation annexé à la présente délibération.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

La phase étude du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Une note environnementale,
- 3° Le règlement graphique modifié,
- 4° Le règlement écrit modifié.

Il est précisé que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme) ainsi que d'une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) consultés selon l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ne nécessite pas de consultation car le projet n'affecte pas de secteur boisé.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°1 du PLU de Montans, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en commission Aménagement du 3 décembre 2024.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2024 dans sa version consolidée,

**Vu** la délibération n°130\_2024 du Conseil de Communauté en date du 08 juillet 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Montans, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Considérant** que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de juillet 2024, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 08 juillet 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

**Considérant** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans joint à la présente délibération,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 03 décembre 2024,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans ne nécessite pas de présentation au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) en raison de l'absence de secteur boisé sur le terrain étudié ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le biais d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être exposé au Préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans.

- **DE TIRER** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°1 du PLU de Montans annexé à la présente,

- **D'ARRETER** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans tel qu'il est annexé à la présente,

- **DE DIRE** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Montans fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **DE PRECISER** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,

- **DE PRECISER** que le Préfet sera saisi sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans,

- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Montans.

Rapporteur : Jean-François BAULES

*Jean-François BAULES présente l'objet de la délibération proposée sur le bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Montans.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°238\_2024 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Montans**

(Vote pour : 63 / Contre : 0 / Abstention : 1)

#### **Exposé des motifs**

Par délibération n°130\_2024 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet en date du 08 juillet 2024, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Montans et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objectif poursuivi par la collectivité, motivant la révision allégée n°1 du PLU de Montans, est la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) d'environ 5ha en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Montans, et ont été mises en œuvre à savoir la mise à disposition :

- d'un registre de concertation en mairie de Montans ;

- d'un registre numérique sur le site internet de la Communauté d'Agglomération (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

A l'issue de la période de concertation ouverte du 08 juillet 2024 au 16 décembre 2024, il est fait mention d'une seule remarque sur le registre numérique mis à disposition sur le site internet de la Communauté d'Agglomération. Cette remarque a été formulée le 10 septembre 2024 par l'association Air Pastel. Elle demande des précisions sur le choix de la parcelle retenue, afin d'éviter tout classement des parcelles voisines ZB008 et ZB009. Les réponses aux questions soulevées figurent dans le bilan de concertation annexé à la présente délibération.

La concertation s'est déroulée dans de bonnes conditions, offrant un délai suffisant et des moyens appropriés en lien avec les spécificités du projet. Le public a eu la possibilité de formuler des observations et propositions, qui ont été enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de Communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

La phase étude du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de soumettre au Conseil de Communauté le projet en vue d'en arrêter les études.

A cet effet, le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation,
- 2° Une note environnementale,
- 3° Le règlement graphique modifié,
- 4° Le règlement écrit modifié.

Il est précisé que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, une fois arrêté, fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme) ainsi que d'une demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans. La Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, au titre de l'article L.112-1-1 du Code Rural et L.151-13 du Code de l'Urbanisme. Il en sera de même pour la chambre d'agriculture du Tarn, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) consultés selon l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme. Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ne nécessite pas de consultation car le projet n'affecte pas de secteur boisé.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'Agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée n°1 du PLU de Montans, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Le dossier a été présenté en commission Aménagement du 3 décembre 2024.

Il appartient désormais au Conseil de Communauté de délibérer pour arrêter le bilan de la concertation menée ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans.

### **Le Conseil de communauté,**

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Montans approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2017 et ses évolutions en vigueur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2024 dans sa version consolidée,

**Vu** la délibération n°130\_2024 du Conseil de Communauté en date du 08 juillet 2024 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de Montans, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Considérant** que la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans a eu lieu sans interruption du jour de la prescription, soit du mois de juillet 2024, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du Conseil de Communauté du 08 juillet 2024 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation ainsi que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté,

**Considérant** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans joint à la présente délibération,

**Considérant** l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 03 décembre 2024,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques et organisme visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être présenté à la Chambre d'agriculture, à la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, et à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans ne nécessite pas de présentation au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) en raison de l'absence de secteur boisé sur le terrain étudié ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être présenté à la Mission Régionale d'Autorité environnementale par le biais d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans est prêt à être exposé au Préfet du Tarn pour solliciter une dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Sébastien Charruyer) :**

- **TIRE** le bilan de la concertation menée sur la révision allégée n°1 du PLU de Montans annexé à la présente,

- **ARRETE** le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision allégée n°1 du PLU de Montans fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que la Mission Régionale d'Autorité environnementale sera saisie sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans pour avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas réalisé par la Communauté d'Agglomération,

- **PRECISE** que le Préfet sera saisi sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Montans pour avis conforme dans le cadre d'une demande de dérogation à l'urbanisation limitée en raison de l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale sur la commune de Montans,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Montans.

## **1-27) Point 27- Renouvellement de la convention pluriannuelle avec le gestionnaire associatif des crèches Le Chat botté et les Coquins d'abord**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération intervient auprès des structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance.

La convention pluriannuelle signée avec l'association AMAC pour la gestion de la crèche « Le Chat Botté » et du lieu passerelle « Les Coquins d'Abord » est arrivée à échéance au 31 décembre 2023. Au regard des difficultés de gestion administrative et financière l'Association la convention a été renouvelée pour une seule année contractuelle.

Aussi, l'Association s'est engagée dans une démarche pro-active en bénéficiant de deux dispositifs d'accompagnement sur les volets économique, financier et ressources humaines.

Le bilan de cet accompagnement démontre que l'Association a su modifier le fonctionnement des deux structures avec la mise en place d'un nouvel accompagnement comptable et la restructuration du pôle de direction. Ces décisions conduiront à une diminution des dépenses en ressources humaines et une gestion financière plus rigoureuse.

Au regard de décisions prises par l'association pour redresser la situation et assurer un fonctionnement stable et de qualité, il est considéré que le projet continue de répondre aux objectifs de la collectivité et qu'il mérite d'être renouvelé sans modification substantielle.

Aussi, une nouvelle convention d'objectifs et de financement est proposée pour une période de 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 pour la gestion de ces structures.

La subvention inscrite dans la convention est soumise au respect des engagements contractuels. Son versement est évalué chaque année au regard des bilans d'activité et comptable fournis par l'association.

La convention d'objectifs et de financement est assortie d'une convention de mise à disposition de locaux pour les structures Le Chat Botté et Les Coquins d'Abord situées à Couffoulex.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 02 décembre 2024,

- **d'approuver** le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement, et, de la convention de mise à disposition des locaux du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 le Chat Botté et Les Coquins d'Abord (Couffoulex) telles qu'annexées à la présente délibération,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

*Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur le renouvellement de la convention pluriannuelle avec le gestionnaire associatif des crèches Le Chat botté et les Coquins d'abord.*

*Jean-Marc AGUERRE*

*Est-ce que chaque année, il y a un rendez-vous au niveau financier ?*

Christophe GOURMANEL

*Il y a deux comités techniques et un comité politique d'office tous les ans avec l'ensemble des associations. Et après, il peut y avoir des rendez-vous techniques toute l'année avec la Coordinatrice petite enfance. Là, ça peut être par rapport à une question, à des difficultés. Donc, il y a des temps de concertation avec l'agglomération et de suivi aussi, au niveau des finances pour qu'on évalue les demandes, qu'on regarde si elles correspondent à une réalité et qu'on puisse accorder ou pas le montant des subventions.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°239\_2024 Renouvellement de la convention pluriannuelle avec le gestionnaire associatif des crèches Le Chat botté et les Coquins d'abord**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, la Communauté d'Agglomération intervient auprès des structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance.

La convention pluriannuelle signée avec l'association AMAC pour la gestion de la crèche « Le Chat Botté » et du lieu passerelle « Les Coquins d'Abord » est arrivée à échéance au 31 décembre 2023. Au regard des difficultés de gestion administrative et financière l'Association la convention a été renouvelée pour une seule année contractuelle.

Aussi, l'Association s'est engagée dans une démarche pro-active en bénéficiant de deux dispositifs d'accompagnement sur les volets économique, financier et ressources humaines.

Le bilan de cet accompagnement démontre que l'Association a su modifier le fonctionnement des deux structures avec la mise en place d'un nouvel accompagnement comptable et la restructuration du pôle de direction. Ces décisions conduiront à une diminution des dépenses en ressources humaines et une gestion financière plus rigoureuse.

Au regard de décisions prises par l'association pour redresser la situation et assurer un fonctionnement stable et de qualité, il est considéré que le projet continue de répondre aux objectifs de la collectivité et qu'il mérite d'être renouvelé sans modification substantielle.

Aussi, une nouvelle convention d'objectifs et de financement est proposée pour une période de 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 pour la gestion de ces structures.

La subvention inscrite dans la convention est soumise au respect des engagements contractuels. Son versement est évalué chaque année au regard des bilans d'activité et comptable fournis par l'association.

La convention d'objectifs et de financement est assortie d'une convention de mise à disposition de locaux pour les structures Le Chat Botté et Les Coquins d'Abord situées à Couffoulex.

**Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 02 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectifs et de financement, et, de la convention de mise à disposition des locaux du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2027 Le Chat Botté et Les Coquins d'Abord (Couffoulex) telles qu'annexées à la présente délibération,

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

**1-28) Point 28- Avenant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2022-2024 pour une compensation financière 2024 pour mise en place de l'harmonisation des tarifs périscolaires**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

Afin de permettre un accès aux accueils périscolaires (matin, midi : Cantine + ALAE, soir) dans les mêmes conditions aux familles sur l'ensemble des structures, il a été demandé aux associations en Convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 de s'aligner aux tarifs périscolaires et repas de la Communauté d'agglomération, qui conduirait à une compensation sur la perte financière générée par les écarts de tarification avec leurs grilles tarifaires de ces activités.

Pour permettre cette harmonisation des tarifs sur les accueils périscolaires assurés par les associations (hors mercredi après-midi), il convient de compléter par un avenant à la convention d'objectifs 2022-2024, afin que les associations ayant mis en place la tarification périscolaire de la Communauté d'agglomération dès 2024 puissent être compensées sur le manque à gagner qui en découlera.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu le budget primitif 2024 Scolaire Périscolaire CLSH et Restauration scolaire voté en date du 10 avril 2024,

Considérant que cette démarche participe à l'accessibilité de ces services et à l'égalité de traitement des familles sur le territoire,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 7 novembre 2024,

- **d'approuver** l'avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2022-2024,
- **de procéder** aux virements des compensations suivantes :

<b>CPO 2022-2024</b>	<b>Période</b>	<b>Facturation Tarifs Associations</b>	<b>Facturation Tarifs CAGG</b>	<b>Montant compensation (Ecart)</b>
MJC Técou	Janv-Déc 2024	21.678,00 €	<b>15.244,00 €</b>	<b>6.434,00 €</b>
La clé des champs	Sept-Déc 2024	30.616,52 €	15.639,25 €	<b>14.977,27 €</b>
<b>Total</b>		<b>52.294,52 €</b>	<b>30.883,25 €</b>	<b>21.411,27 €</b>

- **d'autoriser** le président à signe tout document afférent.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

*Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'avenant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2022-2024 pour une compensation financière 2024 pour mise en place de l'harmonisation des tarifs périscolaires.*

*Martine SOUQUET*

*Vous avez fait cette harmonisation pour ces deux et les autres associations ?*

*Christophe GOURMANEL*

*Lors de ces comités qu'il y a aussi avec les associations périscolaires et extrascolaires, il y a tout un travail qui est fait. Il y a certaines associations qui étaient volontaristes par passer à la tarification différenciée. Il y en a d'autres qui souhaitent se laisser un peu plus de temps. Il y en a aussi d'autres qui n'ont pas forcément le matériel nécessaire au calcul comme on l'a fait,*

*c'est-à-dire avec une tarification progressive suivant le quotient familial, c'est-à-dire que chaque famille a son tarif. Et j'avais fait la proposition puisque le logiciel que l'on a pris Agora + pour la tarification peut aussi être proposé à ces associations, de leur proposer d'utiliser notre abonnement pour qu'il y ait une facturation qui puisse être faite à leur nom mais en utilisant notre matériel. Il se trouve qu'on a mis en place le portail famille en septembre, qu'il y a quand même un démarrage à assurer sur l'ensemble des communes où il y a cette tarification et qu'on n'était pas prêt à leur proposer le logiciel. Donc je n'ai pas mis la pression pour qu'il y ait ce changement. Après, il y a des associations notamment Récréa Brens sur Brens qui est sur un système de forfait et pour qui le changement leur fait peur.*

*Martine SOUQUET  
Mais à terme ?*

*Christophe GOURMANEL*

*Alors mon terme, il est dans un an et demi. Donc, je ne peux m'engager que sur ce terme. Et donc sur ce terme, il y a sûrement d'autres associations comme notamment Les Francas qui sont bien avancés sur la réflexion. En ce qui concerne la tarification restauration Ansamble, il faut attendre la fin de la DSP (qui est au 31 décembre 2025), pour pouvoir revoir la tarification. Donc, c'est bien aussi si ça peut coïncider entre la partie restauration et la partie périscolaire. Et après pour l'extrascolaire, le travail n'a pas été fait pour l'instant parce que les conditions d'accueil sont très différentes d'un site à l'autre. Et puis, les gens sont obligés d'aller dans le périscolaire de leur école alors que pour l'extrascolaire, ils peuvent choisir.*

*Christian PERO*

*J'aurais une petite observation à faire. J'ai reçu à la mairie deux familles de Gaillac qui n'ont pas eu de facturation depuis le mois de septembre. Ils m'ont montré le téléphone et donc ils sont à zéro. Ils se font beaucoup de soucis parce qu'ils se disent le jour où on va avoir ça à payer.*

*Christophe GOURMANEL*

*On a eu effectivement un retard au démarrage par rapport à cette facturation qui est liée principalement à l'enregistrement des coordonnées des 6 000 enfants, (enfin, ça ne concerne pas 6 000 enfants parce qu'il y a aussi des associations), mais il y avait bien 4 300 familles, je crois, à notifier. Il y a quelquefois des enfants pour lesquels il faut noter le père, la mère différemment parce qu'ils sont séparés. Donc, tout cet enregistrement qui devait être assuré par Agora + sans problème entre avril et le mois d'août, finalement, ça n'a pas été aussi clair que ça. Donc, on a essayé de faire du rattrapage. Et moi, j'avais bloqué toutes facturations en accord avec les collègues Vice-Président sur le fait qu'on ne pouvait pas facturer si on n'était pas sûr que la facturation corresponde au quotient familial. Donc, on a bloqué. Là, on est en mesure de facturer, par contre on a envoyé des courriers aux familles. On a effectivement quelques retours de familles qui ne l'on pas vu parce que c'était dans le cartable. Mais toutes les familles ont été prévenues et ce qui a été décidé, c'est que la facturation de septembre sera sur les six premières semaines, c'est-à-dire le mois de septembre plus les deux semaines d'octobre, c'est-à-dire jusqu'aux vacances de Toussaint, et, qu'on va donner un délai de trois mois pour la régler. Et la facturation d'après les vacances de Toussaint jusqu'à la fin de l'année, on va la aussi donner la possibilité de la régler en plusieurs fois. Je sais que ce n'est pas idéal mais on va faciliter les choses pour les familles pour qu'elles puissent étaler ce système. On a essayé de les prévenir. Les premiers courriers sont partis fin septembre pour prévenir les familles pour qu'elles aussi puissent provisionner cette dépense. On sait que c'est relativement compliqué dans les situations quelquefois rudes de fin de mois de provisionner de l'argent. Je suis conscient de ça et c'est pour ça qu'on a demandé qu'il y ait des étalements au niveau des finances. Ils ont fait un super travail avec la trésorerie.*

*Christian PERO*

*Ce qui m'étonne Christophe, c'est qu'ils m'ont montré sur leur téléphone le site que vous avez, et ils m'ont dit : « regardez, je suis à zéro ».*

Christophe GOURMANEL

*Parce que tant qu'on ne lance pas la facturation, le logiciel facturation n'émet pas la première facture. Et nous, pour lancer le logiciel, il fallait qu'on soit sûr que le quotient en face de chaque famille soit le bon. À un moment, on m'a proposé, parce qu'il y avait 500 familles ou le coefficient n'avait pas été fiabilisé, de dire on lance parce qu'après ce sera trop tard. J'ai dit non. Ce n'est pas possible de lancer. A priori, ça devait être bon, mais 500, c'était un trop grand nombre. Je ne dis pas qu'il n'y aura pas quelques bugs mais là tout le service administratif éducation était en train de vérifier au cas par cas, voire appeler les familles et leur dire : il nous manque cette information pour fiabiliser la première facturation qui doit avoir lieu incessamment.*

Administration

*Dans les deux semaines qui arrivent.*

Christophe GOURMANEL

*Dans les deux semaines qui arrivent la première facturation devrait arriver.*

Florence BELOU

*C'est important que les communes soient averties, même avant. C'est-à-dire si on sait qu'il y a des anomalies, on avertit le Maire parce que qui est la première porte d'entrée ? C'est le Maire. Ce n'est pas un reproche. Pensez-y, comme je dis souvent, pensez qu'il y a des Maires.*

Administration

*Normalement, les collaborateurs font le lien aux Maires. Mais de toute façon, on avait prévu dès qu'on a au moins la date. Si c'est dans quinze jours, vous recevrez effectivement un détail pour que vous puissiez vous-même informer les habitants.*

Florence BELOU

*Ma question, c'était plutôt par rapport au tarif unitaire par rapport à la restauration parce qu'en fait la qualité de restauration n'est pas égale et la même sur le territoire. Et du coup avoir un tarif unique de restauration m'interroge.*

Christophe GOURMANEL

*Je n'ai pas de critère de sélection sur la qualité de la restauration parce que ce soit le prestataire ou que ce soit les cuisines en fabrication, on a de la qualité. Ils respectent tous la réglementation.*

Florence BELOU

*On fera un échange d'enfants. Les enfants mangeront à Graulhet et les enfants de Graulhet iront manger ailleurs, et, on leur posera la question.*

Christophe GOURMANEL

*Par exemple à Grazac, on était avec Ansamble, on est passé avec Montgaillard. Et durant les premières semaines, les parents se plaignaient que les quantités n'étaient pas suffisantes. Donc, tout est contestable. Le travail qui est en train d'être fait mais je ne sais pas jusqu'où il ira, c'est qu'à terme court, on puisse proposer de la restauration en fabrication locale pour tout le monde. Mais cela fait partie des questions budgétaires qu'il faudra trancher dans les prochains jours.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°240\_2024 Avenant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2022-2024 pour une compensation financière 2024 pour mise en place de l'harmonisation des tarifs périscolaires**

(Vote pour : 66 / Contre : 0 / Abstention : 1)

## Exposé des motifs

Afin de permettre un accès aux accueils périscolaires (matin, midi : Cantine + ALAE, soir) dans les mêmes conditions aux familles sur l'ensemble des structures, il a été demandé aux associations en Convention pluriannuelle d'objectifs 2022-2024 de s'aligner aux tarifs périscolaires et repas de la Communauté d'agglomération, qui conduirait à une compensation sur la perte financière générée par les écarts de tarification avec leurs grilles tarifaires de ces activités.

Pour permettre cette harmonisation des tarifs sur les accueils périscolaires assurés par les associations (hors mercredi après-midi), il convient de compléter par un avenant à la convention d'objectifs 2022-2024, afin que les associations ayant mis en place la tarification périscolaire de la Communauté d'agglomération dès 2024 puissent être compensées sur le manque à gagner qui en découlera.

### Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment,

Vu le budget primitif 2024 Scolaire Périscolaire CLSH et Restauration scolaire voté en date du 10 avril 2024,

Considérant que cette démarche participe à l'accessibilité de ces services et à l'égalité de traitement des familles sur le territoire,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 7 novembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (abstention de Sébastien CHARRUYER) :**

- **approuve** l'avenant à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2022-2024,
- **procède** aux virements des compensations suivantes :

CPO 2022-2024	Période	Facturation Tarifs Associations	Facturation Tarifs CAGG	Montant compensation (Ecart)
MJC Técou	Janv-Déc 2024	21.678,00 €	<b>15.244,00 €</b>	<b>6.434,00 €</b>
La clé des champs	Sept-Déc 2024	30.616,52 €	15.639,25 €	<b>14.977,27 €</b>
<b>Total</b>		<b>52.294,52 €</b>	<b>30.883,25 €</b>	<b>21.411,27 €</b>

- **autorise** le président à signe tout document afférent.

### **1-29) Point 29- Conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations**

#### **RAPPORT pour le conseil**

### Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération confie la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations.

Afin d'harmoniser les modalités d'engagements et d'attributions de subventions avec les partenaires, une convention pluriannuelle d'objectifs de trois ans, 2025-2027, leur est proposée par la Communauté d'agglomération.

### Il est proposé au Conseil de communauté :

Où cet exposé,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative au mécénat de compétences permettant aux

subventionneurs publics de déroger pour 5 ans en pratiquant gracieusement la mise à disposition d'agents fonctionnaires,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 3.3.4 - compétence en matière scolaire et périscolaire,  
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°114-2017 du 18 avril 2017 approuvant les avenants aux conventions d'objectifs avec toutes les associations gérant les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires sur le territoire,  
Considérant les demandes de subventions et les bilans fournis par les associations, et après vérification du respect de leurs obligations mentionnées dans les conventions,  
Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 7 novembre 2024,

- **d'accepter** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations telle qu'annexée,
- **d'autoriser** le Président à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires/extrascolaires et tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

*Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur les conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°241\_2024 Conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

La Communauté d'Agglomération confie la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations.

Afin d'harmoniser les modalités d'engagements et d'attributions de subventions avec les partenaires, une convention pluriannuelle d'objectifs de trois ans, 2025-2027, leur est proposée par la Communauté d'agglomération.

#### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative au mécénat de compétences permettant aux subventionneurs publics de déroger pour 5 ans en pratiquant gracieusement la mise à disposition d'agents fonctionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 3.3.4 - compétence en matière scolaire et périscolaire,  
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°114-2017 du 18 avril 2017 approuvant les avenants aux conventions d'objectifs avec toutes les associations gérant les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires sur le territoire,

Considérant les demandes de subventions et les bilans fournis par les associations, et après vérification du respect de leurs obligations mentionnées dans les conventions,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique éducative et de la ville du 7 novembre 2024,

#### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **accepte** les termes de la convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations telle qu'annexée,
- **autorise** le Président à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires/extrascolaires et tout document s'y rapportant.

## 1-30) Point 30- Acompte 2025 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires

### RAPPORT pour le conseil

#### **Exposé des motifs**

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par les associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2025, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires prévoit, à l'article 5-3-b, le versement d'un acompte à hauteur de 50 %.

Par conséquent, il convient de verser le premier acompte avant le vote du budget 2025 à hauteur de 50 % en référence au tableau ci-dessous :

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2024	Acompte 2025 (50%)
Amicale laïque de Graulhet	1 171 074,45 €	585 537,22 €
MJC de Graulhet	178 186,05 €	89 096,02 €
1.2.3 Familles de Cadalen	84 767,92 €	42 383,96 €
La Clé des Champs Florentin et Lagrave	90 956,25 €	45 478,12 €
Familles rurales Les Galopins Centre de loisirs - Montdurausse	41 943,30 €	20 971,65 €
Francas Loisirs Gaillac	118 162,80 €	59 081,40 €
MJC Gaillac	121 766,72 €	60 883,36 €
MJC Técou	61 532,73 €	30 766,36 €
Association Récréa'Brens	280 913,85 €	140 456,92 €
ALSH Les Elfes des Vignes (Rivières)	43 014,04 €	21 507,02 €
MJC Rabastens/Couffouleux	32 488,57 €	16 244,28 €
TOTAL	2 224 806,68 €	1 112 403,34 €

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°280\_2021 du 13 décembre 2021 relative aux conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 2 décembre 2024,

- **d'approuver** le versement du 1<sup>er</sup> acompte de la subvention 2025 aux associations comme indiqué ci-dessus,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

*Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'acompte 2025 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°242\_2024 Acompte 2025 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires gérés par les associations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient de subventions dans le cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2025, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Les conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires prévoit, à l'article 5-3-b, le versement d'un acompte à hauteur de 50 %.

Par conséquent, il convient de verser le premier acompte avant le vote du budget 2025 à hauteur de 50 % en référence au tableau ci-dessous :

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2024	Acompte 2025 (50%)
Amicale laïque de Graulhet	1 171 074,45 €	585 537,22 €
MJC de Graulhet	178 186,05 €	89 096,02 €
1.2.3 Familles de Cadalen	84 767,92 €	42 383,96 €
La Clé des Champs Florentin et Lagrave	90 956,25 €	45 478,12 €
Familles rurales Les Galopins Centre de loisirs - Montdurausse	41 943,30 €	20 971,65 €
Francas Loisirs Gaillac	118 162,80 €	59 081,40 €
MJC Gaillac	121 766,72 €	60 883,36 €
MJC Técou	61 532,73 €	30 766,36 €
Association Récréa'Brens	280 913,85 €	140 456,92 €
ALSH Les Elfes des Vignes (Rivières)	43 014,04 €	21 507,02 €
MJC Rabastens/Couffouleux	32 488,57 €	16 244,28 €
TOTAL	2 224 806,68 €	1 112 403,34 €

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°280\_2021 du 13 décembre 2021 relative aux conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 2 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** le versement du 1<sup>er</sup> acompte de la subvention 2025 aux associations comme indiqué ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

## **1-31) Point 31- Participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Les écoles élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association situées sur le territoire communautaire ont conclu un contrat d'association avec l'Etat. L'article L.442-5 du Code de l'Education énonce que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il résulte de ces dispositions que la participation de la Communauté d'Agglomération, dite « forfait », équivaut exactement au coût des dépenses relative à un élève de l'enseignement public scolarisé dans ses écoles. Le calcul « forfait » est encadré par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association. Par conséquent, les « forfaits » ont été fixés par délibération du Conseil de communauté du 11 décembre 2023 à 1319€ pour un élève de classe maternelle et 407€ pour un élève de classe élémentaire. Compte tenu de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, la Communauté d'agglomération doit ajuster les « forfaits » par délibération à 1.495 € pour un élève de classe maternelle et 371 € pour un élève de classe élémentaire applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Où cet exposé,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales qui étend les dispositions des articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants aux établissements publics de coopération intercommunale titulaires de la compétence scolaire,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale, et son annexe qui fixe limitativement les dépenses à prendre en compte pour calculer la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°271\_2023 du 11 décembre 2023 relative aux participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève,

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement et l'obligation du respect du principe de financement à parité des dépenses de fonctionnement entre écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024 et la Commission Politique Educative et de la ville du 7 novembre 2024,

- **d'approuver** les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2024/2025 comme indiqué ci-dessous :

Forfait annuel élève pré élémentaire : 1 495 €

Forfait annuel élève élémentaire : 371 €

- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

*Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur les participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève.*

*Jean-Marc AGUERRE*

*Il y a longtemps, j'avais plus ou moins calculé ce genre de chose. Est-ce que je pourrais avoir le tableau de calcul parce que la grande question à l'époque, c'étaient les ATSEM du privé qui n'étaient pas de véritables ATSEM et qu'on valorisait comme des ATSEM du public pour les écoles primaires. C'était un vrai sujet. Je parle de ça, il y a plus de dix ans. Je voudrais savoir aujourd'hui comment c'est traité, une simple curiosité technique.*

*Christophe GOURMANEL*

*On ne s'intéresse pas à la situation de l'école privée. On s'intéresse juste au calcul de l'école publique. Et après, c'est à l'éducation nationale de valider ou pas le cadre, (comment ça s'appelle), si cette école est sous contrat ou pas. Et donc, nous, on ne peut pas juger de la qualité, voire de la compétence des agents qui sont dans ces écoles, que ce soient les professeurs ou les assistants aux professeurs mais, par contre, on établit un forfait qui est calculé par rapport à nos coûts et qu'on donne en compensation.*

*Jean-Marc AGUERRE*

*Je comprends. Est-ce qu'il est comparé à d'autres agglomérations, d'autres territoires ?*

*Christophe GOURMANEL*

*A l'époque, moi, je ne sais pas à ce jour, mais à l'époque où on cherchait et où on n'avait pas forcément l'analytique à l'agglomération pour calculer ces forfaits, je sais qu'on avait essayé de trouver des équivalents. Enfin, on avait déjà demandé à la préfecture qui normalement doit fournir, sur chaque département, un forfait établi par rapport à des calculs sur les écoles de son territoire. Dans le Tarn, il n'y avait pas ce référentiel. Il y avait certains départements où il y avait ce différentiel. Je me souviens que le Directeur des services finances, à l'époque, avait recherché dans certains départements pour regarder si le premier calcul qu'on avait fait correspondait à une réalité. Et il se trouve que ça correspondait à une réalité. On rencontre quelquefois la fédération des OGEC puisque sur les huit écoles privées, il y en a sept qui sont gérées par des OGEC. Et cette fédération chercherait toujours qu'on augmente le forfait mais elle considère qu'au moins nous avons un calcul qui correspond à une réalité et que c'est difficilement contestable. Par rapport à votre première question, lors des ateliers où on a présenté ce forfait, il avait été fait un PowerPoint par la personne des finances qui a fait ce calcul. Donc sur le tableau exactement du calcul, je ne peux pas vous répondre. Sur le PowerPoint, c'est un document de travail. Donc, il n'y a aucun problème à ce qu'un conseiller communautaire l'ait. Je parle sous le couvert de mon président mais a priori, il n'y a de problème.*

*Martine SOUQUET*

*Moi, je dirais que si les écoles privées sont sous contrat, je pense que les ATSEM doivent être surveillées. Je considère que c'est tout à fait normal d'appliquer de la même façon ce qui est dans le public. Un enfant qu'il soit dans une école privée ou dans une école publique, c'est toujours un enfant et il doit être traité de la même façon.*

Florence BELOU

*Je voulais juste dire que la loi, c'est la loi. On est obligé de donner certains critères, par contre la loi pour les ATSEM, c'est un par école, ce n'est pas un par classe. Ce que nous faisons est dérogatoire à la loi et parce qu'on le veut bien. Mais on n'est pas obligé d'appliquer cette dérogation aux écoles privées. Et nous ferions beaucoup d'économies. Et finalement, les gens qui veulent aller dans le privé seront peut-être moins nombreux, et, nous ne fermerions peut-être pas des classes de l'école publique. Au bout d'un moment, quand on veut faire des choses, elles ont des incidences. L'OGEC pour moi, n'a pas le même niveau de compréhension que l'école publique. L'école publique, c'est la seule qui est égale et laïque. C'est la seule que je respecte. Et du coup, je ne vois pas pourquoi l'argent des graulhétos irait payer des écoles privées autant que l'école publique alors même que la loi ne nous y oblige pas. Je veux qu'on reste dans le respect du cadre de la loi et des obligations.*

Christophe GOURMANEL

*Florence, permet-moi de te contredire. La loi nous impose de calculer un forfait par rapport à l'application du temps scolaire sur les écoles publiques, quelle que soit la manière dont on l'exerce. Si on choisit de l'exercer, effectivement, la règle c'est une ATSEM pour une école, alors sauf les écoles à plus de huit classes. Mais enfin, dans beaucoup d'écoles, on pourrait avoir qu'une ATSEM. Si vous voulez la révolution, il faut faire ça. Mais ça peut être une proposition budgétaire !*

Bernard MIRAMOND

*Par rapport à l'école privée de Monclar, c'est une convention avec le Tarn et Garonne. Est-ce que la réciproque est vrai ? Est-ce qu'il y a des gamins du Tarn et Garonne qui viennent chez nous ? Il y a des retours financiers aussi.*

Christophe GOURMANEL

*Alors s'il y a des gamins du Tarn et Garonne qui viennent chez nous, c'est sur le temps extrascolaire au Centre de loisirs de Montdurausse. On a eu un Comité de suivi avec Familles Rurales de Montdurausse, il y a quelques semaines. Il n'y a plus d'enfants qui viennent sur l'extrascolaire du mercredi. Il y a encore quelques enfants qui viennent sur l'extrascolaire des vacances. Et effectivement, depuis que je suis en poste, Monclar paie autant que nous à l'enfant pour les enfants qui viennent. Il n'y a pas d'enfants de Montclar qui viennent dans nos écoles publiques, non. De mes informations, je n'ai jamais signé une dérogation depuis 2020. Il n'y a pas d'enfants du territoire voisin qui viennent à l'école, alors dans ce secteur, ça pourrait être l'école de Montgaillard ou de Salvagnac. Il n'y a pas d'enfants de Monclar qui viennent à l'école, à part qu'un des parents soit à Monclar et que l'autre soit sur notre territoire. Ça, je n'en sais rien.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°243\_2024 Participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Les écoles élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association situées sur le territoire communautaire ont conclu un contrat d'association avec l'Etat. L'article L.442-5 du Code de l'Education énonce que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ». Il résulte de ces dispositions que la participation de la Communauté d'Agglomération, dite « forfait », équivaut exactement au coût des dépenses relative à un élève de l'enseignement public scolarisé dans ses écoles. Le calcul « forfait » est encadré par la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre

en compte pour la contribution intercommunale qui précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association. Par conséquent, les « forfaits » ont été fixés par délibération du Conseil de communauté du 11 décembre 2023 à 1319€ pour un élève de classe maternelle et 407€ pour un élève de classe élémentaire. Compte tenu de l'évolution de ses dépenses de fonctionnement, la Communauté d'agglomération doit ajuster les « forfaits » par délibération à 1.495 € pour un élève de classe maternelle et 371 € pour un élève de classe élémentaire applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu les articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants, qui posent le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat sont prises en charge par la Commune siège de l'établissement scolaire dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales qui étend les dispositions des articles L.442-5 et R442-44 du Code de l'Education et suivants aux établissements publics de coopération intercommunale titulaires de la compétence scolaire,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 du Ministère de l'Education nationale et de la jeunesse relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat et son annexe qui fixe les dépenses à prendre en compte pour la contribution intercommunale, et son annexe qui fixe limitativement les dépenses à prendre en compte pour calculer la contribution intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération n°271\_2023 du 11 décembre 2023 relative aux participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève,

Considérant l'évolution des coûts de fonctionnement et l'obligation du respect du principe de financement à parité des dépenses de fonctionnement entre écoles publiques et les écoles privées sous contrat d'association,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 5 décembre 2024 et la Commission Politique Educative et de la ville du 7 novembre 2024,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** les montants forfaitaires annuels par élève à verser aux écoles privées sous contrat d'association à compter de l'année scolaire 2024/2025 comme indiqué ci-dessous :

Forfait annuel élève pré élémentaire :	1 495 €
Forfait annuel élève élémentaire :	371 €

- **autorise** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

## 1-32) Point 32- Acompte 2025 sur le versement des forfaits aux écoles privées sous contrat d'association

### RAPPORT pour le conseil

#### Exposé des motifs

Les écoles privées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient des forfaits scolaires dans le cadre de la scolarisation dans leur établissement.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2025, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le tableau ci-dessous retrace les subventions 2024 et indique le montant des acomptes 2025 dont le versement interviendra avant le vote du budget.

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2024	Acompte 2025 (50%)
Association Calandreta Del Galhagues - Gaillac	20 133,00 €	10 066,50 €
OGEC Saint Théodoric Balat - Gaillac	232 736,00 €	116 368,00 €
Association Ecole Jeanne d'Arc - Graulhet	89 524,00 €	44 762,00 €
OGEC Ecoles privées de Puységur - Rabastens	108 456,00 €	54 228,00 €
Association Ecole Saint Joseph - Montclar	12 669,00 €	6 334,50 €
OGEC Bon Sauveur - Albi	3 710,00 €	1 855,00 €
OGEC Ecole du Sacré Cœur - Lisle sur Tarn	70 864,00 €	35 432,00 €
OGEC Ecole privée Saint Joseph - Briatexte	70 460,00 €	35 230,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>608 552,00 €</b>	<b>304 276,00 €</b>

#### Il est proposé au Conseil de communauté :

Oùï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 2 décembre 2024,

- **d'approuver** les montants des versements aux écoles privées comme indiqué ci-dessus,

- **d'autoriser** le Président à signer tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

*Christophe GOURMANEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'acompte 2025 sur le versement des forfaits aux écoles privées sous contrat d'association.*

*Jean-Marc AGUERRE*

*Le Bon Sauveur d'Albi, ce n'est pas sur le territoire de l'agglomération. J'imagine qu'il y a une bonne raison.*

*Christophe GOURMANEL*

*C'est parce qu'au Bon Sauveur, ils n'accueillent que les enfants qui ont une situation particulière. Et donc, on a une convention avec eux. Ce sont des enfants MDPH détectés. Enfin, ce sont des enfants qui ont des problématiques d'handicap un peu lourd, qui ne peuvent pas être dans des écoles publiques dites conventionnelles. Donc ils sont accueillis. Je crois que l'année dernière, on en avait trois ou deux, non, deux enfants vu le montant.*

Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.

**DELIBERATION N°244\_2024 Acompte 2025 sur le versement des forfaits aux écoles privées sous contrat d'association**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Les écoles privées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération bénéficient des forfaits scolaires dans le cadre de la scolarisation dans leur établissement.

Les crédits correspondants seront prévus au budget 2025, sur l'article comptable 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

Le tableau ci-dessous retrace les subventions 2024 et indique le montant des acomptes 2025 dont le versement interviendra avant le vote du budget.

Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	BP 2024	Acompte 2025 (50%)
Association Calandreta Del Galhagues - Gaillac	20 133,00 €	10 066,50 €
OGEC Saint Théodoric Balat - Gaillac	232 736,00 €	116 368,00 €
Association Ecole Jeanne d'Arc - Graulhet	89 524,00 €	44 762,00 €
OGEC Ecoles privées de Puységur - Rabastens	108 456,00 €	54 228,00 €
Association Ecole Saint Joseph - Montclar	12 669,00 €	6 334,50 €
OGEC Bon Sauveur - Albi	3 710,00 €	1 855,00 €
OGEC Ecole du Sacré Cœur - Lisle sur Tarn	70 864,00 €	35 432,00 €
OGEC Ecole privée Saint Joseph - Briatexte	70 460,00 €	35 230,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>608 552,00 €</b>	<b>304 276,00 €</b>

**Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment l'article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Considérant l'avis de la Commission Politique éducative et de la ville du 2 décembre 2024,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** les montants des versements aux écoles privées comme indiqué ci-dessus,

- **autorise** le Président à signer tout document s'y rapportant.

**1-33) POINT 33- Sectorisation carte scolaire communautaire - Ajourné**

Rapporteur : Christophe GOURMANEL

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuve les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles », dont le projet éducatif communautaire prenant en compte :

- les écoles : 51 écoles publiques maternelles et/ou élémentaires, dont : 38 communes des 56 communes de la Communauté d'agglomération ont une ou plusieurs écoles sur leur territoire ; Certaines écoles sont organisées en RPI, dont deux d'entre eux comprend une commune hors agglomération (Orban, Villeneuve sur Vère).

- les accueils périscolaires,

- les accueils de loisirs durant les vacances scolaires.

Pour certaines écoles, les locaux ne sont plus adaptés au regard de l'évolution des effectifs et du fonctionnement mutualisé avec les accueils péris et extrascolaires. Des extensions ont déjà été réalisées, mais posent des difficultés relatives à la cohérence de fonctionnement avec l'école actuelle, la sécurité pour les temps de pause méridienne, des difficultés pour mener à bien les activités péri et/ou extrascolaires accueillies aux seins des locaux scolaires ; Des effectifs variants de : 1 école mixte à classe unique de 15 élèves, 1 école élémentaire à 451 élèves

Une étude a été menée en 2022, qui avait pour objet d'organiser l'offre éducative sur le territoire et à définir l'aire de recrutement de chaque établissement, permettant également de donner des perspectives au regard des contraintes et des besoins d'évolution des locaux dédiés, à articuler avec les autres activités pratiquées au sein des écoles. La carte scolaire peut donc évoluer d'année en année.

Au regard des résultats de l'étude, des groupes de travail ont été mis en place, là où il était nécessaire de retravailler la sectorisation, pour l'élaboration d'une sectorisation de la carte scolaire au niveau du territoire de l'agglomération.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-7 du Code l'Education,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et notamment son article 2,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et son article 11 modifiant l'article L131-1 du Code de l'Education portant extension des obligations de scolarisation des enfants dès l'âge de trois ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération, et notamment leur article 6.3.4 « écoles et services périscolaires : gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et pré-élémentaires du territoire et de service aux écoles »,

Considérant que la sectorisation de la carte scolaire permet de connaître l'école de secteur géographique en fonction du domicile des parents,

Considérant la compétence scolaire assuré par l'agglomération, qui lui permet de déterminer une sectorisation de la carte scolaire à l'échelle de son territoire,

Considérant l'étude menée 2022 par le Cabinet IAD,

Considérant la nécessité de structurer les affectations scolaires pour faciliter les inscriptions des enfants par leurs familles,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politiques Educatives et de la Ville du 7 novembre 2024,

- **d'approuver** la sectorisation de la carte scolaire communautaire en référence aux documents annexés,

- **d'autoriser** le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

*Christophe GOURMANEL*

*Je vous propose de l'ajourner parce que je souhaiterais qu'on puisse faire une délibération qui concernerait l'ensemble des secteurs du territoire. Là, on n'était pas prêt notamment dans la discussion avec les communes. Donc, je voudrais le traiter d'abord en Atelier pour qu'il y ait des retours vers les communes concernées parce que j'ai reçu des appels de maires quand ils ont reçu cette délibération qui étaient inquiets sur les modifications. Donc, je préfère qu'on en parle*

*en Atelier, en Exécutif, en Commission. Peut-être sur le Conseil de février, ce sera largement suffisant pour les inscriptions et les dérogations de septembre 2025.*

*L'assemblée approuve l'ajournement de ce point.*

*Florence BELOU, Vice-Présidente, quitte la séance et ne prend pas part à la délibération du point n°34.*

**1-34) Point 34- Convention concernant l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Gaillac-Graulhet 2024-2030**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

Instauré en 2001, l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (l'ATFPB) est un dispositif de la politique de la ville qui vise l'amélioration de la qualité de vie des habitants des quartiers prioritaires.

L'échelle intercommunale est la première échelle d'appréhension de cet abattement TFPB (le patrimoine Hlm dans les QPV du contrat de ville Gaillac-Graulhet). Il est à hauteur de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux en quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet.

Cet abattement repose donc sur une disposition fiscale ; également une convention locale.

La « convention concernant l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Gaillac-Graulhet » est pluriannuelle (2024-2030) et est une annexe du nouveau contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030.

La convention est conclue entre l'Etat, Tarn Habitat, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les communes de Gaillac et de Graulhet.

Comme le prévoit le cadre national (convention-type de juin 2024), les actions valorisables au titre de l'abattement TFPB visent à renforcer l'entretien et la gestion du parc Hlm et l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires (-cf axes d'intervention dans la convention intégrale située en annexe).

La convention mentionne les modalités d'application, de pilotage, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur l'ensemble de la durée du contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030.

Elle constitue le cadre de référence de l'engagement des partenaires signataires, et est annexée au contrat de ville 2024-2030 Gaillac-Graulhet « Engagements Quartiers 2030 », signé le 22 avril 2024.

La convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville Gaillac-Graulhet et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité de Gaillac et de Graulhet (GUSP).

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.4 compétences en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°35\_2024 du 8 avril 2024 relative au contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030,

Considérant la proposition de la convention concernant l'utilisation de l'abattement TFPB Gaillac-Graulhet 2024-2030, précisant les engagements des partenaires signataires en comité technique le 17 octobre 2024,

Considérant la validation de la convention concernant l'utilisation de l'abattement TFPB Gaillac-Graulhet 2024-2030 en Comité de pilotage le 07 novembre 2024,

Considérant la convention de l'utilisation de l'abattement TFPB Gaillac-Graulhet 2024-2030 mis en annexe au contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 »,

- **d'autoriser** le Président à signer la convention concernant l'utilisation de l'abattement TFPB Gaillac-Graulhet 2024-2030 telle qu'annexée et tout document s'y rapportant.

Rapporteur : Francis RUFFEL

*Francis RUFFEL présente l'objet de la délibération proposée sur la convention concernant l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Gaillac-Graulhet 2024-2030.*

Mathieu BLESS

*Il y a que Tarn Habitat qui est concerné pas d'autres bailleurs parce qu'ils ne sont pas sur le périmètre.*

Francis RUFFEL

*Ils ne sont pas sur le périmètre. Sinon ça concerne les bailleurs. En ce qui nous concerne, Gaillac et Graulhet, ce n'est que Tarn Habitat.*

Pascal HEBRARD

*Je voulais savoir ce qu'étaient les compensations ?*

Francis RUFFEL

*Il y a des axes d'intervention qui sont prévus par l'Etat et gérés par l'Etat et surveillés par l'Etat. Cela concerne, par exemple, le renforcement de la présence du personnel de proximité, concernant le bailleur, la formation et le soutien du personnel de proximité, l'entretien, le nettoyage, les tags sur les murs, (ça se fait, c'est une compensation qui est demandée au bailleur), l'attractivité résidentielle et la concertation, la sensibilisation des locataires, par exemple sur la maîtrise des charges, la collecte sélective, etc., et les petits travaux d'amélioration et la qualité de services. Mais ça c'est bien défini, ce n'est pas fait au hasard et c'est suivi en termes de montant avec un bilan.*

*Après ces remarques, la délibération suivante est adoptée.*

**DELIBERATION N°245\_2024 Convention concernant l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Gaillac-Graulhet 2024-2030**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 0)

**Exposé des motifs**

Instauré en 2001, l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (l'ATFPB) est un dispositif de la politique de la ville qui vise l'amélioration de la qualité de vie des habitants des quartiers prioritaires.

L'échelle intercommunale est la première échelle d'appréhension de cet abattement TFPB (le patrimoine Hlm dans les QPV du contrat de ville Gaillac-Graulhet). Il est à hauteur de 30% sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements locatifs sociaux en quartiers prioritaires de la politique de la ville de Gaillac et de Graulhet.

Cet abattement repose donc sur une disposition fiscale ; également une convention locale.

La « convention concernant l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Gaillac-Graulhet » est pluriannuelle (2024-2030) et est une annexe du nouveau contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030.

La convention est conclue entre l'Etat, Tarn Habitat, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, les communes de Gaillac et de Graulhet.

Comme le prévoit le cadre national (convention-type de juin 2024), les actions valorisables au titre de l'abattement TFPB visent à renforcer l'entretien et la gestion du parc Hlm et l'amélioration de la qualité de service rendu aux locataires (-cf axes d'intervention dans la convention intégrale située en annexe).

La convention mentionne les modalités d'application, de pilotage, de suivi et de bilan de l'abattement de la TFPB sur l'ensemble de la durée du contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030.

Elle constitue le cadre de référence de l'engagement des partenaires signataires, et est annexée au contrat de ville 2024-2030 Gaillac-Graulhet « Engagements Quartiers 2030 », signé le 22 avril 2024.

La convention s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville Gaillac-Graulhet et la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité de Gaillac et de Graulhet (GUSP).

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts,

Vu le cadre national d'utilisation de la TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.4 compétences en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°35\_2024 du 8 avril 2024 relative au contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030,

Considérant la proposition de la convention concernant l'utilisation de l'abattement TFPB Gaillac-Graulhet 2024-2030, précisant les engagements des partenaires signataires en comité technique le 17 octobre 2024,

Considérant la validation de la convention concernant l'utilisation de l'abattement TFPB Gaillac-Graulhet 2024-2030 en Comité de pilotage le 07 novembre 2024,

Considérant la convention de l'utilisation de l'abattement TFPB Gaillac-Graulhet 2024-2030 mis en annexe au contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030 « Engagements Quartiers 2030 »,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise** le Président à signer la convention concernant l'utilisation de l'abattement TFPB Gaillac-Graulhet 2024-2030 telle qu'annexée et tout document s'y rapportant.

### **1-35) Point 35- Appel à projet 2025 du contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 »**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

L'appel à projet 2025 du contrat de ville Gaillac Graulhet Engagements « Quartiers 2030 », est co-construit avec les partenaires signataires du contrat de ville pour l'utilisation des crédits spécifiques de la politique de la ville. Il vise à soutenir l'émergence et l'élaboration de projets innovants et cohérents avec les enjeux identifiés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (quartiers « Lentajou-Catalanis » à Gaillac, quartiers « Crins-En Gach- Centre-Ville » à Graulhet).

Cet appel à projet contribue à répondre aux objectifs identifiés et validés par les instances de gouvernance du contrat de ville, pour l'année N+1.

A travers cet appel à projet, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et tous les signataires du contrat de ville font ainsi appel aux opérateurs qui souhaitent œuvrer à la transformation sociale, économique et urbaine de ces quartiers.

Il précise à la fois les priorités pour 2025, les critères de qualité et de sélection, les règles financières, ainsi que les conditions de dépôt des dossiers de demande de subvention.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu la circulaire du 03 avril 2023 du Ministre chargé de la ville et du logement sur la prochaine génération des contrats de ville : Engagements « Quartiers 2030 »,

Vu la note du 13 avril 2023 du Directeur général de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) relative à l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville,

Vu la circulaire du 15 mai 2023 du Ministre délégué à la ville et au logement relative à l'organisation de la concertation citoyenne dans le cadre de la refonte des contrats de ville,

Vu la circulaire du 31 août 2023 de la secrétaire d'État chargée de la ville relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'instruction du 4 janvier de la Secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville relative à la gouvernance des contrats Engagements quartiers 2030,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.4 compétences en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°28\_2019 du 18 février 2019 afférente au portage juridique du Programme de Réussite Éducative de Graulhet par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°35\_2024 du 8 avril 2024 relative au contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030,

Considérant les trois enjeux et les quatre objectifs du nouveau contrat de ville Gaillac Graulhet, pour la période 2024-2030 :

- Défi 1 : La nouvelle gouvernance et le pilotage du CDV : une approche en commun
- Défi 2 : La coopération et la coordination, au cœur de la dynamique du contrat de ville
- Défi 3 : Le lien social générateur de la vitalité de nos quartiers prioritaires
  - . Enjeu 1 : L'émancipation et la citoyenneté
  - . Enjeu 2 L'accès à l'emploi et à la formation pour tous
  - . Enjeu 3 : Des quartiers apaisés et respectueux
  - . Enjeu 4 : L'attractivité des quartiers

Considérant la priorisation de ces enjeux pour l'année 2025, proposée par le comité technique « Animation du Contrat de Ville Gaillac-Graulhet » du 17 octobre 2024 et validé par le comité de pilotage « Animation du Contrat de Ville Gaillac-Graulhet » du 07 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Educative et de la Ville du 02 décembre 2024,

- **d'approuver** l'appel à projet 2025 du contrat de ville Gaillac Graulhet Engagements « Quartiers 2030 », visant à orienter les actions des porteurs pour aboutir à une programmation annuelle cohérente avec les enjeux du territoire, selon des critères de qualité et de sélection des projets précisés, tel qu'annexé,

- **d'autoriser** le président à engager les démarches et à signer tout document afférent.

Rapporteur : Francis RUFFEL

*Francis RUFFEL présente l'objet de la délibération proposée sur l'appel à projet 2025 du contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 ».*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°246\_2024 Appel à projet 2025 du contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 »**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

## Exposé des motifs

L'appel à projet 2025 du contrat de ville Gaillac Graulhet Engagements « Quartiers 2030 », est co-construit avec les partenaires signataires du contrat de ville pour l'utilisation des crédits spécifiques de la politique de la ville. Il vise à soutenir l'émergence et l'élaboration de projets innovants et cohérents avec les enjeux identifiés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville (quartiers « Lentajou-Catalanis » à Gaillac, quartiers « Crins-En Gach - Centre-Ville » à Graulhet).

Cet appel à projet contribue à répondre aux objectifs identifiés et validés par les instances de gouvernance du contrat de ville, pour l'année N+1.

A travers cet appel à projet, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et tous les signataires du contrat de ville font ainsi appel aux opérateurs qui souhaitent œuvrer à la transformation sociale, économique et urbaine de ces quartiers.

Il précise à la fois les priorités pour 2025, les critères de qualité et de sélection, les règles financières, ainsi que les conditions de dépôt des dossiers de demande de subvention.

### Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la circulaire du 03 avril 2023 du Ministre chargé de la ville et du logement sur la prochaine génération des contrats de ville : Engagements « Quartiers 2030 »,

Vu la note du 13 avril 2023 du Directeur général de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) relative à l'actualisation de la géographie prioritaire de la politique de la ville,

Vu la circulaire du 15 mai 2023 du Ministre délégué à la ville et au logement relative à l'organisation de la concertation citoyenne dans le cadre de la refonte des contrats de ville,

Vu la circulaire du 31 août 2023 de la secrétaire d'État chargée de la ville relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 18 décembre 2023 relative à la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'instruction du 4 janvier de la Secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville relative à la gouvernance des contrats Engagements quartiers 2030,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.4 compétences en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°28\_2019 du 18 février 2019 afférente au portage juridique du Programme de Réussite Éducative de Graulhet par la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°35\_2024 du 8 avril 2024 relative au contrat de ville Gaillac-Graulhet 2024-2030,

Considérant les trois enjeux et les quatre objectifs du nouveau contrat de ville Gaillac Graulhet, pour la période 2024-2030 :

- Défi 1 : La nouvelle gouvernance et le pilotage du CDV : une approche en commun
- Défi 2 : La coopération et la coordination, au cœur de la dynamique du contrat de ville
- Défi 3 : Le lien social générateur de la vitalité de nos quartiers prioritaires
  - . Enjeu 1 : L'émancipation et la citoyenneté
  - . Enjeu 2 : L'accès à l'emploi et à la formation pour tous
  - . Enjeu 3 : Des quartiers apaisés et respectueux
  - . Enjeu 4 : L'attractivité des quartiers

Considérant la priorisation de ces enjeux pour l'année 2025, proposée par le comité technique « Animation du Contrat de Ville Gaillac-Graulhet » du 17 octobre 2024 et validé par le comité de pilotage « Animation du Contrat de Ville Gaillac-Graulhet » du 07 novembre 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Educative et de la Ville du 02 décembre 2024,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** l'appel à projet 2025 du contrat de ville Gaillac Graulhet Engagements « Quartiers 2030 », visant à orienter les actions des porteurs pour aboutir à une programmation annuelle cohérente avec les enjeux du territoire, selon des critères de qualité et de sélection des projets précisés, tel qu'annexé,
- **autorise** le président à engager les démarches et à signer tout document afférent.

### **1-36) Point 36- Rapport d'activités 2023 de la Communauté d'agglomération**

#### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Selon l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le rapport d'activité 2023 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est établi.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oùï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-39,

- **de prendre acte** du rapport d'activité 2023 de la Communauté d'agglomération ci-annexé,
- **de dire que** le rapport sera communiqué aux maires de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur le rapport d'activités 2023 de la Communauté d'agglomération.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

#### **DELIBERATION N°247\_2024 Rapport d'activités 2023 de la Communauté d'agglomération** (Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Selon l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le rapport d'activité 2023 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est établi.

## **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L5211-39,

### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **prend acte** du rapport d'activité 2023 de la Communauté d'agglomération ci-annexé,
- **dit** que le rapport sera communiqué aux maires de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération.

## **1-37) Point 37- Modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales - Modification du siège social**

### **RAPPORT pour le conseil**

#### **Exposé des motifs**

Le Syndicat mixte actuellement dénommé Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales exerçant la compétence tourisme a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021. Il regroupe la Communauté de communes du Cordais et du Causse, et, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Par délibération du 3 octobre 2024, le Comité syndical du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales a approuvé la modification de l'adresse du siège social au 34 Grand Rue Raymond VII - 81170 Cordes sur Ciel, et, la modification des statuts s'y rapportant.

Aussi, le Conseil de communauté doit se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat mixte dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

#### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant création du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales notamment son article 3.2 relatif au siège,

Considérant la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales du 3 octobre 2024 approuvant la modification de l'adresse du siège social du Syndicat mixte et la modification des statuts s'y rapportant,

- **d'approuver** la modification des statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales afin de modifier l'adresse du siège social, conformément aux statuts annexés,
- **d'autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales - Modification du siège social.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

## **DELIBERATION N°248\_2024 Modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales - Modification du siège social**

(Vote pour : 67 / Contre : 0 / Abstention : 0)

## **Exposé des motifs**

Le Syndicat mixte actuellement dénommé Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales exerçant la compétence tourisme a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par arrêté préfectoral du 26 novembre 2021. Il regroupe la Communauté de communes du Cordais et du Causse, et, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Par délibération du 3 octobre 2024, le Comité syndical du Syndicat mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales a approuvé la modification de l'adresse du siège social au 34 Grand Rue Raymond VII - 81170 Cordes sur Ciel, et, la modification des statuts s'y rapportant.

Aussi, le Conseil de communauté doit se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat mixte dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

## **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant création du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales notamment son article 3.2 relatif au siège,

Considérant la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales du 3 octobre 2024 approuvant la modification de l'adresse du siège social du Syndicat mixte et la modification des statuts s'y rapportant,

## **Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve** la modification des statuts du Syndicat Mixte Gaillac, Cordes sur Ciel et Cités médiévales afin de modifier l'adresse du siège social, conformément aux statuts annexés,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

## **1-38) Point 38- Désignation des représentants au Syndicat Mixte Assainissement et Eau Potable du Gaillacois**

### **RAPPORT pour le conseil**

## **Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Considérant le transfert des compétences Eau potable et Assainissement au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois et l'adhésion à ce Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient de désigner les représentants de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour le collège Eau potable et Assainissement à savoir 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants.

## **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N°146\_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au Syndicat mixte d'Alimentation en eau potable du Gaillacois (SMAEPG) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publique,

Vu la délibération N°2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté, à l'unanimité, la modification des statuts dudit syndicat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°195\_2024 du 25 novembre 2024 portant approbation des nouveaux statuts du SMAEPG,

- **de désigner** les représentants de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Eau potable et Assainissement du Syndicat Mixte Assainissement et Eau Potable du Gaillacois qui s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants - Tableau des propositions en annexe.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur la désignation des représentants au Syndicat Mixte Assainissement et Eau Potable du Gaillacois.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°249\_2024 Désignation des représentants au Syndicat Mixte Assainissement et Eau Potable du Gaillacois**

(Vote pour : 65 / Contre : 0 / Abstention : 2)

#### **Exposé des motifs**

Conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe), les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont exercées par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Considérant le transfert des compétences Eau potable et Assainissement au Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du gaillacois et l'adhésion à ce Syndicat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il convient de désigner les représentants de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pour le collège Eau potable et Assainissement à savoir 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants.

#### **Le Conseil de communauté,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-17 et L5211-61,

Vu la délibération N°146\_2024-03 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 16 septembre 2024 qui a manifesté, à la majorité, le souhait de transférer ses compétences Eau et Assainissement au Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception des services déjà pris en charge par un syndicat ou une régie publique,

Vu la délibération N°2024/031 en date du 24 octobre 2024 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) a accepté, à l'unanimité, la modification des statuts dudit syndicat,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°195\_2024 du 25 novembre 2024 portant approbation des nouveaux statuts du SMAEPG,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés** (Abstentions de Christian SERIN et Ceu DA COSTA) :

- **désigne** les représentants de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans le collège de la compétence Eau potable et Assainissement du Syndicat Mixte Assainissement et Eau Potable du Gaillacois qui s'établit comme suit : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants

<b>COMMUNES</b>	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>ALOS</b>	CAUDERAN Alain	RATHSAMHAUSEN Gau-thier
<b>ANDILLAC</b>	BROS Jacques	GUEVEL Nadine
<b>AUSSAC</b>	GUIBAUD Pascal	BARTHE David
<b>BEAUVAIS SUR TESCOU</b>	EGUILUZ Bernard	DIJOUX Marcelino
<b>BERNAC</b>	DELERIS Jean-Michel	MILHAU Maxime
<b>BRENS</b>	TERRAL Michel	DAL MOLIN Jean-Charles
<b>BRIATEXTE</b>	ANGOSTO Richard	SAVIGNOL Hugues
<b>BROZE</b>	TRENTAZ Serge	TOSQUES Jean-Claude
<b>BUSQUE</b>	BOUYSSIE Bertrand	MILHAUD Cédric
<b>CADALEN</b>	DAVALAN Christian	CARAMELLI Sandrine
<b>CAHUZAC SUR VERRE</b>	YECHE Francis	CLERGUE Alain
<b>CAMPAGNAC</b>	BOULOC Jean-Louis	FOSSE Magalie
<b>CASTANET</b>	POUX Cynthia	BONNEFOUS Didier
<b>CASTELNAU DE MONT-MIRAL</b>	BOSC Frédéric	BOUISSET Gibert
<b>CESTAYROLS</b>	BERNADOU Francis	THILLIEZ Claude
<b>COUFFOULEUX</b>	TENEGAL Denis	FAVAREL Loïc
<b>FAYSSAC</b>	RAUCOULES Gilles	NADAÏ-PUECH Stéphanie
<b>FENOLS</b>	MOLLE Jean-Marc	BOULZE Sébastien
<b>FLORENTIN</b>	DUBOE Jean-Marc	FRECON Christian
<b>GAILLAC</b>	SOUQUET Martine	RUFFEL Francis
<b>GIROUSSENS</b>	DUSSEL Francis	SOUBREVIE Robert
<b>GRAULHET</b>	ORTEGA Fernand	BELOU Florence
<b>GRAZAC</b>	FAURE Nathalie	CHELINGUE Claude
<b>ITZAC</b>	DURAND Pascal	CUIGNET Bruno
<b>LABASTIDE DE LEVIS</b>	VERGNES François	PAGES Francis
<b>LABESSIERE CANDEIL</b>	GALINIER Philippe	HACK Dieter
<b>LAGRAVE</b>	SUDRE Didier	DE NARDI Alexandre
<b>LARROQUE</b>	HELLAND Mark	CHASSAGNAT Gérard

<b>LASGRAÏSSES</b>	ASSIE Alain	PAKULA Vincent
<b>LA SAUZIÈRE SAINT JEAN</b>	LAPEYRE Patrice	PRADIER Francis
<b>LE VERDIER</b>	DELPECH Jean-Marc	DA SILVA Sylvie
<b>LISLE SUR TARN</b>	PUIBASSET Pascale	SALANDIN Didier
<b>LOUPIAC</b>	ESTRADA Laurent	POZZA Pascal
<b>MEZENS</b>	TISSERAND Jacques	PONS-GRES Stéfan
<b>MONTANS</b>	BEZIOS Jean-Marie	FORET Eric
<b>MONTDURAUSSE</b>	PAULIN Georges	MALGOUYRES Michel
<b>MONTELS</b>	RAU Ludovic	SOUTIE Didier
<b>MONTGAILLARD</b>	VIALAR Bernard	GAYRAL Yvon
<b>MONTVALEN</b>	DELABRE Grégory	MARTY Mélanie
<b>PARISOT</b>	CHARRUYER Sébastien	DEMBLANS Didier
<b>PEYROLE</b>	CAMALET Alain	TARROUX Pascal
<b>PUIBEGON</b>	CINQ Robert	ROUFFIAC Robert
<b>PUYCELSI</b>	LAMBERMONT Ghislain	BEILLEVAIRE Eric
<b>RABASTENS</b>	PAYA Ludivine	GERAUD Nicolas
<b>RIVIERES</b>	MANEN Cyril	MAUREL Jean-Claude
<b>ROQUEMAURE</b>	SOULIES Claude	TURROQUES Guy
<b>SALVAGNAC</b>	MIRAMOND Bernard	BALARAN Roland
<b>SENOUILLAC</b>	FERRET Bernard	RAYNAL Nicolas
<b>SAINTE BEAUZILE</b>	FAGES Philippe	BAPTISTE Philippe
<b>ST CECILE DU CAYROU</b>	CARAIRE Jean-Pierre	ROUTABOUL Lucette
<b>SAINTE GAUZENS</b>	BOULVRAIS Paul	ARRAULT Jean-Louis
<b>SAINTE URCISSE</b>	FOURNIE Daniel	MATE Marie-Claire
<b>TAURIAAC</b>	MARTINEZ Christian	BUFFEL Michel
<b>TECOU</b>	DUBIETZ Philippe	MALBERT Dominique
<b>TONNAC</b>	CARLES Jean-Louis	ANDRIEU Max
<b>VIEUX</b>	KURGOUALE Rose-Marie	PIEUX Annick

**1-39) Point 39- Transfert de la Compétence Assainissement et Eau potable au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois**

**RAPPORT pour le conseil**

**Exposé des motifs**

Par délibérations concordantes la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

(Communauté d'agglomération) et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) mettent en place à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet,
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Eau pour le territoire intégral de la commune de Gaillac
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération

Ces transferts de compétences impliquent que le SMAEPG sera substitué à la Communauté d'agglomération pour l'exercice de l'intégralité des compétences précitées.

L'effectivité de ces transferts est conditionnée à la mise en œuvre des conditions suivantes :

- Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération, conformément à l'article 133 de la loi NOTRe, est bénéficiaire de procès-verbaux de mise à disposition de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice des compétences qui sont définies par loi comme des compétences obligatoires, sauf exception.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens en question (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant les réseaux dotés de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au Syndicat. Un procès-verbal par commune sera établi et signé des deux parties afin d'opérer mise à disposition à compter de la date effective du transfert. Un modèle de PV est annexé à la présente délibération.

Par exception est transféré en pleine propriété à titre gratuit :

- un véhicule de type Renault KANGOO CW -910-GH.

- Sur le plan comptable

Il est précisé que tous les éléments d'actif ou de passif présents sur les budgets autonomes passeront par transfert sur les budgets du Syndicat. Il en sera ainsi notamment pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- . Que les restes à réaliser ainsi que les rattachements de charges et produits seront annulés des budgets communautaires. Le SMAEPG sera chargé de mandater ou titrer les sommes afférentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier.
- . Que les restes à recouvrer seront supportés intégralement par la Communauté d'Agglomération.
- . Que le syndicat bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- . Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires des budgets autonomes, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés à compter de la date effective du transfert, au budget du syndicat.

- Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le syndicat reprendra à son compte l'intégralité de la dette à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SMAEPG est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Communauté d'agglomération pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

- Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Communauté d'agglomération a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le syndicat sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la Communauté d'agglomération.

- Sur le plan des personnels

La Communauté d'agglomération dispose d'agents affectés sur les compétences transférées au sein des services communautaires. Le transfert de compétences entraîne le transfert et ou la mise à disposition des agents. Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition font l'objet d'une note d'impact présentée pour avis au comité social technique de chaque établissement intercommunal.

Une mutation ou une convention de transfert/mise à disposition sera mise en place conjointement par la Commune et le Syndicat pour chaque agent concerné.

En cas de convention de mise à disposition individuelle, il convient de saisir le CST et préciser *a minima* : le nom et prénom de l'agent, le statut applicable, la rémunération, l'étendue des missions confiées, la date effective du transfert.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu les délibérations du 24 octobre 2024 concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG), le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,

Considérant l'avis du comité social de la Communauté d'agglomération du 3 octobre 2024,

Considérant l'avis du comité social du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois du 28 novembre 2024,

- **d'approuver** le transfert, à date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des compétences « assainissement collectif » à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, « eau » sur la commune de Gaillac et « assainissement non collectif » pour l'ensemble du territoire conformément aux modalités susmentionnées,

- **de prendre acte** que ce transfert de compétence implique que le SMAEPG sera substitué à la Communauté d'agglomération pour l'exercice de l'intégralité des compétences qu'il exerçait directement ou indirectement précédemment,

- **de subordonner** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions évoquées ci-dessus,

- **de prendre acte** de la note d'impact jointe.

### **RAPPORT pour le conseil** modifié (distribué en séance)

### **Transfert de la Compétence Assainissement et Eau Potable au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois**

#### **Exposé des motifs**

Par délibérations concordantes la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (Communauté d'agglomération) et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) mettent en place à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la CAGG, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet,
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Eau pour le territoire intégral de la commune de Gaillac
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la CAGG

Ces transferts de compétences impliquent que le SMAEPG sera substitué à la Communauté d'agglomération pour l'exercice de l'intégralité des compétences précitées. La Communauté d'Agglomération sera en représentation substitution de ses communes membres au sein du SMAEPG.

L'effectivité de ces transferts est conditionnée à la mise en œuvre des conditions suivantes :

- Sur le plan administratif :

La régie Assainissement non collectif sera dissoute.

La modification des statuts du Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif prendra effet.

Le Syndicat actualisera les règlements de service après prise de compétence

- Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération, conformément à l'article 133 de la loi NOTRe, est bénéficiaire de procès-verbaux de mise à disposition de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice des compétences qui sont définies par loi comme des compétences obligatoires, sauf exception.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens en question (terrains, stations de traitement et réseaux de collecte des eaux usées, postes de refoulement, déversoirs d'orage, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant les réseaux dotés de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au Syndicat. Un procès-verbal par commune sera établi et signé des deux parties afin d'opérer mise à disposition à compter de la date effective du transfert. Un modèle de PV est annexé à la présente délibération.

Par exception est transféré en pleine propriété à titre gratuit :

- un véhicule de type Renault KANGOO CW -910-GH.

- Sur le plan comptable

Il est précisé que tous les éléments d'actif ou de passif présents sur les budgets autonomes passeront par transfert sur les budgets du Syndicat. Il en sera ainsi notamment pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- . Que les restes à réaliser ainsi que les rattachements de charges et produits seront annulés des budgets communautaires. Le SMAEPG sera chargé de mandater ou titrer les sommes afférentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

- . Que les restes à recouvrer seront supportés intégralement par la Communauté d'Agglomération.

- . Que le syndicat bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

- . Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires des budgets autonomes, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés à compter de la date effective du transfert, au budget du syndicat.

- Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le syndicat reprendra à son compte l'intégralité de la dette à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SMAEPG est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Communauté d'agglomération pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

- Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique, notamment au titre de la concession à Veolia sur Gaillac pour l'Eau et l'Assainissement, des marchés de prestation de service à Veolia sur Coufouleux-Rabastens (Assainissement) et à Lisle-sur-Tarn et du marché de prestation de service avec la société ST2D pour l'Assainissement non collectif.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Communauté d'agglomération a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le syndicat sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la Communauté d'agglomération.

- Sur le plan des personnels

La Communauté d'agglomération dispose d'agents affectés sur les compétences transférées au sein des services communautaires. Le transfert de compétences entraîne le transfert et ou la mise à disposition des agents. Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition font l'objet d'une note d'impact (en annexe) présentée pour avis au comité social technique de chaque établissement intercommunal.

Une mutation ou une convention de transfert/mise à disposition sera mise en place conjointement par la Commune et le Syndicat pour chaque agent concerné.

En cas de convention de mise à disposition individuelle, il convient de saisir le CST et préciser *a minima* : le nom et prénom de l'agent, le statut applicable, la rémunération, l'étendue des missions confiées, la date effective du transfert.

Les conventions de prestation de service conclues entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées, relatives aux mises à dispositions de personnel, seront transférées au syndicat qui questionnera leur maintien à leur date d'anniversaire.

### **Il est proposé au Conseil de communauté :**

Ouï cet exposé ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu les délibérations du 24 octobre 2024 concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG), le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la CAGG, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1,

Considérant l'avis du comité social de la Communauté d'agglomération du 3 octobre 2024,

Considérant l'avis du comité social du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois du 28 novembre 2024,

- **d'approuver** le transfert, à date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des compétences « assainissement collectif » à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, « eau » sur la commune de Gaillac et « assainissement non collectif » pour l'ensemble du territoire conformément aux modalités susmentionnées,

- **de prendre acte** que ce transfert de compétence implique que le SMAEPG sera substitué à la communauté d'agglomération pour l'exercice de l'intégralité des compétences qu'il exerçait directement ou indirectement précédemment,

- **de subordonner** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions évoquées ci-dessus,
- **de prendre acte** de la note d'impact jointe.

Rapporteur : Paul BOULVRAIS en l'absence de François VERGNES

*Paul BOULVRAIS présente l'objet de la délibération proposée sur le transfert de la Compétence Assainissement et Eau potable au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois. Le rapport de ce point apportant des modifications au rapport de la note explicative envoyée est distribué en séance.*

*Pas de remarque, la délibération suivante est adoptée.*

### **DELIBERATION N°250\_2024 Transfert de la Compétence Assainissement et Eau Potable au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois**

(Vote pour : 57 / Contre : 10 / Abstention : 0)

#### **Exposé des motifs**

Par délibérations concordantes la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (Communauté d'agglomération) et le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) mettent en place à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la CAGG, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet,
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Eau pour le territoire intégral de la commune de Gaillac
- Le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la CAGG

Ces transferts de compétences impliquent que le SMAEPG sera substitué à la Communauté d'agglomération pour l'exercice de l'intégralité des compétences précitées. La Communauté d'Agglomération sera en représentation substitution de ses communes membres au sein du SMAEPG.

L'effectivité de ces transferts est conditionnée à la mise en œuvre des conditions suivantes :

- Sur le plan administratif :

La régie Assainissement non collectif sera dissoute.

La modification des statuts du Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement Collectif prendra effet.

Le Syndicat actualisera les règlements de service après prise de compétence

- Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération, conformément à l'article 133 de la loi NOTRe, est bénéficiaire de procès-verbaux de mise à disposition de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice des compétences qui sont définies par loi comme des compétences obligatoires, sauf exception.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens en question (terrains, stations de traitement et réseaux de collecte des eaux usées, postes de refoulement, déversoirs d'orage, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant les réseaux dotés de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au Syndicat. Un procès-verbal par commune sera établi et signé des deux parties afin d'opérer mise à disposition à compter de la date effective du transfert. Un modèle de PV est annexé à la présente délibération.

Par exception est transféré en pleine propriété à titre gratuit :

- un véhicule de type Renault KANGOO CW -910-GH.

- Sur le plan comptable

Il est précisé que tous les éléments d'actif ou de passif présents sur les budgets autonomes passeront par transfert sur les budgets du Syndicat. Il en sera ainsi notamment pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

. Que les restes à réaliser ainsi que les rattachements de charges et produits seront annulés des budgets communautaires. Le SMAEPG sera chargé de mandater ou titrer les sommes afférentes à compter du 1<sup>er</sup> janvier.

. Que les restes à recouvrer seront supportés intégralement par la Communauté d'Agglomération.

. Que le syndicat bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

. Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires des budgets autonomes, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés à compter de la date effective du transfert, au budget du syndicat.

- Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le syndicat reprendra à son compte l'intégralité de la dette à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2025.

La Communauté d'agglomération s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SMAEPG est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Communauté d'agglomération pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

- Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique, notamment au titre de la concession à Veolia sur Gaillac pour l'Eau et l'Assainissement, des marchés de prestation de service à Veolia sur Coufouleux-Rabastens (Assainissement) et à Lisle-sur-Tarn et du marché de prestation de service avec la société ST2D pour l'Assainissement non collectif.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Communauté d'agglomération a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le syndicat sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la Communauté d'agglomération.

- Sur le plan des personnels

La Communauté d'agglomération dispose d'agents affectés sur les compétences transférées au sein des services communautaires. Le transfert de compétences entraîne le transfert et ou la mise à disposition des agents. Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition font l'objet d'une note d'impact (en annexe) présentée pour avis au comité social technique de chaque établissement intercommunal.

Une mutation ou une convention de transfert/mise à disposition sera mise en place conjointement par la Commune et le Syndicat pour chaque agent concerné.

En cas de convention de mise à disposition individuelle, il convient de saisir le CST et préciser *a minima* : le nom et prénom de l'agent, le statut applicable, la rémunération, l'étendue des missions confiées, la date effective du transfert.

Les conventions de prestation de service conclues entre la Communauté d'Agglomération et les communes concernées, relatives aux mises à dispositions de personnel, seront transférées au syndicat qui questionnera leur maintien à leur date d'anniversaire.

### **Le Conseil de communauté,**

Ouï cet exposé ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu les délibérations du 24 octobre 2024 concernant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG), le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement collectif pour toutes les communes de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, le transfert au SMAEPG de la compétence Assainissement non-collectif pour l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1 ;

Considérant l'avis du comité social de la Communauté d'agglomération du 3 octobre 2024,

Considérant l'avis du comité social du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois du 28 novembre 2024 ;

**Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,** (vote contre de Christian PERO en son nom et au nom de Dominique BOYER lui ayant donné pouvoir, Francis RUFFEL, Martine SOUQUET, Alain SORIANO, Dominique HIRISSOU, Lahcène BAAZIZ, Laurent SQUASSINA, Claire VILLENEUVE en son nom et au nom de Christelle HARDY lui ayant donné pouvoir) :

- **approuve** le transfert, à date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, des compétences « assainissement collectif » à l'exception du périmètre de la commune de Graulhet, « eau » sur la commune de Gaillac et « assainissement non collectif » pour l'ensemble du territoire conformément aux modalités susmentionnées,

- **prend acte** que ce transfert de compétence implique que le SMAEPG sera substitué à la Communauté d'agglomération pour l'exercice de l'intégralité des compétences qu'il exerçait directement ou indirectement précédemment,

- **décide** de subordonner la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions évoquées ci-dessus,

- **prend acte** de la note d'impact jointe.

## **2°) QUESTIONS DIVERSES**

Néant

### 3°) INFORMATIONS

#### - Décisions du Bureau du 25 novembre 2024

N°51\_2024DB Ligne de Trésorerie à mobiliser pour le Budget Mobilité 600 000 €

N°52\_2024DB Attribution des marchés relatifs aux « Travaux de création de la station d'épuration et mise en séparatif des réseaux de Saint-Urcisse »

N°53\_2024DB Attribution des marchés relatifs aux Lots 2 et 7 des « Travaux d'extension et de réaménagement de la crèche "Arc-en-ciel" à Rabastens »

N°54\_2024DB Annulation d'attribution et déclaration sans suite relative au lot 2 des « Travaux de réfection de l'étanchéité et installation photovoltaïque sur le toit terrasse de l'école de Crins de Graulhet »

N°55\_2024DB Travaux de voirie - Demande de subvention au Fonds de développement territorial (FDT) 2024 - Aide à la voirie d'intérêt local

N°56\_2024DB Approbation de l'Avant-Projet Définitif pour le projet d'aménagement et de rénovation énergétique du restaurant scolaire et de l'ALAE à Lisle sur Tarn et demande de subventions

#### - Décisions du Président

N°282\_2024DP Avance sur solde de la subvention annuelle à l'Association Multi Accueil de Couffouleux (AMAC) dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs

N°283\_2024DP Convention de prestation de service – Fourniture des repas aux élèves des écoles maternelle et primaire de Couffouleux par le collège Léon Gambetta de Rabastens

N°284\_2024DP Convention annuelle d'objectifs avec l'Association des commerçants et des artisans RABASCOUF et attribution d'une subvention

N°285\_2024DP Convention de mise à disposition d'équipements aux communes

N°286\_2024DP Convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée NL0091 sur la Zone d'Activités Roumagnac à Gaillac

N°287\_2024DP Marché de travaux de rénovation énergétique de l'école Las Peyras à Rabastens Tranche 1 - Attribution lot n°4 - Façade et ITE - Attribution lot n°6 - CFO/CFA - Attribution lot n°8 - Menuiserie bois

N°288\_2024DP Convention d'objectifs 2024 avec l'Association Essor Maraîcher

N°289\_2024DP Cession de parcelles d'implantation d'équipements sportifs aux communes de Couffouleux et Rabastens

N°290\_2024DP Avenant n°5 au contrat d'obligation de service public pour l'exploitation et la gestion de services de mobilité de la Communauté d'Agglomération - Adaptation du service « Sillonne Passe Pont » sur la commune de Couffouleux

N°291\_2024DP Convention de mise à disposition de biens à l'Association des Parents d'Elèves « Grandir Ensemble » du RPI Cestayrols-Fayssac

N°292\_2024DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de 3F Occitanie – Chemin de Cami Ploum – Gaillac

N°293\_2024DP Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de 3F Occitanie - Chemin de Flourières – Gaillac

N°294\_2024DP Avenant n°1 au marché relatif au « Plan de communication opérationnel : Animation de la marque OSCA! et de l'attractivité économique du territoire»

N°295\_2024DP Convention de mise à disposition de la salle multisport de Lisle sur Tarn Cérémonie vœux 2025

N°296\_2024DP Aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

N°297\_2024DP Convention de partenariat avec l'Institut National Universitaire Champollion (Albi) - Master mention Villes et environnements urbains - Année universitaire 2024-2025 Etude d'opportunité et de faisabilité pré-opérationnelle concernant le recyclage des friches à enjeux identifiées sur Rabastens et Couffouleux

N°298\_2024DP Acquisition d'une partie de la parcelle A634 à Saint-Urcisse par acte de vente en la forme administrative

N°299\_2024DP Avenant à la convention pluriannuelle 2023-2025 avec la Chambre de métiers et de l'artisanat du Tarn - Annexe financière 2024

N°300\_2024DP Avenant n°1 au marché relatif à l' « Elaboration d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine sur le Site Patrimonial Remarquable des communes de Lisle-sur-Tarn et Montans »

N°301\_2024DP Convention de mise à disposition des locaux de l'école Canta Grelh de Salvagnac aux représentants des parents d'élèves

N°302\_2024DP Contribution 2024 au Groupement d'intérêt Public « Conseil Départemental d'Accès au Droit du Tarn »

N°303\_2024DP Attribution d'un marché pour l'élaboration d'un schéma d'accessibilité des réseaux de transports collectifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

-----  
*Plus aucune intervention n'étant demandée, la séance est levée à 21h15.*  
-----

#### **Délibérations adoptées lors de la séance du Conseil de communauté du 12 décembre 2024**

N°213\_2024 Mise en place d'un dispositif de lissage de la hausse de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) liée à la hausse des bases minimum approuvée le 18 septembre 2023

N°214\_2024 Versement d'une avance dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau du Gaillacois

N°215\_2024 Décision modificative N°5 Budget principal

N°216\_2024 Décision modificative N°5 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration scolaire

N°217\_2024 Décision modificative N°2 Budget TEOM

N°218\_2024 Décision modificative n°2 Budget Mobilité - Participation des communes au transport scolaire

N°219\_2024 Constitution d'une provision pour risques - Budget Principal

N°220\_2024 Budget principal - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025

N°221\_2024 Budget Scolaire Périscolaire CLSH Restauration - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025

N°222\_2024 Budget Mobilité - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025

N°223\_2024 Budget Voirie - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025

N°224\_2024 Budget TEOM - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025

N°225\_2024 Budget Photovoltaïque - Exercice 2025 - Ouverture des crédits d'investissement avant le vote du Budget primitif 2025

N°226\_2024 Octroi d'une garantie d'emprunt à 3F Occitanie Opération Gaillac Europe - Parc Social Public -Acquisition en VEFA de 44 logements

N°227\_2024 Autorisation de signature relatif à l'accord-cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers et utilitaires d'occasion

N°228\_2024 Avenant n°2 à l'accord-cadre Maintenance des installations CVC des bâtiments de la Communauté d'agglomération

N°229\_2024 Rapports d'activités 2023 des Délégations de Services Publics

N°230\_2024 Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public (RPQS) des Délégations de Services Publics, Bilans d'activités des services en régie dotés de l'autonomie financière pour l'année 2023

N°231\_2024 Modification du tableau des effectifs

N°232\_2024 Transfert des agents en charge de la communication - Indemnité de mobilité

N°233\_2024 Modification du périmètre d'application du régime d'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Graulhet

N°234\_2024 Zones d'accélération des énergies renouvelables - Organisation du deuxième débat de cohérence

N°235\_2024 Lancement d'une étude pour l'élaboration du Plan Paysage de la Transition Energétique

N°236\_2024 Décision de dispense d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roquemaure

N°237\_2024 Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Roquemaure

N°238\_2024 Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Montans  
N°239\_2024 Renouvellement de la convention pluriannuelle avec le gestionnaire associatif des crèches Le Chat botté et les Coquins d'abord  
N°240\_2024 Avenant dans le cadre des conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) 2022-2024 pour une compensation financière 2024 pour mise en place de l'harmonisation des tarifs périscolaires  
N°241\_2024 Conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires avec des associations  
N°242\_2024 Acompte 2025 des subventions aux associations en convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion des services périscolaires et extrascolaires  
N°243\_2024 Participations versées aux écoles privées sous contrat d'association - Etablissement d'un forfait par élève  
N°244\_2024 Acompte 2025 sur le versement des forfaits aux écoles privées sous contrat d'association  
N°245\_2024 Sectorisation carte scolaire communautaire  
N°246\_2024 Convention concernant l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (ATFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Gaillac-Graulhet 2024-2030  
N°247\_2024 Appel à projet 2025 du contrat de ville Gaillac-Graulhet Engagements « Quartiers 2030 »  
N°248\_2024 Rapport d'activités 2023 de la Communauté d'agglomération  
N°249\_2024 Modification des statuts du Syndicat mixte Gaillac Cordes sur Ciel et Cités médiévales - Modification du siège social  
N°250\_2024 Désignation des représentants au Syndicat Mixte Assainissement et Eau Potable du Gaillacois  
N°251\_2024 Transfert de la Compétence Assainissement et Eau Potable au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

---

  
Le Secrétaire de séance,  
Paul BOULVRAIS

  
La Première Vice-Présidente,  
Martine SOUQUET

